

COMMUNE DE LITZ

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

1

RAPPORT DE PRESENTATION



Etudes et Conseils en Urbanisme
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



Etudes et conseils en Environnement
102, Rue du Bois Tison - 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19 / Fax : 02 35 66 30 47

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...

I.1 Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique	page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal	page 3
I.1.2.1. La communauté d'agglomération du Beauvaisis	page 3
I.1.2.2. Le Pays	page 4
I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	page 7
I.1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	page 8
I.1.3.2. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	page 8
I.1.3.3. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	page 9
I.1.3.4. Le Projet ANRU	page 9

I.2 Données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de LITZ	page 10
I.2.2 - Evolution de la population	page 10
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 11
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 12
I.2.5 - Evolution des classes d'âge	page 12

I.3 Analyse des ménages et de leur composition

page 13

I.4 Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements	page 14
I.4.2 - Ancienneté du parc de logements	page 14
I.4.3 - La typologie des résidences principales	page 14
I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2012	page 15
I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales	page 15
I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 16
I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 16
I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire	page 17
I.4.9 - Les friches	page 17

I.5 Données socio-économiques

- I.5.1 - Analyse de la population active page 18
- I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport page 19

I.6 Activité agricole

- I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural page 21
- I.6.2 - Des objectifs de développement page 21
- I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture page 22
 - I.6.3.1. La superficie Agricole Utilisé (SAU) page 23
 - I.6.3.2. L'occupation des sols page 23
 - I.6.3.3. Caractérisation des exploitations agricoles page 24
- I.6.4 - L'activité Agricole à LITZ page 24

I.7 Activités artisanales, industrielles et commerciales

- I.7.1 – Les activités présentes sur le territoire de LITZ page 29
- I.7.2 – Les projets page 29
 - I.7.2.1. Une zone d'activité page 29
 - I.7.2.2. La suppression d'une friche économique page 29

I.8 Les équipements publics

- I.8.1 - Les réseaux page 32
 - I.8.1.1. Eau potable page 32
 - I.8.1.2. Assainissement page 33
 - I.8.1.3. Voirie page 33
 - I.8.1.4. Desserte numérique du territoire page 34
 - I.8.1.5. Défense Incendie page 38
- I.8.2 - Les équipements publics page 39
 - I.8.2.1. Le cimetière page 39
 - I.8.2.2. L'école et l'enseignement page 40
 - I.8.2.3. Les équipements sportifs et associatifs page 40

I.9 Les services

- I.9.1 - Les services de proximité page 41
- I.9.2 - Déchets ménagers page 41

I.10 L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	page 41
I.11 Synthèse	page 45

2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 - Le milieu physique

II.1.1 - Le climat	page 49
II.1.1.1. La qualité de l'air	page 49
II.1.1.2. Schéma Régional Climat Air Energie	page 50
II.1.1.3. Plan Climat Energie Territorial	page 51
II.1.2 - Qualité des sols	page 52
II.1.3 - Le contexte géologique	page 53
II.1.4 - Le contexte hydrogéologique	page 54
II.1.5 - Le contexte hydrologique	page 56
II.1.5.1. Le contexte réglementaire	page 56
II.1.5.2. Le réseau hydrographique	page 57
II.1.5.3. Les écoulements de surface	page 57

II.2 - Le milieu naturel - NATURA 2000	page 58
---	---------

II.3 - Le milieu naturel - HORS NATURA 2000

II.3.1. Sites naturels remarquables et protégés	page 60
II.3.1.1. Les engagements internationaux	page 60
II.3.1.2. Les protection réglementaires nationales	page 61
II.3.1.3. Protections réglementaires régionales ou départementales	page 62
II.3.1.4. Parcs naturels	page 63
II.3.1.5. Les ZNIEFF	page 63
II.3.1.6. Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé	page 66
II.3.2. Les espaces naturels ordinaires	page 67
II.3.2.1. Les cours d'eau, fossés et zones humides	page 70

II.4 - Le paysage

II.4.1. Généralités	page 73
II.4.2. Contexte du Plateau picard	page 73
II.4.3. Les sous-entités	page 73

II.5 - L'organisation du territoire

II.5.1 - Rappel historique	page 74
II.5.2 - L'occupation du sol	page 76
II.5.3 - La consommation de l'espace	page 77
II.5.4 - Les potentialités foncières	page 80
II.5.4.1. Les dents creuses	page 80
II.5.4.2. Les espaces mutables	page 82
II.5.4.3. Le potentiel foncier du POS	page 84
II.5.4.4 - Le bilan du POS	page 86
II.5.4.5 - Conclusion	page 87

II.6 - Le bâti

II.6.1 - Le bâti ancien	page 88
II.6.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien	page 88
II.6.1.2. Les matériaux	page 90
II.6.1.3. Les éléments de détails	page 90
II.6.2 - Le bâti récent	page 91
II.6.3 - Le patrimoine	page 93
II.6.3.1. Le patrimoine bâti	page 93
II.6.3.2. Le patrimoine archéologique	page 95

II.7 - Les déplacements

II.7.1 - Les déplacements internes à la commune	page 97
II.7.2 - L'accessibilité	page 104
II.7.3 - Les déplacements extérieurs à la commune	page 105
II.7.4 - Les capacités de stationnement	page 108

II.8 - Le milieu humain

II.8.1 - Les risques naturels	page 109
II.8.1.1. Le risque « mouvements de terrain »	page 109
II.8.1.2. Le risque inondations	page 110
II.8.1.3. Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle	page 115
II.8.1.4. Les autres risques	page 115
II.8.2 - Risques anthropiques	page 116
II.8.2.1. Le risque industriel	page 116
II.8.2.2. Le risque nucléaire	page 117
II.8.2.3. Le transport des matières dangereuses	page 117
II.8.3 - Acoustique	page 118
II.8.4 - Déchets	page 118
II.8.4.1. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise	page 118

II.9 - Projets de l'Etat

II.9.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation	page 119
---	----------

II.10 - Les servitudes d'utilité publique

page 120

II.11 - Les énergies renouvelables

II.11.1 - Le schéma régional éolien	page 122
II.11.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires	page 122
II.11.3 - Les projets sur le territoire de LITZ	page 124
II.11.4 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat	page 126
II.11.5 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole	page 127

II.12 - Synthèse

page 128

TROISIEME PARTIE – OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1 – Le point mort

page 133

III.2 – Les scénarii de développement

page 133

III.3 – Le bilan de la capacité d'accueil	page 134
III.4 – Les besoins en logements et en foncier	page 134
III.5 – La programmation	page 135
III.6 – Le projet d'aménagement et de développement durables	page 135

QUATRIEME PARTIE – EXPLICATION DU PROJET

IV.1 – Le projet de territoire, le zonage	page 138
IV.2 – Explication de la délimitation des zones	
IV.2.1 – Le POS en vigueur	page 140
IV.2.2 – Les zones délimitées dans le cadre du PLU	page 142
IV.2.2.1 – Appellation et caractéristiques des zones du PLU	page 142
IV.2.2.2. Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD	page 143
IV.2.2.3. Analyse des différentes zones du PLU	page 146
IV.2.2.4. La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier	page 150
IV.2.2.5. La protection des espaces naturels	page 152
IV.2.2.6. La zone agricole	page 152
IV.2.2.7. Les déplacements	page 152
IV.3 – Autres prescriptions figurant aux documents graphiques	
IV.3.1 – Espaces boisés	page 153
IV.3.2 – Emplacements réservés	page 153
IV.3.3 – La protection du patrimoine	page 153
IV.3.4 – Les secteurs de risques naturels	page 154
IV.3.5 – Le droit de préemption urbain	page 154

CINQUIEME PARTIE – ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 – Les incidences : définition et présentation	page 156
V.2 – Incidences de l'urbanisation des dents creuses	page 156
V.3 – Incidences du plan sur les déplacements	page 156
V.4 – Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol	page 157
V.5 – Les incidences du projet sur l'environnement sur la ressource et mesures liées	page 158
V.6 – Préservation des zones agricoles	page 158
V.7- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu physique et mesures liées	page 158
V.8 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées	
V.8.1 – Le risques mouvement de terrain	page 160
V.8.2 – Le risque inondation	page 160
V.8.3 – Le risque industriel	page 161
V.8.4 – Le risque transport matières dangereuses	page 161
V.8.5 – Acoustique	page 161
V.9 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées	page 161
V.10 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur les sites Natura 2000 et les mesures liées	page 164
V.11 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre et de la mise en comptabilité du plan sur le milieu humaine et mesures liées	page 168
V.12 – Les incidences notables probables de la mise en œuvre et de la mise en comptabilité du plan sur les paysages bâtis et naturels	page 169

V.13 – Les incidences notables des pièces du PLU

V.13.1 – Incidences notables du PADD

page 169

V.13.2 – Incidences notables du plan de zonage

page 170

V.13.3 – Incidences notables du règlement

page 171

SIXIEME PARTIE – CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VI.1 – Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme

page 173

VI.2 – Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

page 175

ANNEXES

page 177

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

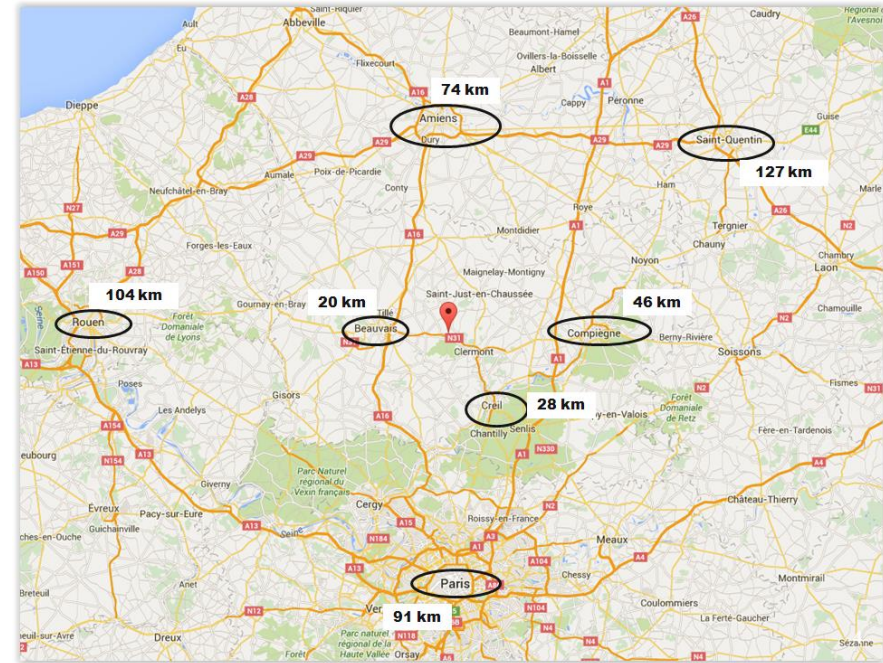
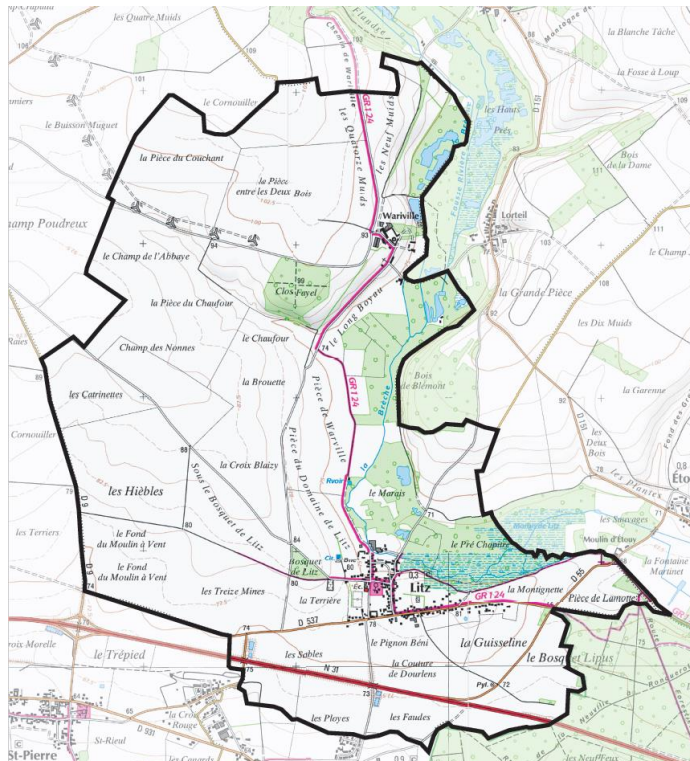
I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal de LITZ est situé au centre du département de l'Oise, entre les villes de BEAUVAIS et de CLERMONT. Elle fait partie du canton de MOUY, adhère à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis depuis le 1^{er} Janvier 2017.

Ses communes limitrophes sont : LA NEUVILLE EN HEZ, LA RUE SAINT PIERRE, REMERANGLES, BULLES et ETOUY.

LITZ se trouve à 20 Km de BEAUVAIS, 28 Km de CREIL, 74 Km d'AMIENS, 46 Km de COMPIEGNE, 91 Km de PARIS.



D'une superficie de 976 hectares, le bourg se situe sur le plateau picard, dans la vallée de la Brèche. Cela offre un relief de plateau entaillé par une vallée.

LITZ est constituée d'un centre bourg compact, d'un corps de ferme un peu plus éloigné des habitations au nord du bourg (hameau de Warville) et de quelques constructions implantées en continuité urbaine avec la commune de LA RUE SAINT PIERRE, au Sud du territoire.

LITZ est desservi par plusieurs voies départementales : la RD 9, la RD 537 et la RD 55. Une voie principale traverse le territoire : la RN 31 qui relie BEAUVAIS à CLERMONT. Elle ne dessert pas la commune directement. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et des chemins ruraux.

I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - Communauté d'agglomération du Beauvaisis

Créée en 2003, la Communauté d'agglomération du Beauvaisis est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant l'ancienne communauté de communes du Beauvaisis et 14 communes anciennement rattachées à la communauté de communes rurales du Beauvaisis. Avec la loi portant la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) de 2015, la communauté d'agglomération du Beauvaisis et la communauté de communes rurales du Beauvaisis ont fusionné, en adoptant le nom de la première citée. La communauté d'agglomération regroupe **44 communes**, réunies pour améliorer la vie de ses **95 000 habitants** autour d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire. Elle est située dans l'Oise en Picardie. Elle exerce en lieu et place des communes membres un certain nombre de compétences qui lui ont été confiées.

La communauté d'agglomération possède, entre autres, **des compétences obligatoires en matière de** (Source : www.beauvaisis.fr) :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social et habitat
- Politique de la ville
- Accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers

Des compétences optionnelles en matière de :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire



Des compétences facultatives en matière de :

- **Enseignement :**
 - Participations au financement des écoles maternelles et primaires accueillant des élèves extérieurs à la commune, participation à la rénovation et à la construction des collèges, soutien au développement de l'enseignement supérieur.

- **Action culturelle et sportive**
 - Egal accès tarifaire des habitants de la CAB aux équipements sportifs et culturels.

- **Action sociale d'intérêt communautaire**
 - Maintien à domicile des personnes âgées et réseau d'assistantes maternelles.

I.1.2.2 - Le Pays

Les Pays ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (dit loi Pasqua-Hoeffel) puis définis dans leur forme actuelle par la Loi Voynet en 1999. Un Pays est un territoire cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement au sein duquel les collectivités locales et les acteurs socio-économiques (entreprises, associations, habitants...) travaillent ensemble pour un développement harmonieux. Les collectivités et les acteurs du Pays élaborent et adoptent un projet commun dit Charte de développement du Pays. Elle définit pour dix ans les orientations pour le développement du territoire et les moyens de leur mise en œuvre. Cette charte sert de base pour négocier avec la Région l'obtention d'un Contrat de Pays.

La commune de LITZ fait partie du pays du Grand Beauvaisis.

Le « Pays du Grand Beauvaisis » a été reconnu officiellement par arrêté préfectoral le 9 Novembre 2006. (Source : www.oise.gouv.fr)

Au total, 216 communes font partie du « Pays » ce qui représente environ 160 000 habitants. Le « Pays du Grand Beauvaisis » occupe donc l'espace Nord-Est du département de l'Oise. Cette zone est à la fois urbaine et agricole, sous l'influence parisienne dans sa partie située la plus au Sud et peu touchée par la métropolisation après la limite de la RN31, attractive et dynamique dans les pôles urbains et en difficultés dans sa partie rurale. Le « Pays du Grand Beauvaisis » est donc comme la plupart des espaces géographiques à la fois détenteur de multiples atouts et handicapé par des contraintes fortes.

Organisation du « pays du Grand Beauvaisis » :

Le « Pays du Grand Beauvaisis » s'organise autour d'un organe exécutif qui est le « Conseil de Pays ». A côté de celui-ci, le Conseil de Développement participe à la prise de décisions. Au sein du Conseil de Développement, plusieurs entités cohabitent et forment l'assemblée plénière. Divers groupes de travail composés de professionnels et d'experts, ainsi que de divers membres de la société civile et d'associations prennent part à la formulation des

différentes propositions à mettre en œuvre dans le cadre du « Pays ». Le Comité opérationnel ou comité de suivi hiérarchise les différents projets, émet des avis sur les actions programmées et organise le budget prévisionnel. Le « Pays du Grand Beauvaisis » bénéficie de divers moyens financiers pour mettre en œuvre ces actions : des apports de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale en fonction de son nombre d'habitants et ainsi que diverses subventions des partenaires institutionnels (notamment des financements de la Région Picardie dans le cadre du Contrat de projet Etat Région et des financements de l'Europe).

Le cadre stratégique de la Charte de Pays :

Le « Pays du Grand Beauvaisis » a rédigé une Charte de Pays comme l'exige la Loi de 1999. Celle-ci rentre dans le cadre des Stratégies européennes de Lisbonne et de Göteborg favorisant la compétitivité économique et l'emploi, ainsi que la prise en compte du développement durable dans les politiques menées. Cette Charte a permis d'isoler quatre enjeux majeurs dans le contexte actuel de concurrence mondiale, européenne et régionale et dans le cadre d'une complexification croissante des systèmes territoriaux. L'ambition affichée du « Pays du Grand Beauvaisis » est de faire de cet espace une terre de culture et d'entreprises, pôle d'excellence en génie et sécurité ainsi qu'en environnement et santé.

Les 4 grands enjeux du territoire :

La Charte du « Pays du Grand Beauvaisis » a permis d'identifier quatre grandes ambitions de développement, à l'échelle du territoire ainsi constitué.

1. Faire du Beauvaisis un pôle de formation supérieure, de recherche et de développement économique, identifié et attractif, structuré par un pôle d'excellence « génie et sécurité en environnement et santé »,
2. Faire du Beauvaisis un Pays de référence en aménagement durable, cohésion territoriale et mobilisation optimale de l'espace,
3. Faire du Grand Beauvaisis un espace d'excellence résidentielle reconnu et recherché,
4. et Stimuler l'émergence et le rayonnement d'une image attractive du Grand Beauvaisis.

Ces enjeux ont pour but d'accélérer la prospérité économique du territoire, de prendre en compte dans tous les domaines le développement durable, d'offrir à la population tous les services dont elle a besoin, notamment en milieu rural, et de permettre une coordination d'actions et une stratégie commune de développement touristique

Les grandes orientations :

Enjeu : Faire du Beauvaisis un pôle de formation supérieure, de recherche et de développement économique, identifié et attractif, structuré par un pôle d'excellence « génie et sécurité en environnement et santé »

- Soutenir le développement de l'offre en formation supérieure et développer un pôle de formation supérieure et recherche & développement en génie et sécurité en environnement et santé
- Mettre en œuvre une politique de soutien aux filières intégrées de production et services orientés vers le génie et la sécurité en environnement et santé
- Mettre en œuvre une politique territoriale d'appui au développement des activités économiques et à la création d'entreprises
- Mettre en œuvre une politique volontariste de l'emploi, de la formation et de l'insertion

Enjeu : Faire du Beauvaisis un Pays de référence en aménagement durable, cohésion territoriale et mobilisation optimale de l'espace

- Mettre en œuvre une politique partagée de préservation et gestion durable de l'environnement
- Élaborer et mettre en œuvre une politique de la cohésion et de convergence d'intérêts entre les pôles urbains et ruraux du Pays
- Renforcer le positionnement et l'ancrage interrégional et européen du Grand Beauvaisis

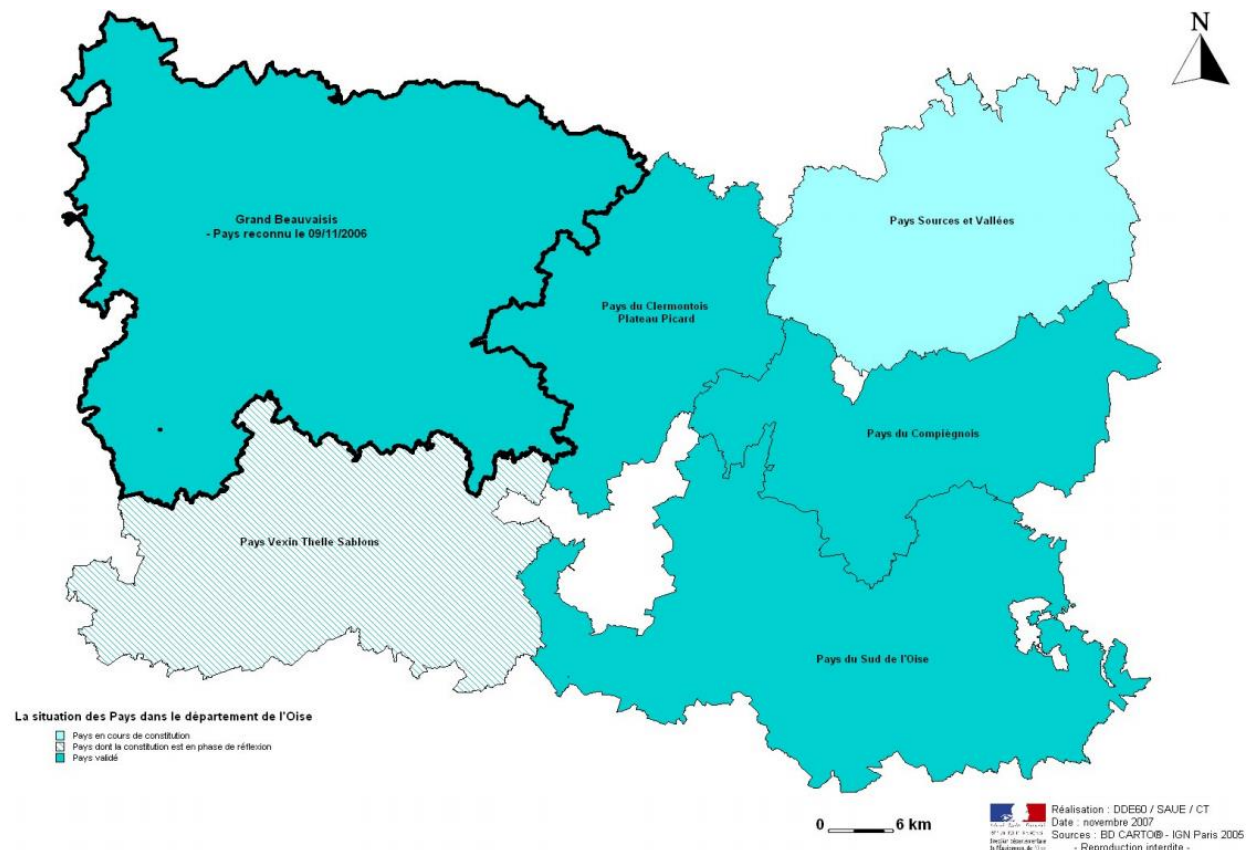
Enjeu : Faire du Grand Beauvaisis un espace d'excellence résidentielle reconnu et recherché

- Mettre en œuvre une politique de l'habitat et du cadre de vie
- Conduire une politique intégrée de la culture et de l'éducation pour soutenir l'excellence résidentielle
- Renforcer la cohésion territoriale en soutenant une répartition équilibrée et équitable en services publics et de proximité, des commerces dans les bourgs - centre et pôles - relais du « Pays »

Enjeu : Stimuler l'émergence et le rayonnement d'une image attractive du Grand Beauvaisis.

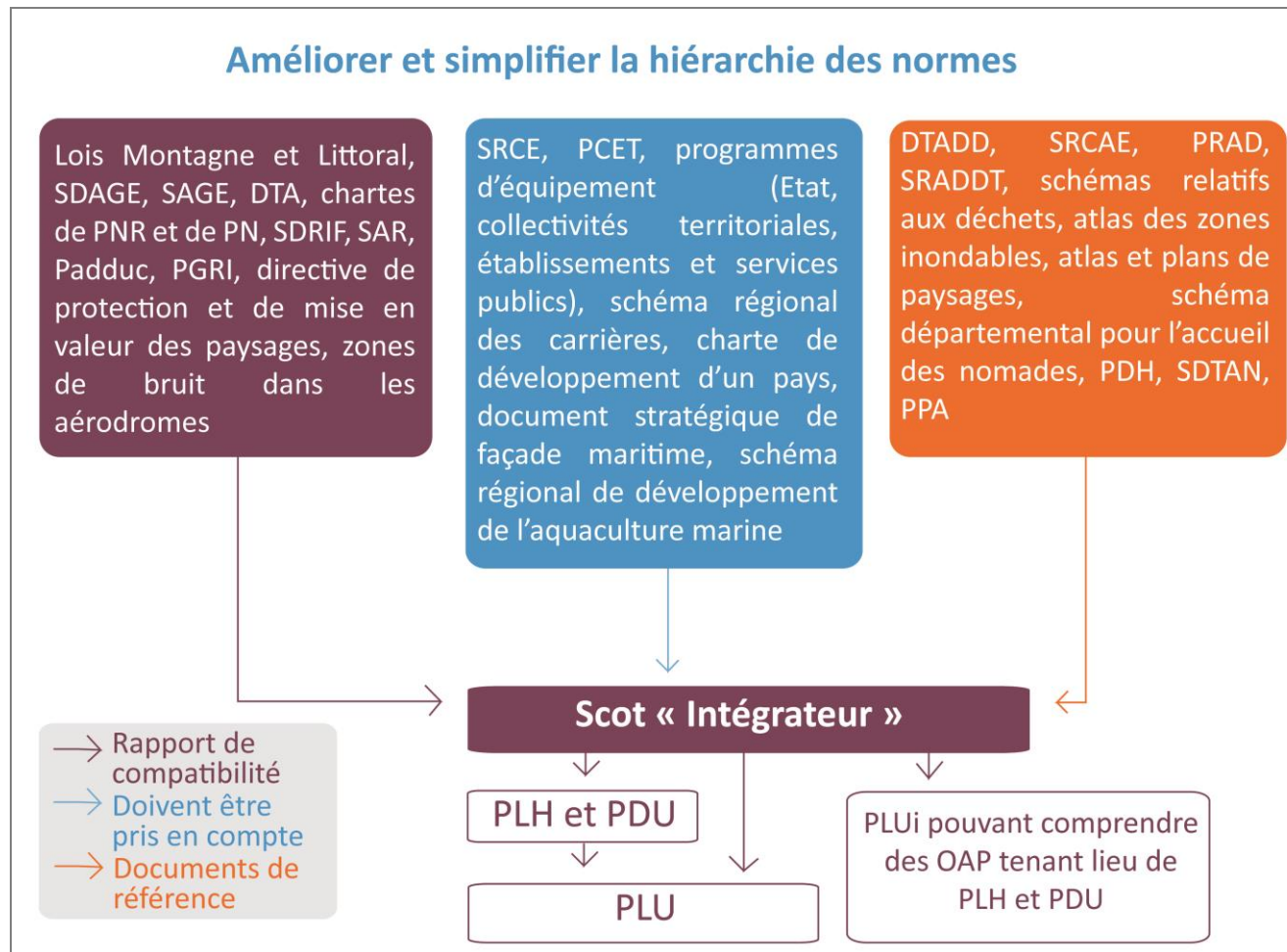
- Mettre en œuvre un programme de valorisation des sites, édifices, et savoir - faire patrimoniaux du « Pays »
- Mettre en œuvre une politique intégrée de développement touristique de « Pays »
- Mettre en œuvre une politique de la communication touristique et de l'événementiel à destination des habitants et des publics ciblés.

Toutes les grandes orientations mises en exergue pour chaque enjeu sont définies et s'accompagnent d'une batterie de mesures ou d'ambitions diverses. Toutes sont justifiées dans la « Charte de Pays » à travers un constat de la situation actuelle et une analyse prospective sur la situation projetée.



Situation du Pays dans le département de l'Oise

I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

(Source : DDTM 76)

I.1.3.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

La communauté d'Agglomération du Beauvaisis est couverte par un SCOT. Toutefois, la commune de LITZ n'est pas concernée par ce document d'urbanisme puisqu'elle a rejoint la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017. Une révision du SCOT sera nécessaire pour intégrer les nouvelles communes.

I.1.3.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en oeuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

La communauté d'Agglomération du Beauvaisis est couverte par un PLH. Toutefois, la commune de LITZ n'est pas concernée par ce document d'urbanisme puisqu'elle a rejoint la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017. Une révision du PLH sera nécessaire pour intégrer les nouvelles communes.

I.1.3.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document règlementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

La communauté d'Agglomération du Beauvaisis est couverte par un PDU. Toutefois, la commune de LITZ n'est pas concernée par ce document d'urbanisme puisqu'elle a rejoint la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017. Une révision du PDU sera nécessaire pour intégrer les nouvelles communes.

I.1.3.4 - Le Projet ANRU

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (Etat) et privés (UESL – Action Logement). L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

La commune de LITZ n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

I.2 - Les données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de LITZ

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	260	272	323	320	325	341	363
Densité moyenne (hab/km²)	26.6	27.9	33.1	32.8	33.3	34.9	37.2

Source INSEE 2012

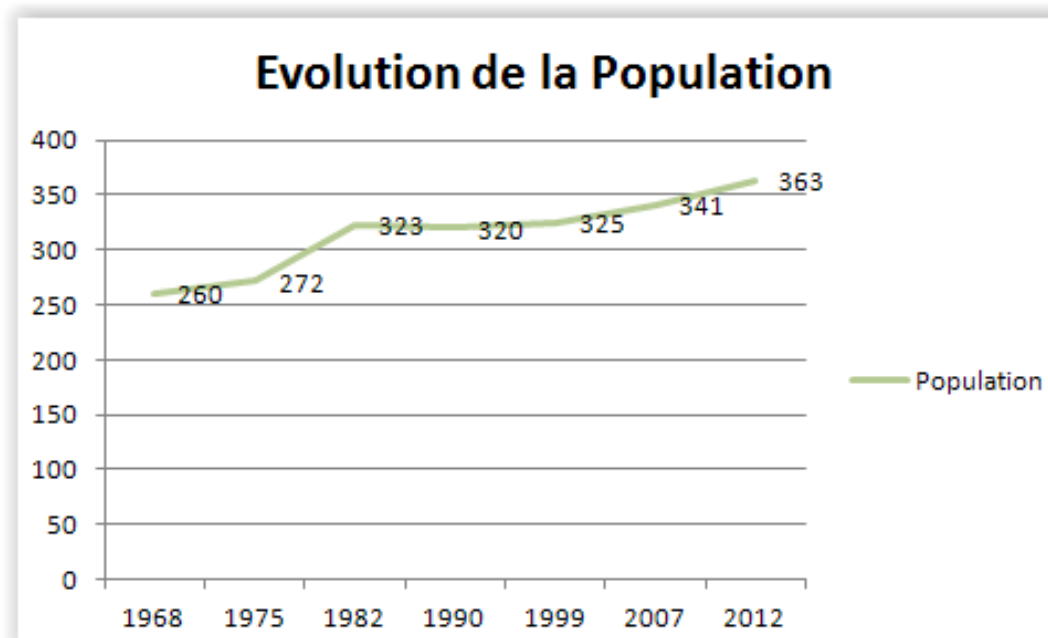
Au recensement de 2012, LITZ comptait 363 habitants, pour un territoire d'une surface de 976 hectares. La densité de la population de LITZ confirme son caractère rural. En effet, en 2012, la densité de population était de 37.2 habitants au km². Ce chiffre est inférieur à celui de la communauté de communes (97.9 habitants au Km² en 2012). La commune représentait, en 2012, 2.4% du poids démographique de la communauté de communes.

I.2.2 - Evolution de la population

Depuis 40 ans, la population de LITZ connaît une évolution positive.

Entre 1968 et 2012, la commune a gagné 103 personnes pour atteindre 363 habitants en 2012. Cette tendance semble se confirmer d'après les résultats de 2012. Malgré une petite baisse entre 1982 et 1990, pour la période 1999 / 2012, la population a augmenté de 38 habitants passant de 325 à 363 habitants. L'évolution la plus spectaculaire remonte à la période entre 1975 et 1982, durant laquelle la commune est passée de 272 habitants à 323 habitants (+51). Cela est dû en partie à la création du nouveau lotissement.

A noter que l'évolution de la population de LITZ suit la même tendance que celle du canton : augmentation du nombre d'habitants depuis plus de 40 ans.



Source données INSEE 2012

I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- Solde naturel : il demeure positif depuis 1975 : le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Seul bémol, celui-ci était négatif de 1968 à 1975.
- Solde migratoire : demeure positif depuis 1968 : le nombre d'arrivées est plus important que celui des départs.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer.

Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0.6	+2.5	-0.1	+0.2	+0.6	+1.3
- due au solde naturel en %	-0.1	0	+0.5	+0.2	+0.5	+0.5
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0.8	+2.5	-0.6	0	+0.1	+0.8
Taux de natalité en ‰	11.4	10.2	13.6	12.1	13.6	11.4
Taux de mortalité en ‰	12.4	10.2	8.5	10	8.3	6.9

Source INSEE 2012

I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population de LITZ est relativement jeune : en 2012, 41.3 % des habitants sont âgés de moins de 30 ans et 27.2% de la population à moins de 19 ans. A l'inverse, la tranche d'âge la plus importante sur la commune est celle des 45-59 ans (22%).

Les personnes de 65 ans et plus représentent 11.3% des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A LITZ, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 45-59 ans (22%), juste devant 15-29 ans (21.5%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, comme pour les hommes.

	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
Ensemble	185	100	178	100	100
0 à 14 ans	42	22.6	30	16.9	19.8
15 à 29 ans	37	19.9	38	21.3	21.5
30 à 44 ans	36	19.4	36	20.2	19.8
45 à 59 ans	44	23.7	36	20.2	22
60 à 74 ans	19	10.2	25	14	12.1
75 à 89 ans	8	4.3	13	7.3	5.8
90 ans ou plus	0	0	0	0	0
0 à 19 ans	55	29.6	44	24.7	27.2
20 à 64 ans	114	61.3	110	61.8	61.6
65 ans ou plus	17	9.1	24	13.5	11.3

Source INSEE 2012

Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2012, le nombre d'hommes est supérieur à celui des femmes puisque LITZ comptait 185 hommes et 178 femmes.

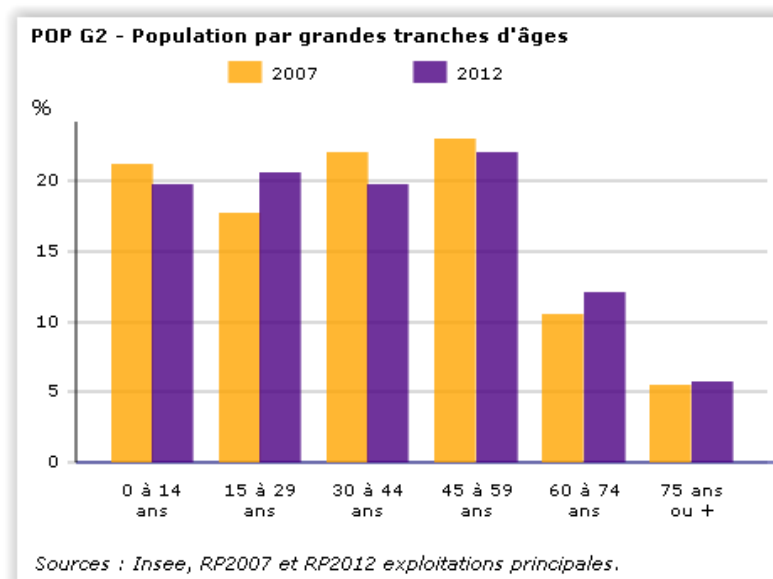
I.2.5 - Evolution des classes d'âge

L'évolution des classes d'âge entre 2007 et 2012 démontre :

- une baisse marquée des 0-14 ans, des 30-44 ans et des 45-59 ans,
- une augmentation des 15-29 ans et des 60-74 ans.
- une stagnation des 75 ans et +.

Ce constat pose la question d'un phénomène de vieillissement de la population.

Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années, et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.



I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2007-2012, passant respectivement de 131 à 145 ménages, soit 14 ménages supplémentaires.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

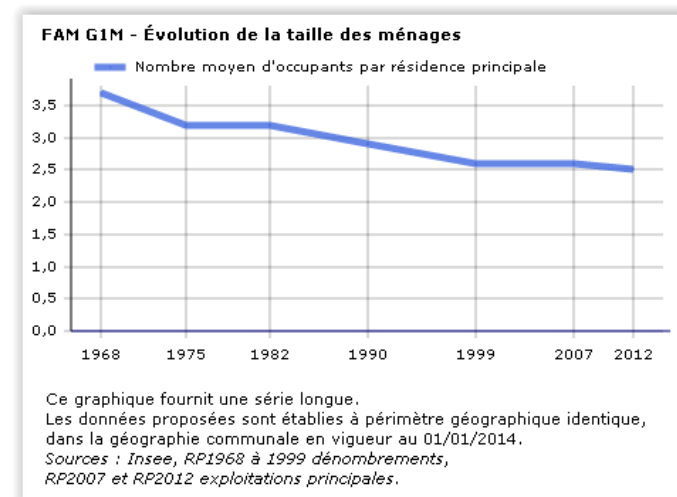
- une augmentation des ménages d'une personne, avec une augmentation des hommes seuls (+9 ménages) et une baisse des femmes seules (-6 ménages)
- une baisse du nombre de couples sans enfants (-6 ménages), accompagnée d'une diminution de la part de ces derniers parmi les ménages avec famille,
- une baisse du nombre de couples avec enfants (- 5 couples), soulignée par une augmentation de la part de ces derniers,
- une augmentation du nombre de familles monoparentales (+17 familles).

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2012	%	2007	%	2012	2007
Ensembles	145	100	131	100	364	341
Ménages d'une personne	35	24.1	32	24.4	35	32
Hommes seuls	25	17.2	16	12.2	25	16
Femmes seules	10	0.7	16	12.2	10	16
Autres ménages sans famille	5	3.4	0	0	10	0
Ménages avec familles dont la famille principale est	105	72.4	99	75.6	319	309
- un couple sans enfant	30	20.7	36	27.5	75	71
- un couple avec enfant(s)	50	47.6	55	41.9	184	222
- une famille monoparentale	25	17.2	8	6.1	60	16

Source INSEE 2012

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,5 en 2012 à LITZ (cf. graphique ci-contre). Ce chiffre est à la baisse depuis 2007 passant respectivement de 2.6 à 2.5. Ce chiffre est tout de même bien supérieur à la moyenne nationale.

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. A noter que ce chiffre diminue depuis 1968.



I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements

Depuis 1968, la commune de LITZ connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 163 logements en 2012.

Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 88.3 % du parc de logements. On note une augmentation du nombre de résidences secondaires depuis 2007 pour atteindre le chiffre de 12 en 2012, soit 7.3 % du parc.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A LITZ, ce taux s'élève à 4.9 %, à l'identique de 2007.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	95	103	129	131	139	146	163
Résidences principales	71	82	101	111	124	129	144
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	17	20	10	11	10	12
Logements vacants	12	4	8	10	4	8	8

Source INSEE 2012

I.4.2 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de LITZ est relativement diversifié et récent.

A noter que le parc le plus ancien (construit avant 1946) représente une part de 34.8% des logements. La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	138	100
Avant 1946	48	34.8
De 1946 à 1990	65	47.1
De 1991 à 2008	25	18.1

Source INSEE 2012

I.4.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2012, 96.9 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.

En 2012, 4 appartements sont comptabilisés à LITZ.

	2012	%	2007	%
Ensemble	163	100	146	100
Maisons	158	96.9	145	99.3
Appartements	4	2.4	0	0

Source INSEE 2012

I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2012

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2012, les propriétaires représentent 89.6 % des occupants des résidences principales, chiffre en augmentation par rapport à 2007. Les locataires représentent 9.7% des statuts d'occupation, taux en augmentation par rapport à 2007. En 2012, 1 logement HLM loué vide est comptabilisé.

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	144	100	363	18.4	129	100
Propriétaire	129	89.6	327	19.5	114	88.5
Locataire	14	9.7	35	5.9	10	7.7
dont d'un logement HLM loué vide	1	0.7	3	6	1	0.8
Logé gratuitement	1	0.7	1	42	5	3.8

Les personnes vivant à LITZ restent, en moyenne 18 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie.

I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a progressé entre 2007 et 2012. En 2012, la plupart des logements est équipé du confort moderne : 96.5% des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 96.2% en 2007. 36.8% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 25% possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements à LITZ.

En 2012, 93.7% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre en légère hausse par rapport à 2007. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ont augmenté. (+21.7%)

	2012	%	2007	%
Ensemble	144	100	129	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	139	96.5	124	96.2
Chauffage central collectif	1	0.7	0	0
Chauffage central individuel	53	36.8	51	40
Chauffage individuel "tout électrique"	36	25	38	29.2
	2012	%	2007	%
Ensemble	144	100	129	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	112	77.8	102	79.2
Au moins une voiture	135	93.7	121	93.8
- 1 voiture	51	35.4	51	40
- 2 voitures ou plus	84	58.3	69	53.8

Source INSEE 2012

I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2007, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4.7. En 2012, ce chiffre est passé à 4.8.

En 2012, une majorité (54.9%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus, chiffre en nette hausse par rapport à 2007.

On constate une relative stabilité des petits logements : en 2012, la commune ne comptait un logement d'une seule pièce et 3 logements de 2 pièces. On constate une petite augmentation du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2007 et 2012.

	2012	%	2007	%
Ensemble	144	100	129	100
1 pièce	1	0.7	1	0.8
2 pièces	3	2.1	6	4.6
3 pièces	26	18.1	22	16.9
4 pièces	35	24.3	36	27.7
5 pièces ou plus	79	54.9	64	50

	2012	2007
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4.8	4.7
- maison	4.9	4.7
- appartement	2.7	/

Source INSEE 2012

I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 2005 et 2014, 11 logements ont été commencés à LITZ : 11 logements individuels purs. Le rythme varie selon les années.

Nombre de logements commencés par nature de projet

Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
2005	2	0	0	0	2
2006	1	0	0	0	1
2007	1	0	0	0	1
2008	1	0	0	0	1
2009	1	0	0	0	1
2010	2	0	0	0	2
2011	2	0	0	0	2
2012	1	0	0	0	1
2013	nb	nb	nb	nb	nb
2014	nb	nb	nb	nb	Nb
Total	11	0	0	0	11

I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire dit dispositif « Duflot ». Il consiste en une réduction d'impôt de 18% étalée sur 9 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même période, dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire (modulés en fonction de la zone d'appartenance de la commune).

Afin de cibler le dispositif sur les communes pour lesquelles le besoin de logements intermédiaires est avéré, seuls les logements situés dans les communes classées en zones A et B1 sont éligibles de plein droit à la réduction d'impôt. Les logements situés dans les communes de la zone B2 ne sont éligibles que sur agrément délivré par le préfet de région après avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Le zonage « A/B/C » classant les communes de la plus tendue (A bis) à la moins tendue (zone C) sur lequel s'appuie ce dispositif, vient de faire l'objet d'une révision. Le nouveau zonage, défini par l'arrêté du premier aout 2014, **classant les communes par zones géographiques dites A/B/C**, publié au journal Officiel du 6 aout 2014, sera applicable le premier octobre pour le dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

Cet arrêté classe la commune de LITZ en zone C. Ce reclassement modifie les plafonds de loyers et de ressources du locataire, que doivent respecter les bailleurs pour bénéficier de la réduction d'impôt. Ces plafonds sont fixés par décret et révisés annuellement.

I.4.9 - Les friches

Une friche économique a été identifiée sur le territoire de LITZ. Une réflexion est en cours avec un bailleur social pour l'acquisition et l'aménagement de cette parcelle. Ce projet doit être intégré dans la réflexion du PLU pour 2 raisons : supprimer une friche au cœur de la trame urbaine et favoriser le renouvellement urbain et les formes urbaines denses et mixtes.



Source Géoportail

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active

En 2012, LITZ comptait 191 actifs. Le taux d'activité a baissé entre 2007 (77%) et 2012 (76.5%).

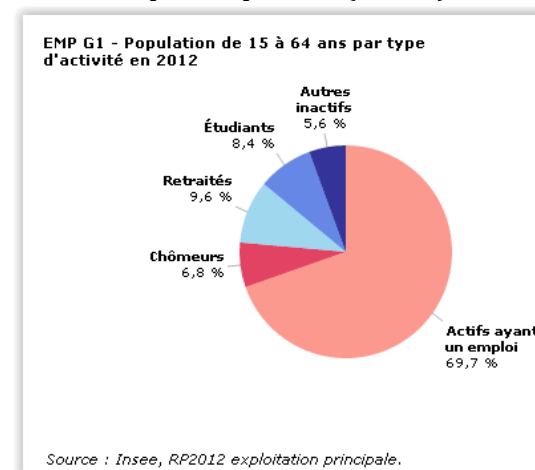
Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 69.7% ; chiffre en baisse par rapport à 2007 (-0.3 point). Les retraités représentent une part de 9.6 %, suivi des étudiants (8.4%) et des chômeurs (6.8%), puis des autres inactifs (5.6)%.

Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (92.5%), suivis par les 15-24 ans (54 %), puis les 55-64 ans (41.5%). Cette répartition se retrouve chez les hommes, comme chez les femmes.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (81.9%) est supérieur à celui des femmes (71%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

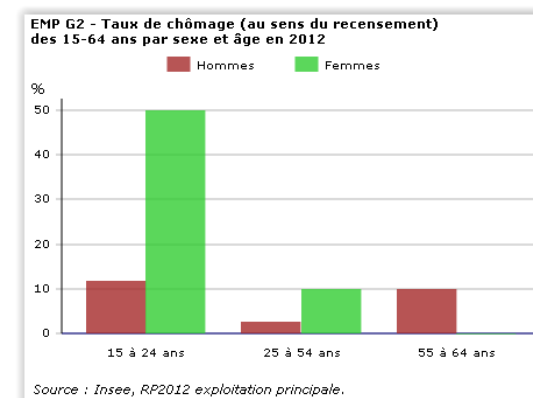
	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	250	191	76.5	175	69.7
15 à 24 ans	50	27	54	20	40
25 à 54 ans	160	148	92.5	139	86.9
55 à 64 ans	41	17	41.5	16	39
Hommes	127	104	81.9	99	78
Femmes	124	88	71	76	61.3

Source INSEE 2012



Quant au taux de chômage, ce dernier a légèrement diminué entre les 2 derniers recensements (-0.1 point), passant de 9% en 2007, à 8.9% en 2012. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 15 à 24 ans et les femmes.

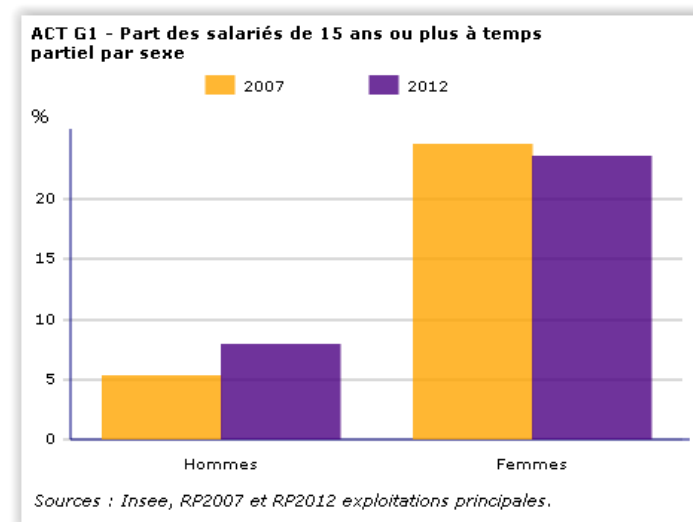
	2012	2007
Nombre de chômeurs	17	16
Taux de chômage en %	8.9	9
Taux de chômage des hommes en %	4.8	11.2
Taux de chômage des femmes en %	13.6	6.3
Part des femmes parmi les chômeurs en %	70.6	31.2



Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (91.1%). Le temps partiel représente 11.4% des actifs en emploi et plus particulièrement les femmes, Cette tendance semble augmenter entre 2007 et 2012 (voir graphique ci-joint).

Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	175	100	13.7	43.4
Salariés	161	92	14.9	44.7
Non salariés	14	8	0	28.6



I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2012, 24 personnes habitaient et travaillaient à LITZ, soit 13.7 % des actifs de la commune.

La ville de CLERMONT constitue le principal bassin d'emploi des habitants de LITZ : en effet, d'après les données INSEE, 13.16 % des actifs de LITZ travaillent dans cette ville. Notons également qu'une partie de la population se dirige vers BREUIL LE SEC où 10.5% de la population y travaille.

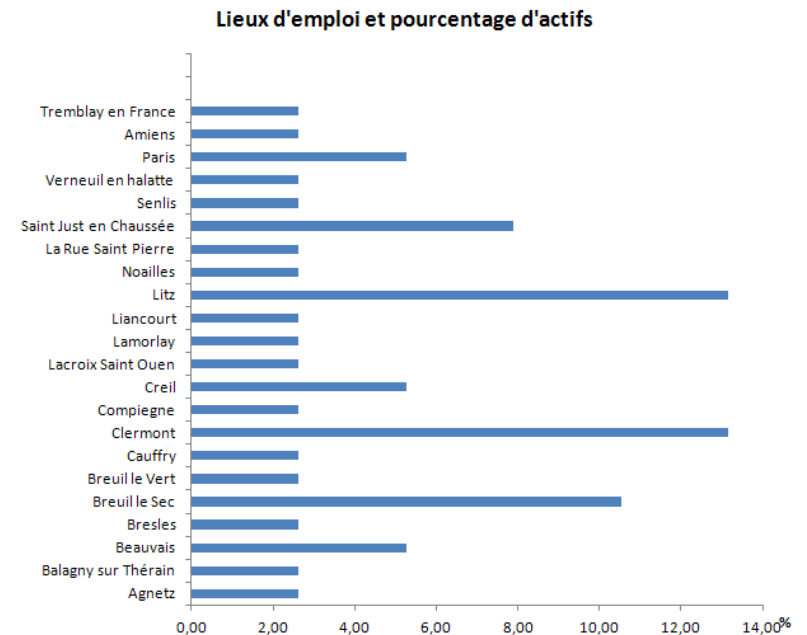
Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	175	100	159	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	24	13.7	14	8.7
dans une commune autre que la commune de résidence	151	86.3	146	91.3
située dans le département de résidence	141	80.6	123	77
située dans un autre département de la région de résidence	2	1.1	3	1.9
située dans une autre région en France métropolitaine	8	4.6	20	12.4
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0	0	0

En 2015, 2 habitants de LITZ travaillaient au Qatar.

La commune de LITZ bénéficie donc de pôles d'emplois d'importance dans un rayon inférieur à 10 km.

Ainsi au total, d'après les données INSEE, 18.42 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 kilomètres, 47.3% entre 10 et 20 kilomètres (BEAUVAIS, CLERMONT, SAINT JUST EN CHAUSSEE, BREUIL LE SEC...) et 34.21% travaillent à plus de 20 kilomètres (PARIS). Graphique ci-contre.



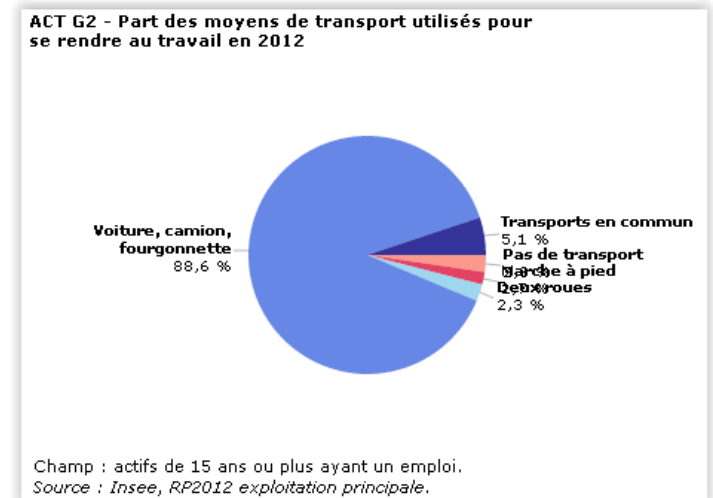
D'après les données INSEE, 80.6% des actifs ayant un emploi travaillent et habitent dans le département de la résidence et 4.6 % des actifs ayant un emploi travaillent dans une autre région.

En reprenant le diagnostic et la composition des logements, on a pu constater que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

Ainsi, d'après le tableau ci-dessous, 86.1 % des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. A noter que :

- 2.3% des actifs de LITZ n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à LITZ,
- 1.7 % des actifs pratiquent la marche à pied,
- 5.1% des actifs utilisent les transports en commun.

A souligner qu'il y a 9.1 % des actifs de LITZ qui utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.



I.6 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.6.2 - Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

1.6.3.1 - La Superficie Agricole Utilisée (SAU)

La commune s'étend sur une superficie totale de 976 hectares, dont 556 hectares de superficie agricole utilisée (SAU) par l'agriculture en 2010 (en comptabilisant les surfaces agricoles utilisés par les agriculteurs de LITZ sur les autres communes). A noter la part de territoire occupée par les surfaces boisées et en eaux.

On peut constater que la SAU en 2010 était de 556 hectares. A noter que celle-ci est en baisse depuis 2000, passant de 604 hectares à 556 hectares. La SAU communale était en hausse entre 1988 (543 Ha) et 2000 (604Ha). LA SAU de 2010 est nettement supérieur à celle de 1988.

En comparaison avec l'ensemble du territoire, on peut remarquer que LITZ ne représente une bonne partie de la SAU du département, de la région et du canton.

<i>Source : RGA 2010</i>	1988	2000	2010
SAU communale	543	604	556

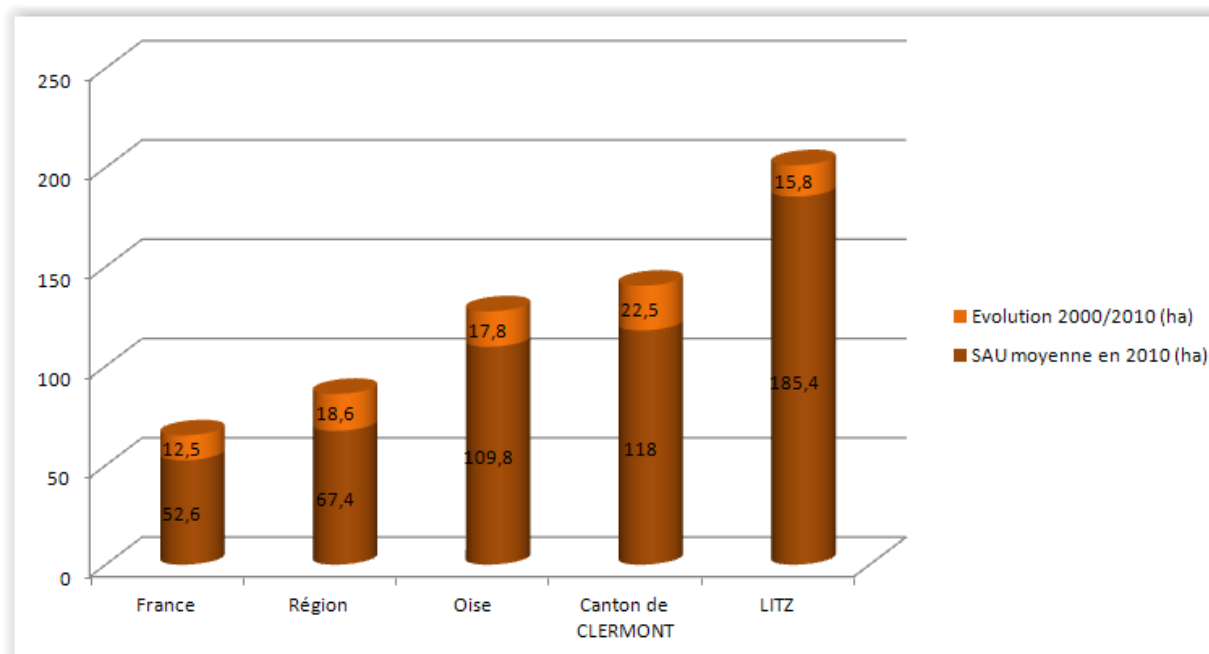
Source : Ministère de l'agriculture source 2010

1.6.3.2 - L'occupation des sols

La commune de LITZ, disposant d'une SAU de 556 hectares, comporte 553 hectares de surface de terre labourable, aucun hectare de superficie en cultures permanentes et aucun hectare de superficie toujours en herbe. Le manque de superficie en herbe et la forte superficie de surface de terre labourable s'explique par le choix de mode de culture. A LITZ, les exploitants ont choisi la culture de céréales et oléo protéagineux, Il n'y a quasiment pas d'élevage. Cela s'explique par l'implantation de la commune sur un vaste plateau agricole.

Le canton de Clermont (avant 2015) est très agricole, puisqu'en 2010 la SAU moyenne des exploitations pour le canton était de l'ordre de 118 hectares. Ce chiffre est faible mais il est dû à une urbanisation forte et de vastes masses boisées.

SAU moyenne des exploitations (ha)



Source : RGA 2010	1988	2000	2010
Terres labourables	539	595	553
Superficie toujours en herbe	3	s	s

Source : Ministère de l'agriculture source 2010

I.6.3.3 - Caractérisation des exploitations agricoles

En 2010, il existait 3 exploitations professionnelles sur la commune. On peut constater une stagnation de cet effectif depuis 1988. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a baissé, passant de 201.2 hectares en moyenne en 2000 à 185.4 hectares de moyenne en 2010.

Source : RGA 2010	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	3	3	3
SAU moyenne des exploitations	/	201.2	185.4

D'après le RGA 2010, le territoire de LITZ dispose de deux orientations technico-économiques : Céréales et oléo-protéagineux et cultures générales. Aucune information n'est disponible quant à l'orientation des cultures (céréales, blé, maïs, colza...).

I.6.4 - L'activité agricole à LITZ

Afin d'affiner l'enquête agricole, il a semblé pertinent d'inviter les exploitants dont le siège est implanté sur la commune de LITZ. Les exploitants ont donc été invités à une réunion le 12 avril 2016 afin d'échanger sur leur exploitation et leurs projets.

Il résulte de cette enquête agricole que plusieurs exploitants situés sur d'autres communes cultivent les terres présentes à LITZ. Concernant les sites d'exploitation présents sur le territoire, 3 ont été identifiés dont 1 seul est domicilié à LITZ, les 2 autres louant seulement des bâtiments et des terres à LITZ.

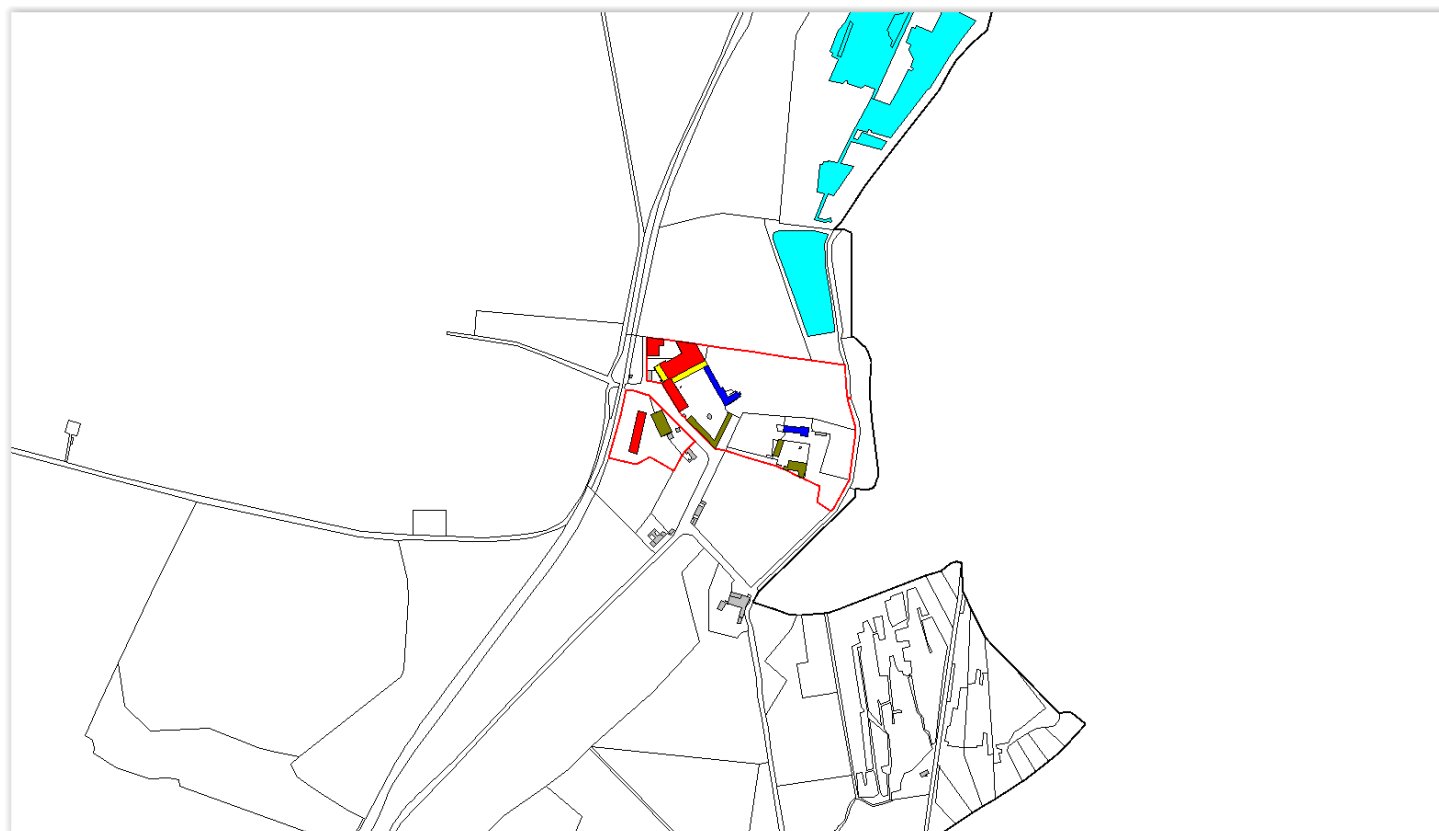
Le détail est joint dans les pages suivantes.

Localisation	Observations
Hameau de Wariville	<p>Le Corps de ferme se situe au hameau de Wariville, à LITZ. L'exploitant est âgé de 48 ans. Il n'y a pas d'élevage, pas d'animaux. Régime Social : Indépendant. Les bâtiments sont principalement dédiés au stockage. L'activité principale est la culture de céréales, d'oléagineux et de protéagineux. L'exploitant est propriétaire de 400 hectares dont une grande partie sur la commune de LITZ. L'exploitant n'est pas soumis au Règlement Sanitaire Départemental et n'est pas non plus classé en tant qu'ICPE.</p> <p>Projet : diversification, notamment la transformation de certains bâtiments en gîtes.</p> <p>L'exploitant est aussi propriétaire de terres forestières sur LITZ.</p>

Hameau de Wariville, LITZ.





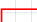
Bâtiments agricoles
■ Habitations
■ Divers (stockage, matériel, ect...)
■ Stockage de matériel
■ Silo
□ Corps de ferme

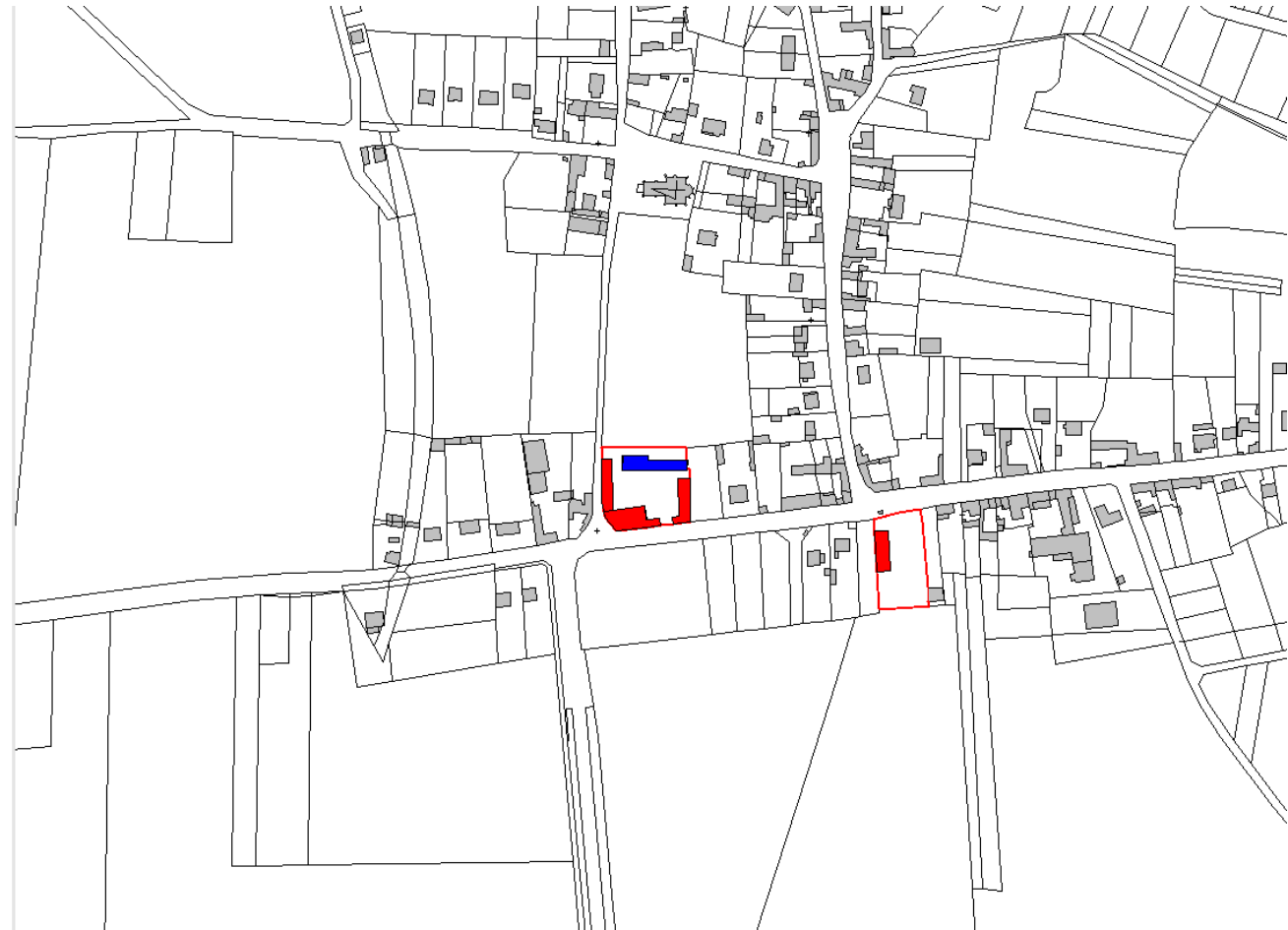
Une cartographie précisant les terres cultivées est jointe en annexe de ce diagnostic.



Localisation	Observations
Centre bourg	Corps de ferme principal qui n'est pas situé sur le territoire de LITZ Régime social : GAEC. Locataire des terres sur la commune de LITZ Production de céréales sur LITZ. Pas d'élevage. L'exploitant occupe des bâtiments agricoles sur la commune (mise à disposition par un autre exploitant) mais ne stocke que du matériel. Présence également d'une habitation mais non habitée.


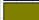



Localisation de l'exploitation

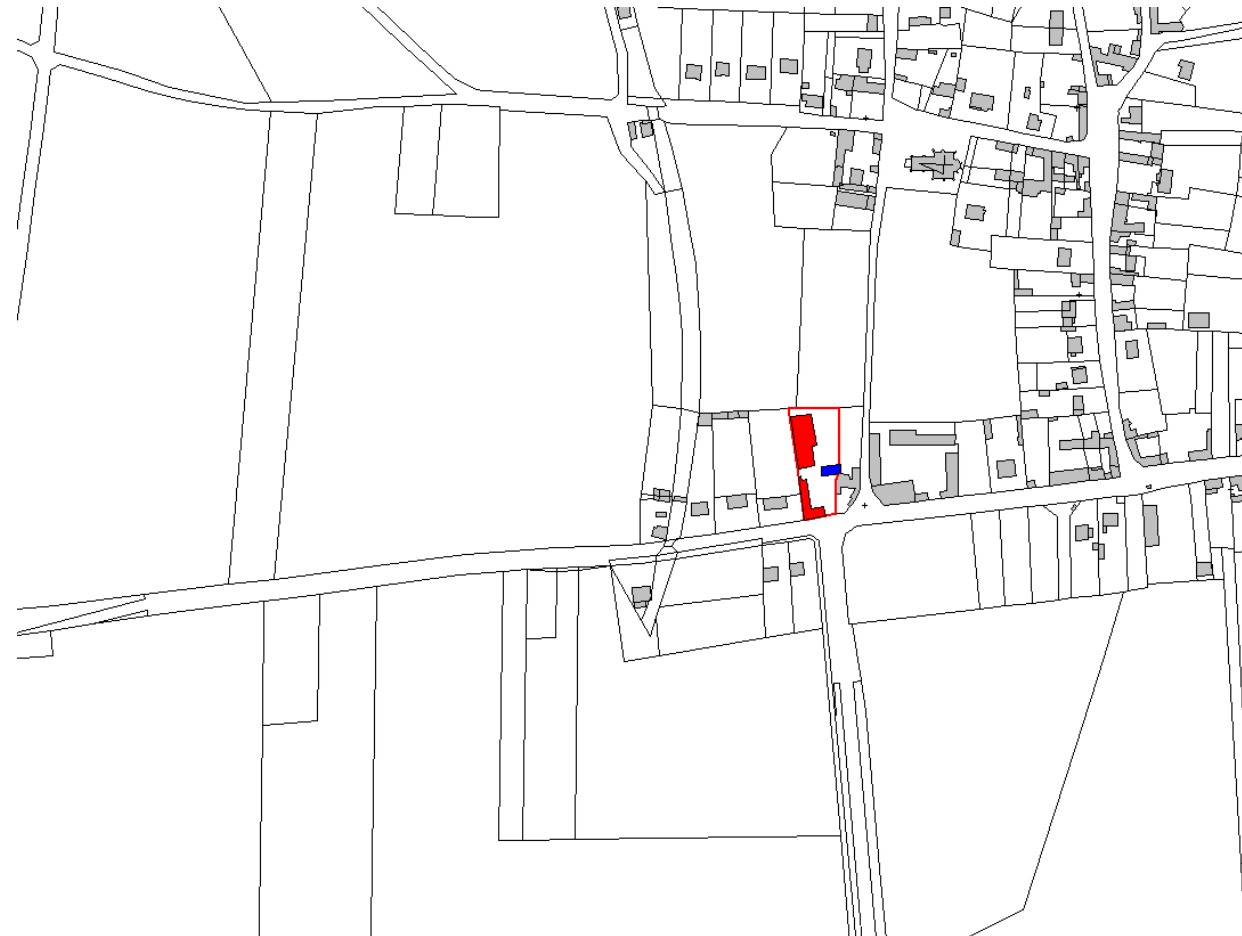
Bâtiments agricoles	
	Habitations
	Divers (stockage, materiel, ect...)
	Stockage de materiel
	Silo
	Corps de ferme



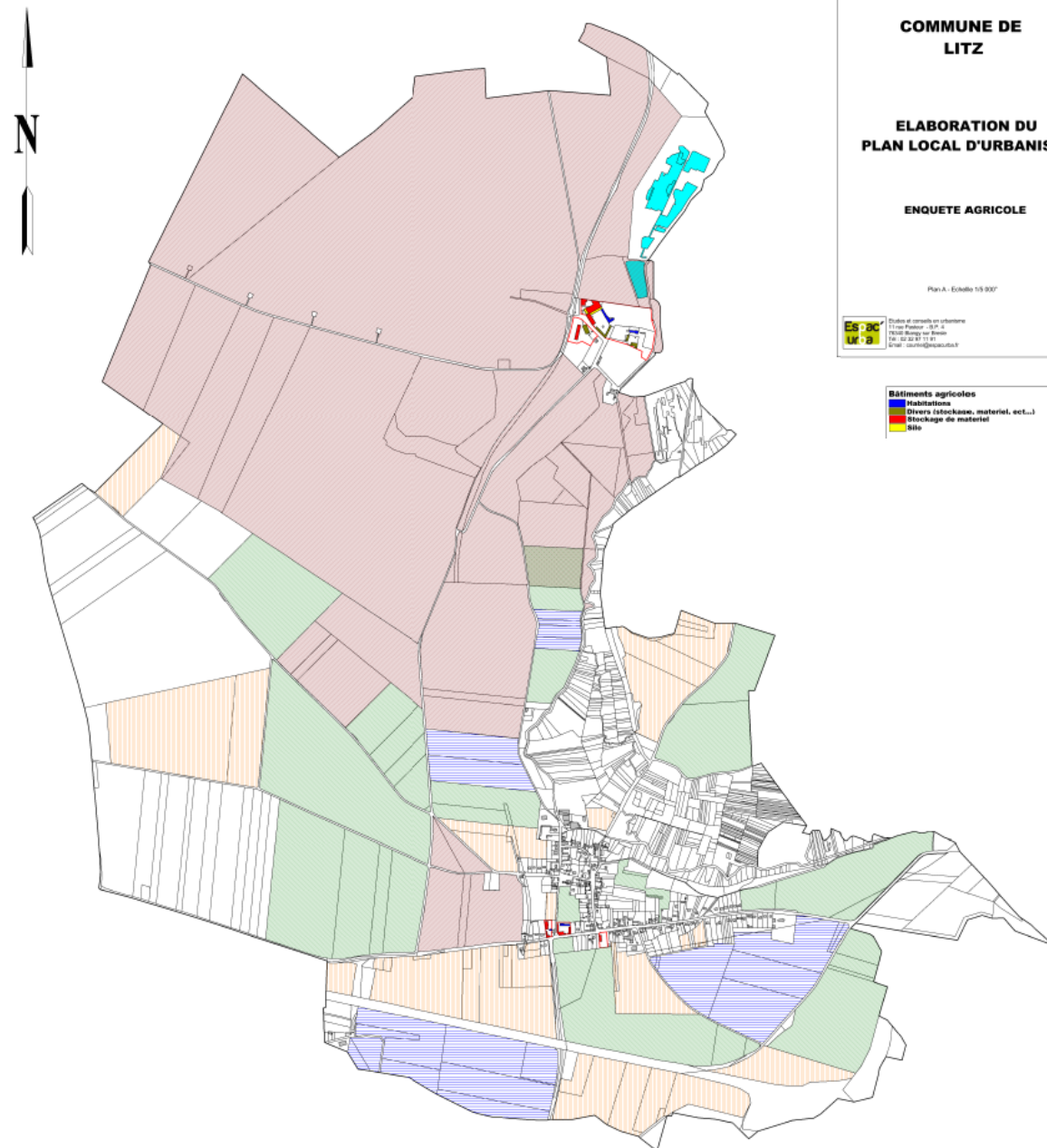
Localisation	Observations
Centre bourg	<p>Corps de ferme principal qui n'est pas situé sur le territoire de LITZ. Corps de ferme principal sur LA NEUVILLE EN HEZ.</p> <p>Régime social : Indépendant. Locataire et propriétaire des terres sur la commune de LITZ</p> <p>Production de cultures de céréales sur LITZ.</p> <p>Pas d'élevage. L'exploitant est propriétaire de bâtiments sur la commune de LITZ. Il s'agit essentiellement de stockage (petit matériel) et d'une habitation.</p>

Localisation de l'exploitation :

Bâtiments agricoles	
	Habitations
	Divers (stockage, matériel, ect...)
	Stockage de matériel
	Silo
	Corps de ferme



Bilan de l'enquête agricole de Litz



I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

I.7.1 - Les activités présentes sur le territoire de LITZ

Les habitants ne bénéficient pas de services de proximité, de commerces, de services de santé et d'activités industrielles....

Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants de LITZ se dirigent essentiellement vers plusieurs pôles structurants : BEAUVAIS et CLERMONT par exemple.

D'autre part, LITZ possède un tissu économique diversifié. En effet, la commune est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services :

Activité	Nombre d'employés	Adresse
Réparation automobile	1	Habite Litz
Couvreur	3	2 salariés et 1 TNS n'habite pas Litz
Coiffure à domicile	1	Habite Litz

I.7.2 - Les projets

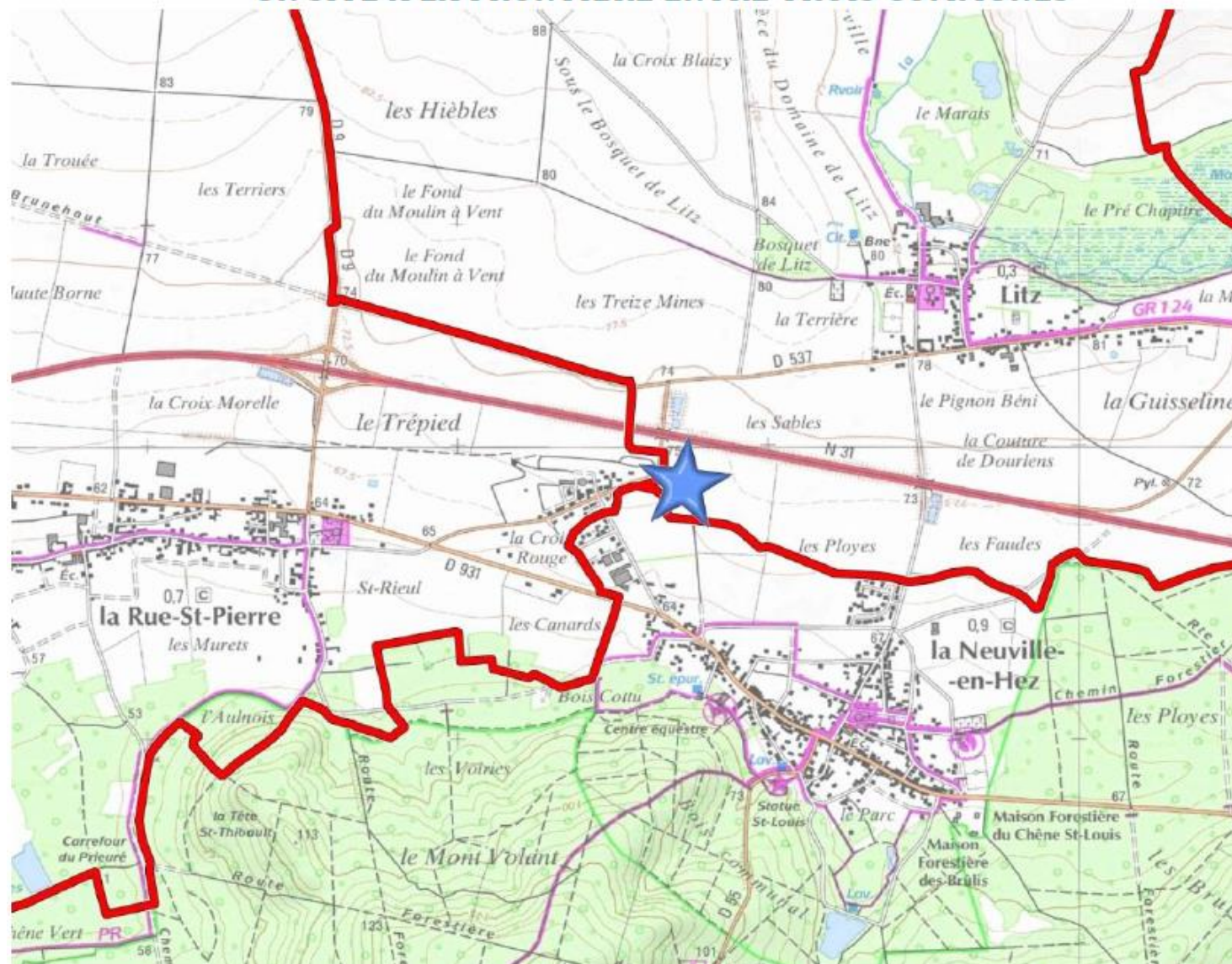
I.7.2.1 - Une zone d'activité

Un projet d'implantation de nouvelles activités économiques est à l'étude par un privé. Le terrain se situe à proximité des communes voisines de LA NEUVILLE EN HEZ et LA RUE SAINT PIERRE, à l'endroit où une entreprise est déjà implantée. Ce terrain correspond à une zone de développement inscrite dans le POS. Le projet est expliqué dans les pages suivantes.

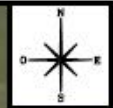
I.7.2.2 - La suppression d'une friche économique

Comme indiqué dans la partie logements, une friche économique est présente au cœur du bourg. Un projet de renouvellement urbain est à l'étude. Il consisterait à construire des logements aidés ainsi que quelques parcelles individuelles.

UN SITE A LA FRONTIERE ENTRE TROIS COMMUNES



Le projet de zone d'activité
Source : AET



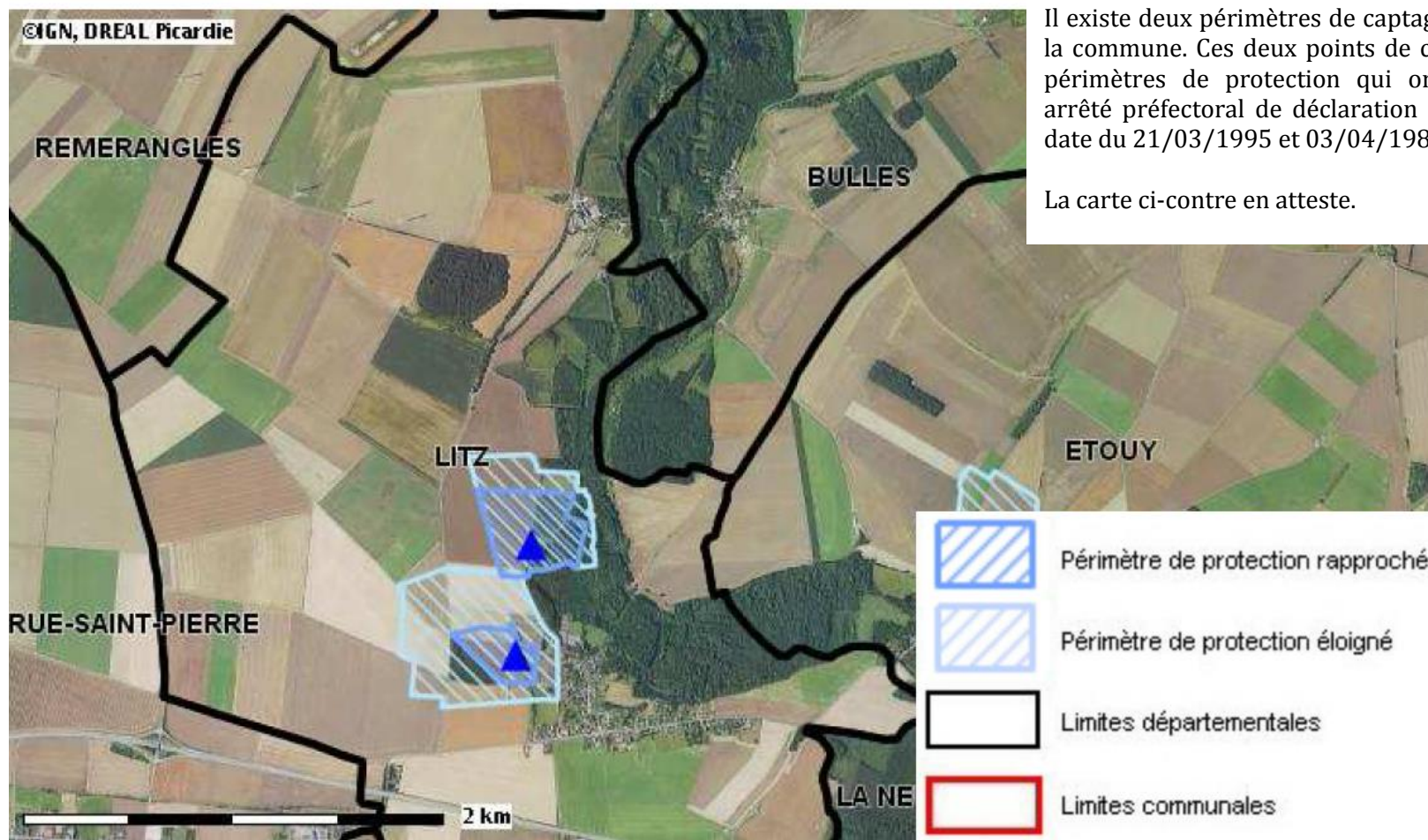
Le projet de zone d'activité
Source : AET

I.8 - Les équipements publics

I.8.1 - Les réseaux

I.8.1.1 - Eau Potable

Le syndicat des eaux de LITZ, SIVU est compétent en matière de gestion de l'eau potable.



Il existe deux périmètres de captages d'eau potable sur la commune. Ces deux points de captage génèrent des périmètres de protection qui ont été institués par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 21/03/1995 et 03/04/1984.

La carte ci-contre en atteste.

I.8.1.2 - Assainissement

L'assainissement est individuel sur le territoire de LITZ. Toutefois, un projet d'assainissement collectif avec construction d'une station d'épuration est en cours de réflexion. Le conseil municipal de LITZ a en effet délibéré le 05/04/2012 sur le choix de son assainissement collectif pour le village et individuel pour les écarts.

I.8.1.3 - Voirie

❖ Les typologies de voiries

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par une route départementale :

- RD 537, axe principal, parcourant la commune d'Est en Ouest en passant par le centre-bourg,
- RD 55 traversant la vallée de la Brèche à l'Est,
- RD 9 longeant la frontière communale à l'Ouest,
- RN 31 au Sud du bourg relie BEAUVAIS à CLERMONT.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

❖ Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantations linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».

Les RD 537, 9 et 55 traversent la commune de LITZ, mais elles ne sont pas classées voies à grande circulation.

❖ L'insécurité routière et trafics routiers

Les routes départementales, d'un linéaire total de 4 067 Km, sont répertoriées en 5 catégories fixées comme suit : (source : www.oise.fr)

- Catégorie 1 : routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic supérieur à 15 000 véhicules/jour.
- Catégorie 2 : Routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic compris entre 7000 et 15000 véhicules jour.
- Catégorie 3 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.

- Catégorie 4 : Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2000 et 7000 véhicules/jour.
- Catégorie 5 : Routes assurant des liaisons de dessertes locales et supportant un trafic inférieur à 500 véhicules/jour.

Des données sont fournies par le Conseil Départemental. Il ressort que :

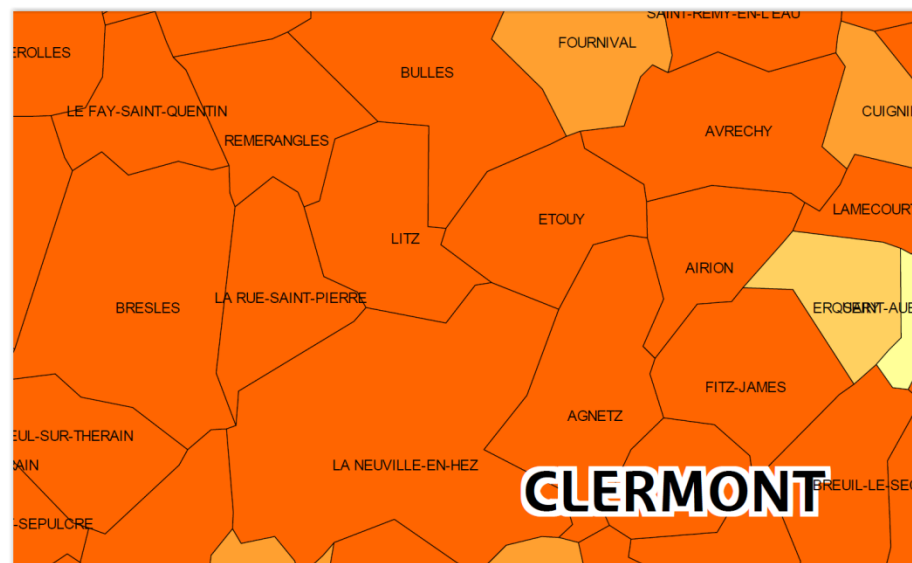
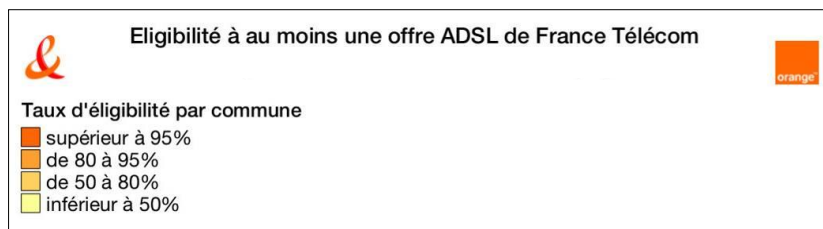
- Pour la RD 537, près de 771 véhicules par jour étaient recensés en 2014 dont 5.6% de poids lourds pour le PR 1.000 : **catégorie 4**
- Pour la RD 55, près de 914 véhicules par jour étaient recensés en 2009 dont 5% de poids lourds: **catégorie 5**

Sur la période courant du premier janvier 2010 au 31 décembre 2014, aucun accident n'a été recensé.

I.8.1.4 - Desserte numérique du territoire

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom".

D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à LITZ.



D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par le site Orange, on peut constater que le territoire bénéficie d'une bonne connexion. La commune se trouve dans une zone de puissance comprise entre 2 M/bits et 50 Mb/s.

Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

NRA situés dans LITZ

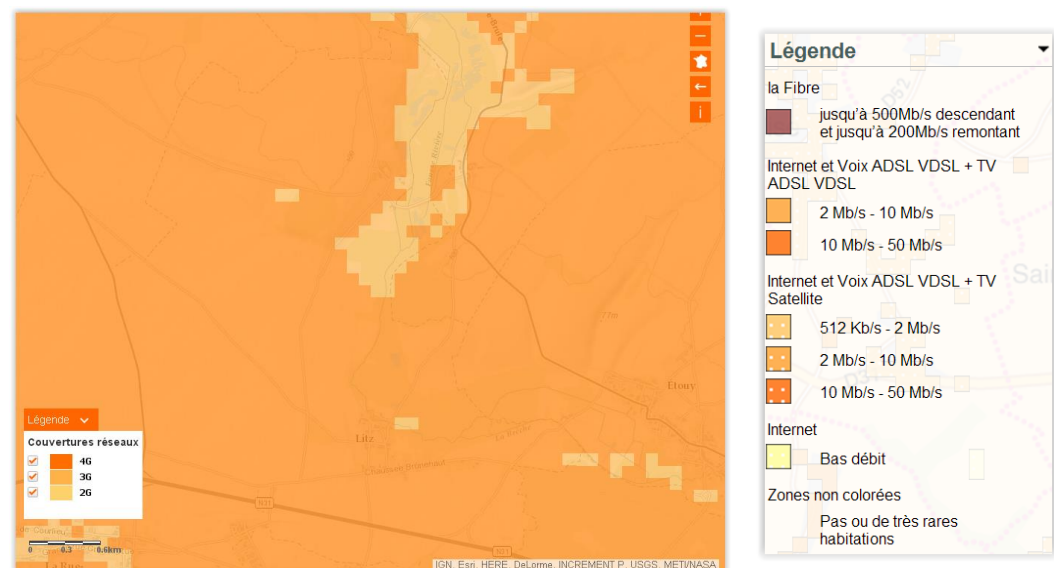
Code	Nom	Nombre de lignes	Dégrouper
LITZ60	LITZ	1800	3 OPERATEURS

La commune de LITZ est desservie par une centrale téléphonique située sur son territoire. Cette implantation de NRA explique les bons débits que l'on retrouve sur les zones bâties.

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de LITZ ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLA (fibre optique). De plus, à LITZ, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau VDSL2 et ADSL2+. La commune ne dispose pas également de réseau WIMAX.

L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de LITZ bénéficie au niveau du bourg d'une couverture en 3G+ et 2G de qualité "EXCELLENTE" : « *votre équipement mobile devrait fonctionner dans la plupart des cas à l'intérieur des bâtiments* ». Pour le réseau 4G, la qualité de couverture est qualifiée de « BONNE » : « *votre équipement mobile devrait fonctionner dans la plupart des cas à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments* ».

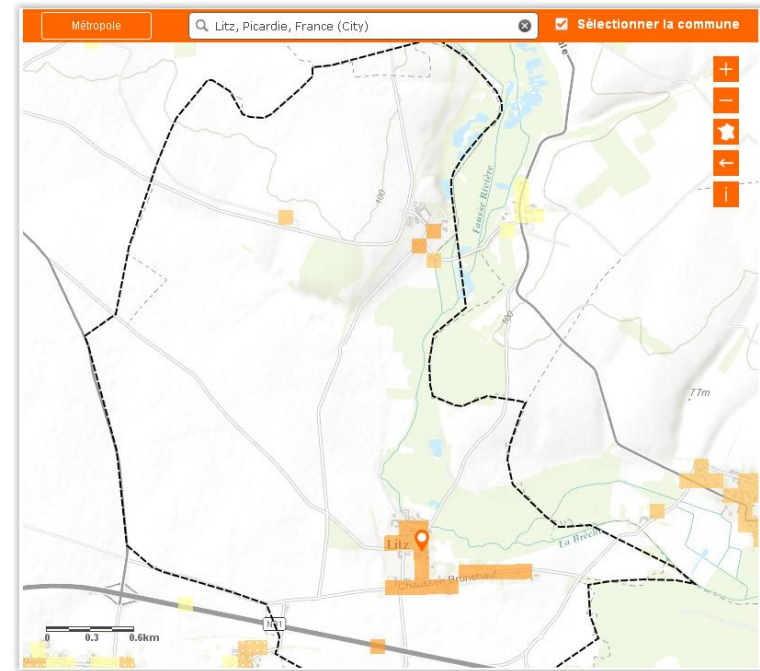
L'ensemble du territoire est desservi. A noter quelques disparités dans la disponibilité du réseau : la qualité du réseau est plus diffuse en remontant vers la vallée et proche du hameau de Wariville.



Pour assurer la cohésion et le développement du territoire départemental et garantir à tous les Isariens l'égal accès aux nouvelles technologies, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en investissant constamment depuis 2004 dans le domaine du haut-débit. Aujourd'hui l'Oise est couverte à 99,6 % et l'Oise est devenu un véritable Département pionnier dans le numérique.

Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a été élaboré. Ce dernier va organiser le passage de l'ensemble du département au Très haut Débit pour les 10 ans à venir et il a retenu la technologie FTTH (Fiber to the Home). Cette technologie, qui consiste à amener directement la fibre optique jusqu'aux foyers et non plus seulement jusqu'aux centraux téléphoniques, permettra d'offrir des débits à 100 Mbps et au-delà. S'appuyant sur un réseau existant de 1 100 km de fibre existants dans le Département, la FttH ajoutera 1 400 km supplémentaires de réseau structurant pour apporter la fibre jusqu'à l'abonné.

Les communes ont été appelés à participer à ce grand virage du numérique en rejoignant le Syndicat mixte Oise Très Haut Débit, créé le jeudi 6 juin 2013. Il a vocation à créer les meilleures conditions possibles pour le déploiement de la fibre optique dans l'Oise. De nombreuses communes isariennes y adhèrent ; le Conseil général ayant associé dès le début du projet THD pour l'Oise toutes les communes et EPCI pour réussir ensemble ce grand virage du numérique.



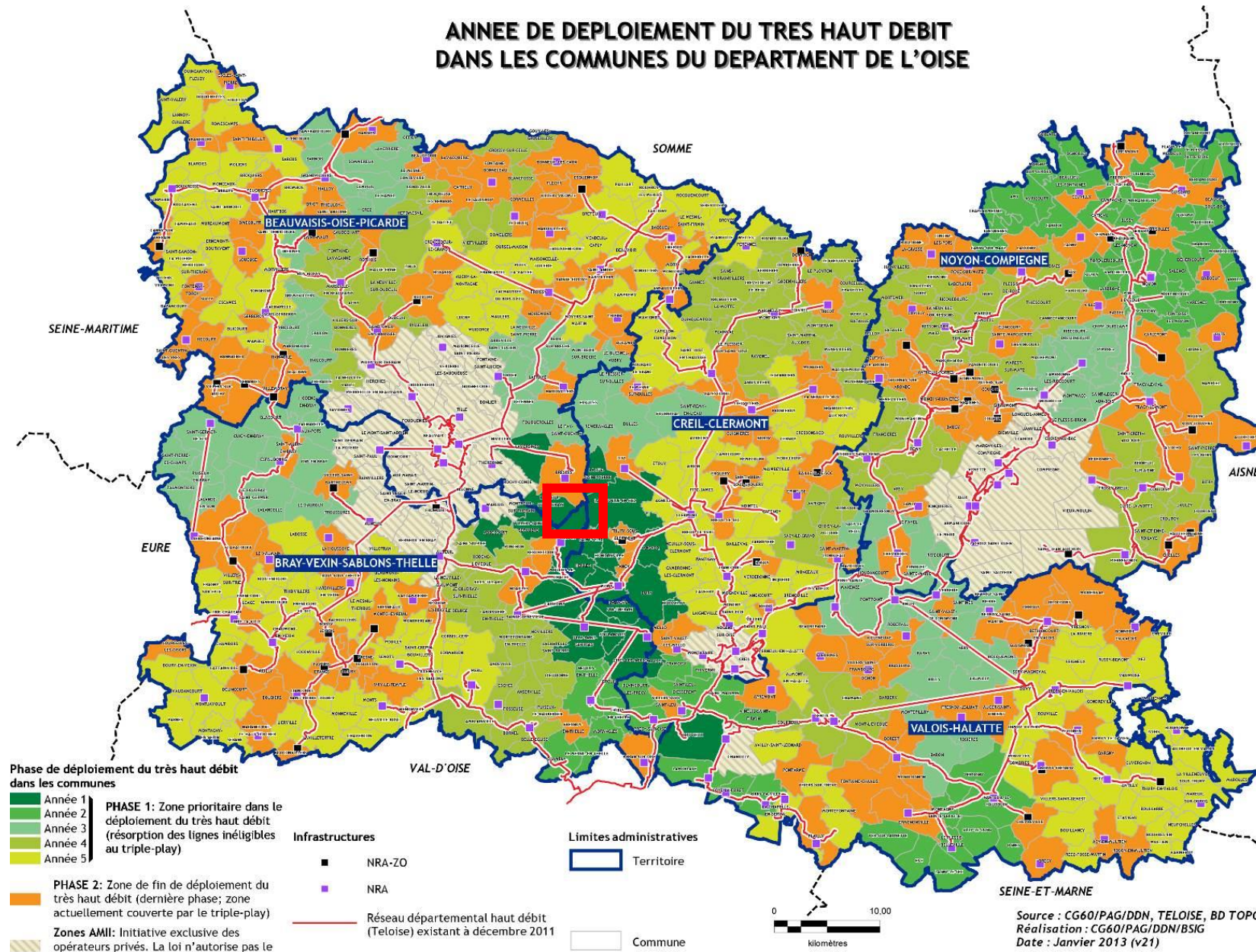
Les premiers raccordements bénéficieront en priorité aux zones grises où le débit est inférieur à 2Mbps n'autorisant pas le triple play. Cette première étape vers le très haut-débit nécessitera cinq à sept ans et la couverture totale du territoire en fibre sera réalisée en moins de dix ans. (source : CG Oise)

D'après la cartographie ci-joint, la commune de LITZ se situe dans la 2^{ème} phase de déploiement du très haut débit (Zone de fin de déploiement du très haut débit : dernière phase : zone couverte par le triple play).

Par ailleurs, il paraît important de porter à connaissance l'article L49 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) introduit par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, dite loi Pintat. Cet article vise à faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques.

En outre, cette mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

ANNEE DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT DANS LES COMMUNES DU DEPARTMENT DE L'OISE



I.8.1.5 - Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 10 points d'eau :

- 2 BI de 70mm indisponibles
- 2 BI de 100mm
- 1 PI de 70mm avec un débit insuffisant
- 6 PI de 100 mm avec un débit insuffisant

La défense est satisfaisante sur le territoire de LITZ.

23/03/2015											
Défense Incendie de la commune de LITZ											
60366		LITZ									
Légende											
Hydrants				<ul style="list-style-type: none"> • Etat • Anomalie • Visite • Accès 		<ul style="list-style-type: none"> ✗ -Indisponible ✗ -Avec anomalies ✗ -Non autorisée ✗ -Problématique 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ -En service ✓ -Sans anomalie ✓ -Autorisée ✓ -Sans problème 		<ul style="list-style-type: none"> ✗ -Non conforme en service 	
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	• Etat	• Anomalie	• Accès	• Visite	Anomalies	Observations	
00001	P100	168 (ou 72)rue de la chaussee Brunehaut	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓			
00002	P100	47 rue de la chaussee Brunehaut	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓			
00003	P100	35 rue de la chaussée Brunehaut	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓			
00004	P100	Face au n° 29 rue de la Chaussée Brunehaut	080	100/2x070	✓	✓	✓	✓			
00005	P100	3 rue de l'Ormel voisin	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓			
00006	B070	Face au n° 3 rue de l'Ormel Voisin	100	070	✗	✗	✓	✓	Défaut de signalisation		
00007	P100	11 rue du moulin	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓			
00008	B100	face Mairie rue de la mairie	150	100	✓	✓	✓	✓			
00009	B100	Angle rue de la mairie et rue de la Chaussée Brunehaut	150	100	✓	✓	✓	✓			
00011	P070	Rue Alix de Bulles Hameau de Warville	080	070	✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h		

Source : Service départemental d'incendie et de secours

I.8.2 - Les équipements publics

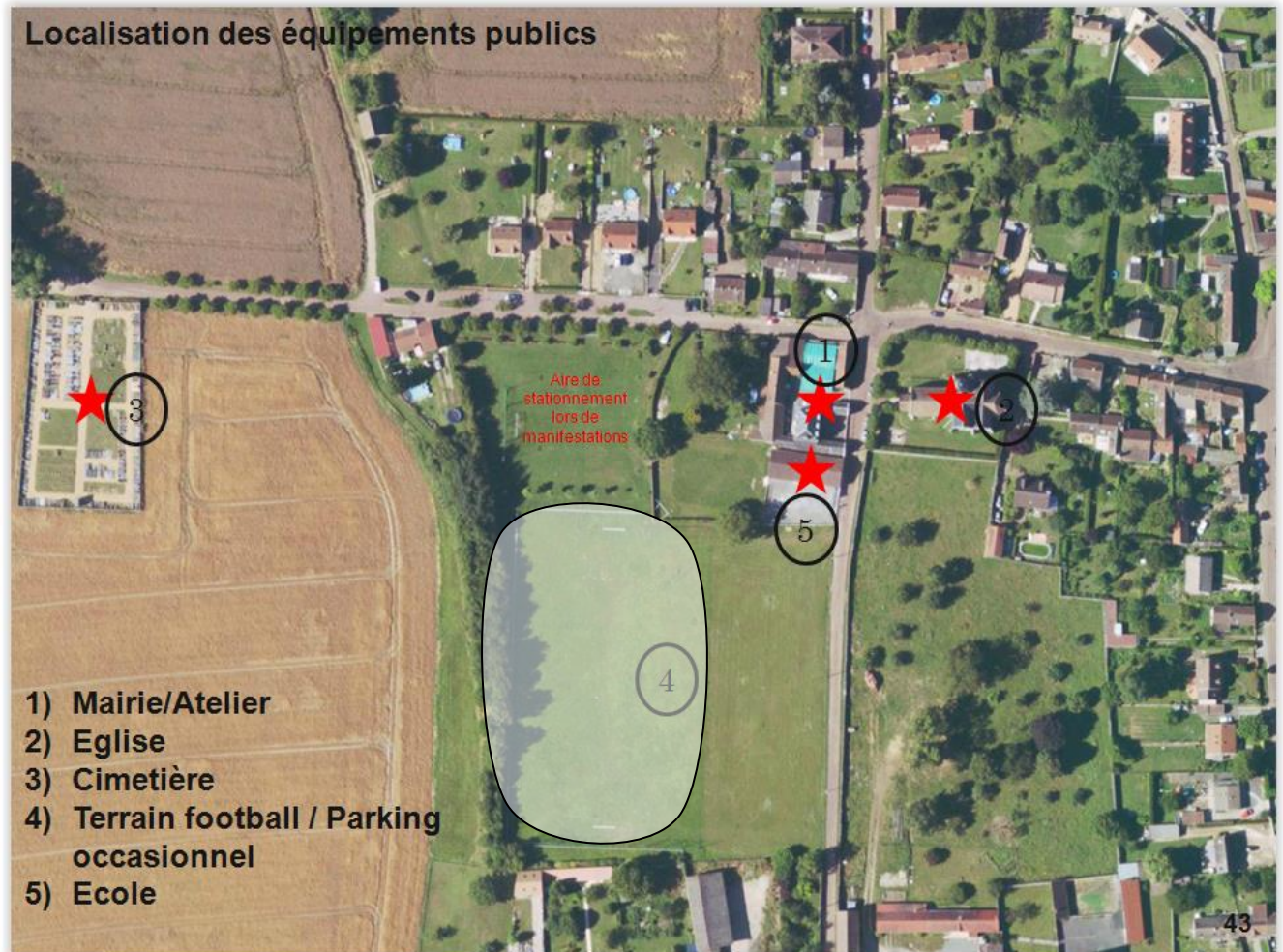
Sur la commune de LITZ, on note la présence de plusieurs d'équipements publics :

- 1) Mairie/Atelier et une salle communale en rez-de-chaussée de la mairie
- 2) Eglise
- 3) Cimetière
- 4) Terrain football/parking
- 5) Ecole

Ces équipements sont répartis sur un seul site et sont tous regroupés dans le bourg.

I.8.2.1 - Le cimetière

Le cimetière de LITZ se situe à l'écart de l'église, en entrée de commune Ouest du bourg. Une extension est à prévoir ainsi qu'une reprise de concessions.



I.8.2.2 - L'école et l'enseignement

Le bâtiment de l'école est contigu à la mairie (n°5 ci-contre). LITZ fait partie d'un RPI avec la commune de LA RUE SAINT PIERRE. 19 élèves sont présents à LITZ pour les niveaux de primaire CM1 et CM2. La commune de LA RUE SAINT PIERRE accueille les niveaux de CP, CE1 et CE2. Une cantine est présente à LA RUE SAINT PIERRE.

Le lycée de secteur est Beauvais et le collège se situe à BRESLES.

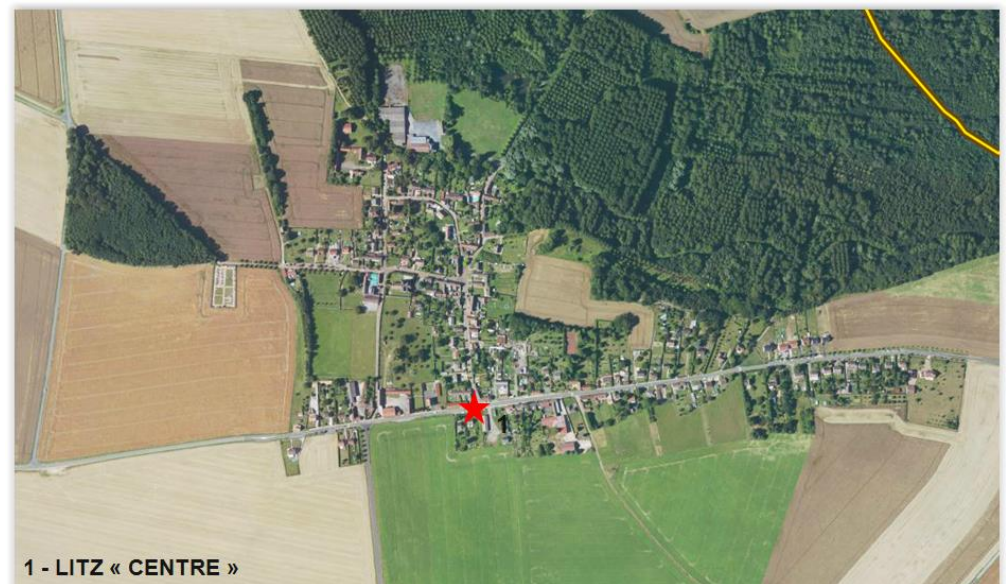
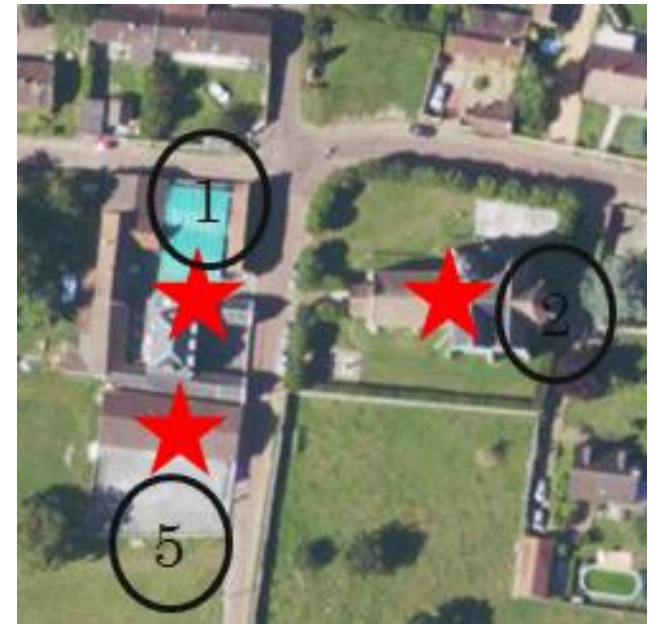
Il existe un arrêt de bus sur la commune de LITZ : « centre ».

I.8.2.3 - Les équipements sportifs et associatifs

LITZ dispose d'un terrain de football.

Les associations présentes sur le territoire de LITZ sont au nombre de 5 :

- Société de chasse,
- Société de pêche,
- Comité des fêtes,
- Sauvegarde de l'église
- ARCAM (musique en milieu rural)



I.9 - Les services

I.9.1 - Les services de proximité

La commune de LITZ ne dispose d'aucun service de proximité. LITZ profite toutefois de plusieurs commerces ambulants : un boulanger, un boucher, un charcutier et un poissonnier.

Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants se tournent principalement vers BEAUVAIS, BRESLES et CLERMONT.

I.9.2 - Déchets ménagers

Les déchets sont gérés par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis. Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine. C'est également le cas pour le ramassage du tri-sélectif, 1 fois par semaine. La commune peut également utiliser la déchetterie communautaire située à BRESLES.

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

Sur le territoire de LITZ, les habitants bénéficient de :

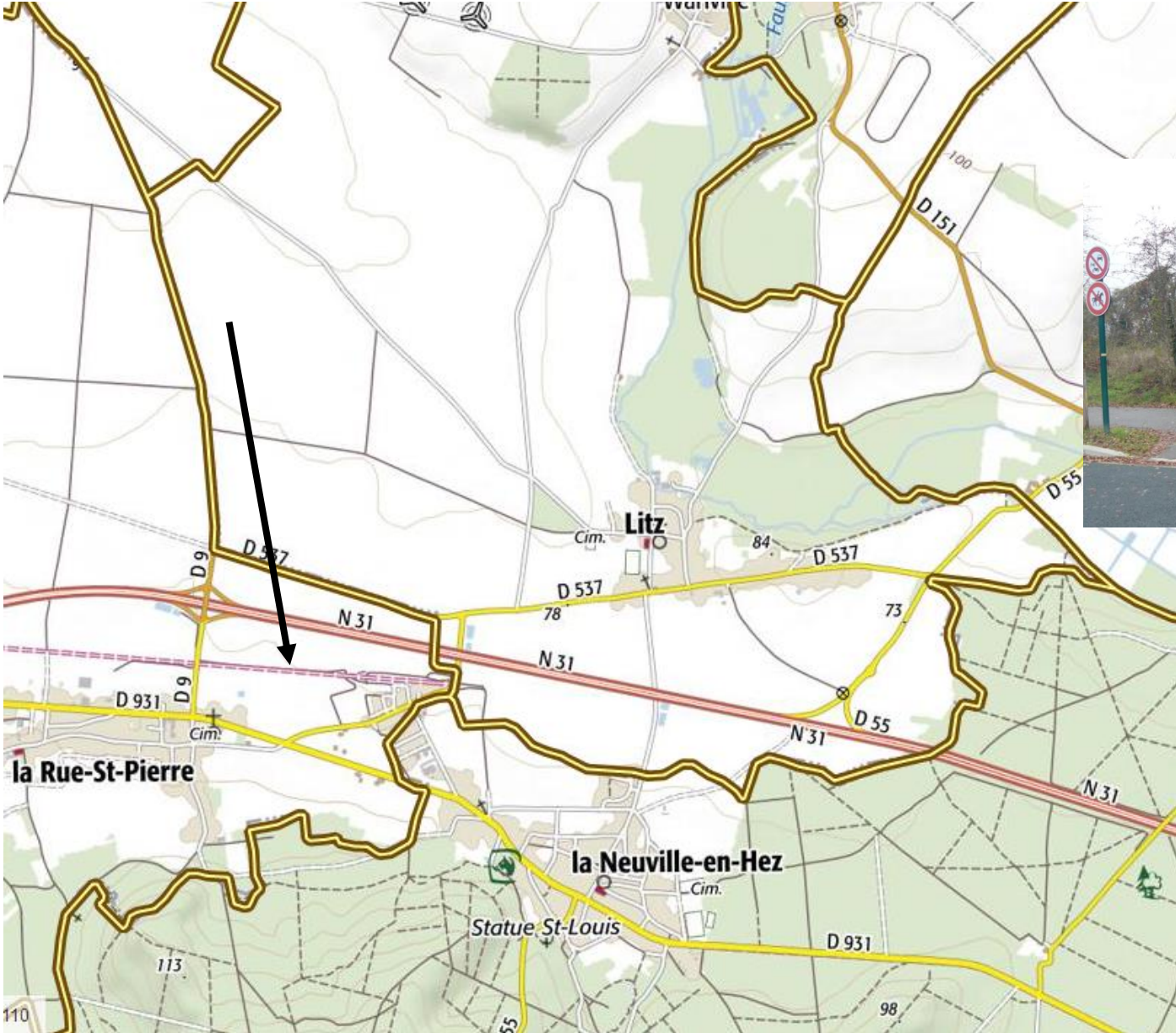
- chemins de randonnées: le circuit du « Mont Volant aux Ployes», le circuit de « la vallée de la Brèche », « le chemin des quatre vents » et la Trans'Oise (voir cartographie page suivante), La Trans'Oise borde la commune de LITZ sans la traverser,
- forêt et bois,
- chasse, pêche,
- associations.

Trans'Oise : Aménagement essentiellement réalisé en site propre et réservé à la circulation non motorisée, la Trans'Oise est destinée aux piétons, aux cyclistes, aux rollers et aux personnes à mobilité réduite. Elle répond à des besoins de déplacements touristiques, de loisirs ou utilitaires.

La trans'Oise à pour objectifs de :

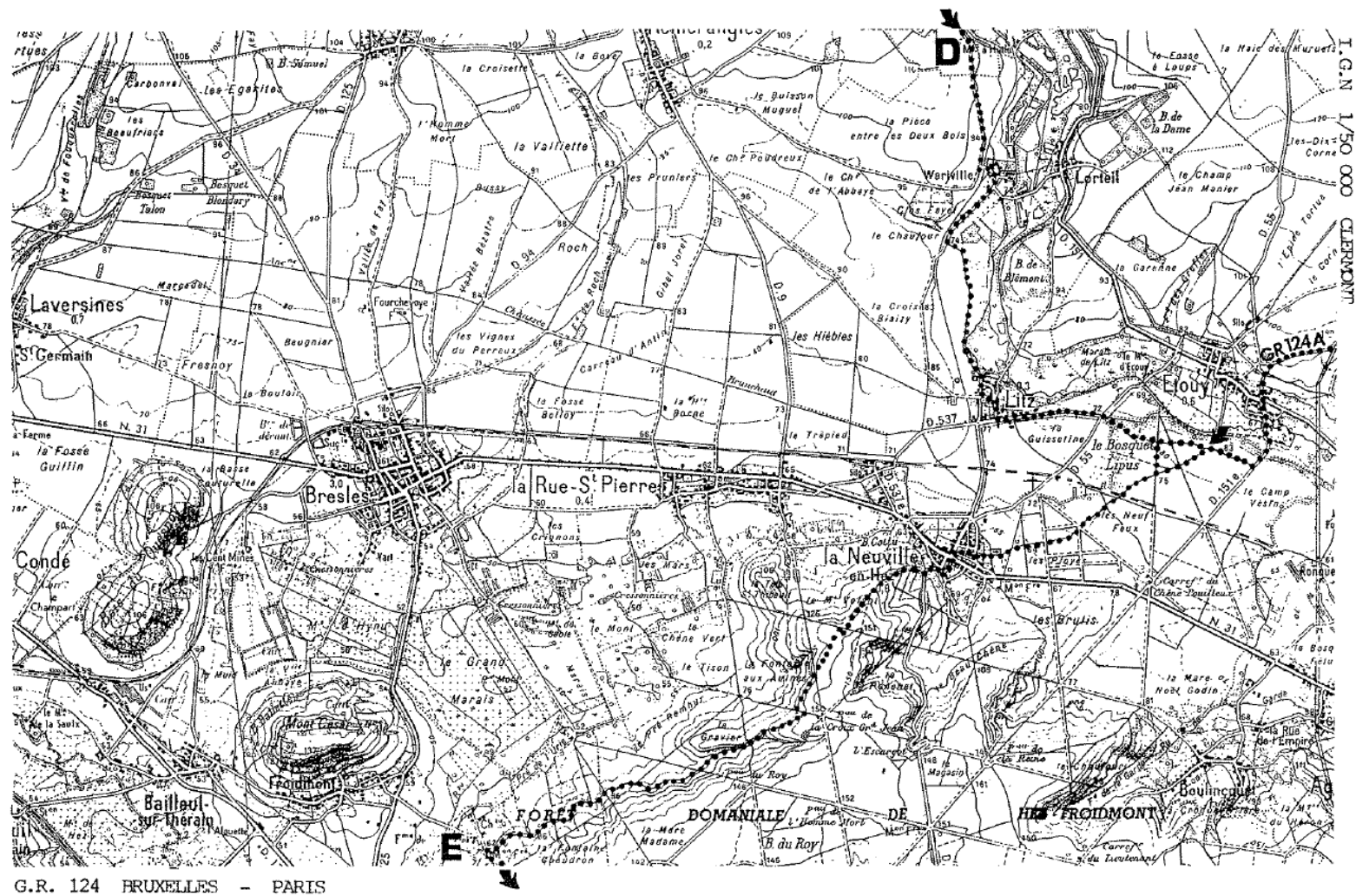
- créer une voie de circulation douce respectueuse de l'environnement encourageant l'utilisation des modes de déplacement alternatif au « tout automobile » et valorisant le patrimoine isarien,
- dynamiser le secteur touristique en incitant à la création ou au développement des lieux d'hébergements, de restauration, de valorisation de l'artisanat isarien...,
- constituer un outil de solidarité au service des citoyens au travers du Programme départemental d'insertion.

**LOCALISATION DE LA
TRANS'OISE**

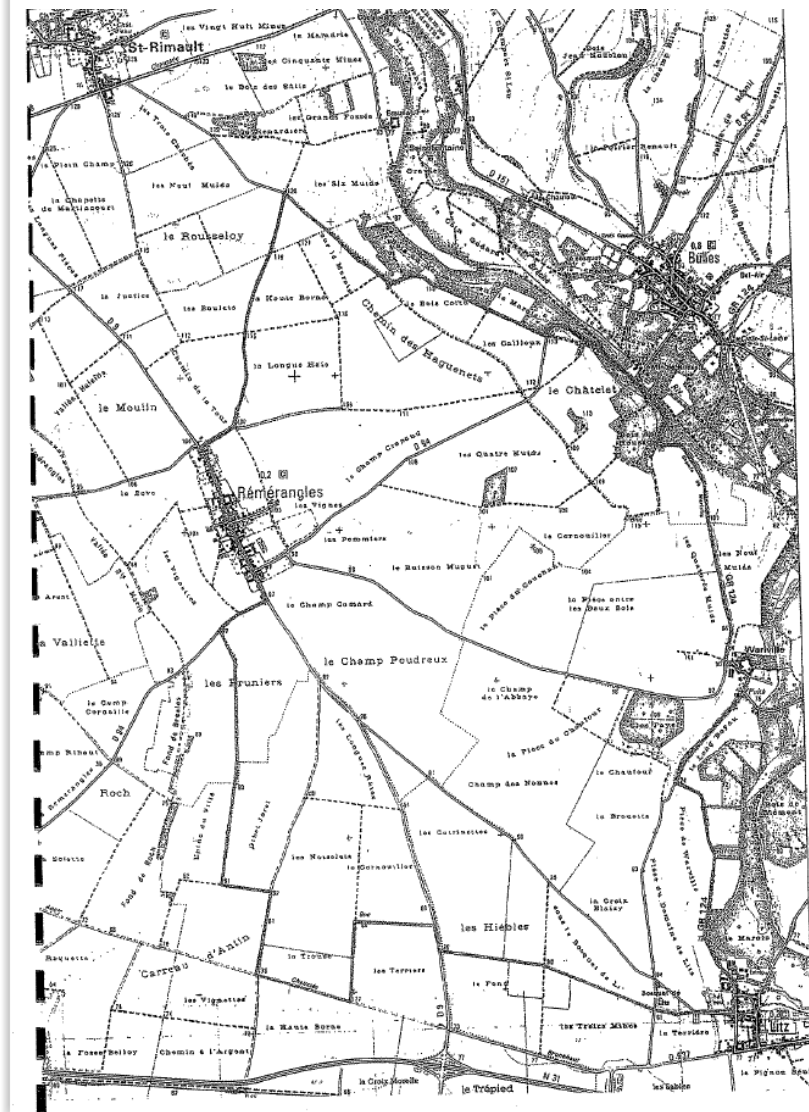


Le circuit Volant aux Ploves

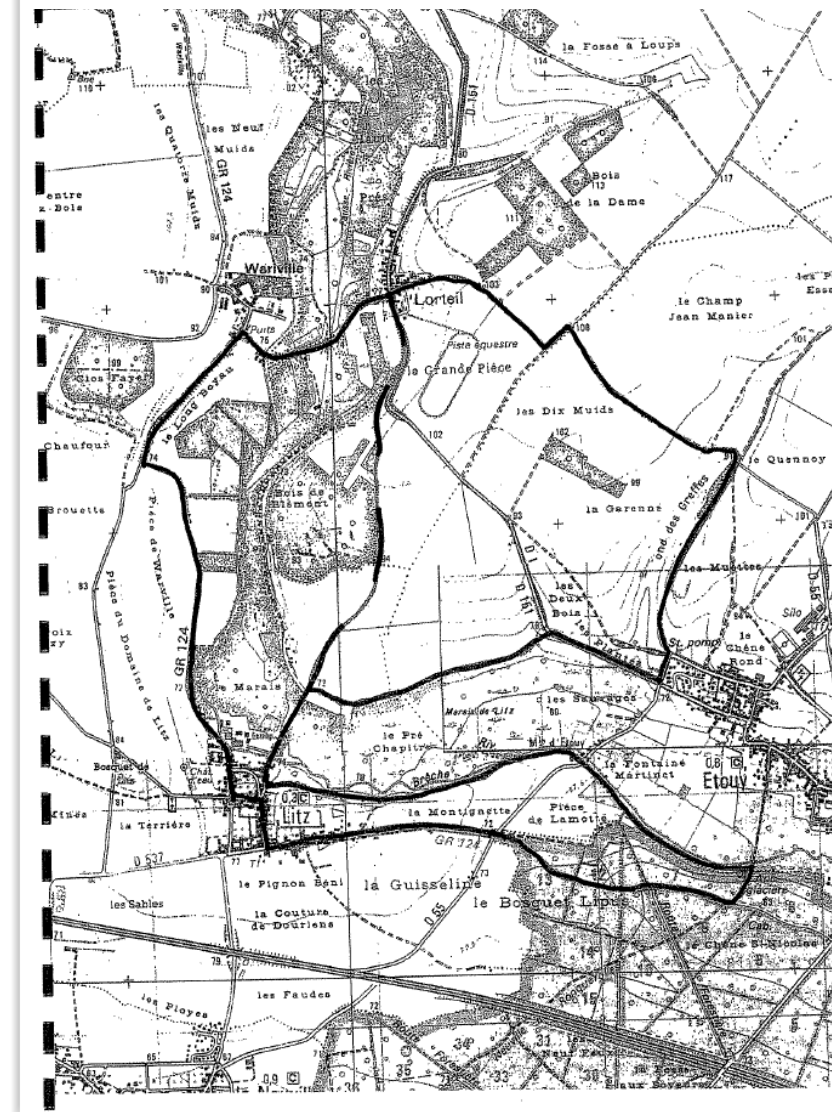
**Extrait du Plan départemental de tourisme pédestre adopté
par délibération du Conseil général de l'Oise du 18 janvier 1990 44**



La chemin des quatre Vents



Le circuit de la vallée de la Brèche



I.11 - Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	<ul style="list-style-type: none"> • La commune adhère à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
Pays	<ul style="list-style-type: none"> • LITZ fait partie du Grand Beauvaisis ;
Documents de planification et programmes intercommunaux	<ul style="list-style-type: none"> • SCOT approuvé avant l'entrée de LITZ dans la communauté d'agglomération ; • Aucun PLH pour la commune ; • Un PDU est en cours de réalisation ; • Pas de projet ANRU ;

✧ Démographie

Evolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 40 ans : évolution positive de la population ;
Indicateurs démographiques	<ul style="list-style-type: none"> • Le solde naturel est positif depuis 1975 (négatif en 1968) ; • Le solde migratoire est positif depuis 1968 ;
Structure par âges	<ul style="list-style-type: none"> • 41.3 % des habitants ont moins de 30 ans et 27.2 % de la population a moins de 19 ans ; • La classe d'âge prédominante est celle des 45-59 ans = 23.7% pour les hommes et 20.2% pour les femmes, suivit des 15-29 ans (21.5) ; • Une tendance au phénomène de vieillissement à surveiller ;
Les ménages	<ul style="list-style-type: none"> • En 2012, la commune comptait 145 ménages, soit 14 ménages en plus par rapport à 2007 ; • Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2.5 en 2012/ Chiffre en hausse par rapport à 2007 ;

✧ Habitat

Evolution du parc de logements	<ul style="list-style-type: none"> • Au recensement de 2012, le parc immobilier de LITZ comptait 163 logements, soit 17 logement supplémentaire par rapport à 2007 ; • Augmentation du nombre de résidences principales (+15) et des résidences secondaires (+2) et stagnation des logements vacants (8) par rapport à 2007 ;
Typologie des logements	<ul style="list-style-type: none"> • Commune résidentielle : 88.3% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ;
Statut d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des ménages est propriétaire (89.6 %), puis locataire (9.7%) ;
Confort des logements	<ul style="list-style-type: none"> • Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (54.9% du parc) ; • La majorité des résidences principales possède au moins une voiture (93.7%) dont 58.3% d'entre eux possèdent deux voitures ou plus ;

Chiffres de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Entre 2005 et 2014, 11 logements ont été commencés (Source : Sit@del2 et mairie); • La commune de LITZ est classée en zone C pour le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire ;
------------------------------------	--

✧ **Emploi et activités économiques**

Population active	<ul style="list-style-type: none"> • La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 92.5% des actifs de la commune ; • Baisse du taux de chômage : 9% en 2007 contre 8.9% en 2012 ;
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	<ul style="list-style-type: none"> • 18.42 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km, 47.3 % entre 10 et 20 kilomètres et 34.21% dans un rayon supérieur à 20 km de la commune ; • La ville de CLERMONT constitue le principal bassin d'emploi des habitants de LITZ (13.16%) ; • 9.1% des actifs de LITZ utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues ;
Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Surface Agricole Utilisée : 556 ha en 2010 : baisse par rapport à 2000 (604 ha) ; • Trois exploitations agricoles en 2010 ; • Pas d'élevage sur la commune ;
Activités artisanales, commerciales et industrielles	<ul style="list-style-type: none"> • 5 activités recensées sur la commune ; • 10 emplois recensés sur la commune (source Mairie)

✧ **Les réseaux**

Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Elle est gérée par le syndicat des eaux de LITZ ; • Deux captages d'eau potable se situent sur la commune ;
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Assainissement collectif pour le centre bourg et individuel pour le hameau de Wariville ; • Projet de création d'une station d'épuration ;
Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • 3 voies départementales, dont une artère principale : RD 537 • Une route nationale : la RN31; • Aucune voie n'est classée route à grande circulation ;
Desserte numérique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à LITZ ; • Débit de connexion à l'ADSL moyen : supérieur à 2Mb/s dans le centre ; • Réseaux 2Get 3G+ qualifié de «Excellente » et la 4G qualifié de « bonne » • Disparité du réseau sur l'ensemble du territoire : débit de connexion compris entre 2 et 50 Mb/bits • D'après le SDTAN de l'Oise, LITZ se trouve dans la 2^{ème} phase de déploiement du très haut débit (Zone de fin de déploiement du très haut débit : dernière phase, zone couverte par le triple play)

Défense à Incendie	<ul style="list-style-type: none"> • 10 points d'eau dont : <ul style="list-style-type: none"> • 2 BI de 70mm indisponibles • 2 BI de 100mm • 1 PI de 70mm avec un débit insuffisant • 6 PI de 100 mm avec un débit insuffisant
---------------------------	---

✧ **Les équipements publics**

Identification des équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Mairie, église, cimetière, terrain football, école ;
Cimetière	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cimetière sur la commune • Possibilité d'extension et de projet de reprise de concessions
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • LITZ fait partie d'un RPI avec la commune de LA RUE SAINT PIERRE ; • LITZ accueille le périscolaire ; • Les collégiens se dirigent vers BEAUVAIS et BRESLES ; • Pour les lycéens, ils se dirigent principalement vers BEAUVAIS (lycée de secteur) • 1 arrêt de bus : centre bourg
Equipements sportifs et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • La commune dispose d'un terrain de football • Tissu associatif diversifié (loisirs, sport, culture, entraide, ...)

✧ **Les services**

Les services de proximité	<ul style="list-style-type: none"> • Les bassins de vie se situent à BEAUVAIS, BRESLES et CLERMONT ; • La commune ne dispose d'aucun site de proximité ; • deux services ambulants : un boulanger et un poissonnier,
Les ordures ménagères	<ul style="list-style-type: none"> • La communauté de communes Rurales du Beauvaisis gère la gestion des déchets ; • Aucune déchetterie sur LITZ. La commune utilise la déchetterie communautaire située à BRESLES ; • Le ramassage est effectué 1 fois par semaine. C'est également le cas pour le tri sélectif ;

✧ **L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de LITZ offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente ; • La commune dispose de 3 chemins de randonnées et est traversée par la Trans'oise ;
--	--

DEUXIEME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 - Le milieu physique

LITZ est caractérisée par un climat de type océanique dégradé, marqué par l'humidité et une faible amplitude thermique. Etant située à environ 85 kilomètres du littoral de la Manche, la commune bénéficie d'influences maritimes : un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.

II.1.1 - Le Climat

II.1.1.1 - Qualité de l'air

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,...).

En Picardie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif **Atmo Picardie** qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

Il n'existe pas de station de mesure sur Litz. Les stations les plus proches se trouvent à Beauvais. Le paragraphe ci-dessous présente le bilan de la surveillance de la qualité de l'air à l'aéroport de Beauvais-Tillé au cours de l'année 2016

A partir des différents résultats qui ont été présentés dans le présent rapport, nous pouvons dire qu'au cours de l'année 2016 :

- Il n'y a eu aucune observation de dépassement des seuils réglementaires pour le dioxyde de soufre (SO₂) et le dioxyde d'azote (NO₂), sur la station de l'aéroport de Beauvais - Tillé.
- Les niveaux du dioxyde de soufre (SO₂) sont faibles.
- Les concentrations du dioxyde d'azote (NO₂) sont équivalentes à celles des stations de fond de l'ex-région Picardie.
- Au cours de l'année 2016, nous avons observé 4 épisodes de pollution durant lesquels la station de l'aéroport était impliquée. Le seuil d'information et de recommandation (50 µg/m³) a été dépassé en 2016 les 20 et 21 janvier, les 11, 12 et 18 mars et le 1er décembre. Le seuil d'alerte (80 µg/m³) n'a quant à lui pas été atteint.
- Les concentrations relevées en PM₁₀, au cours de cette année 2016, respectent ainsi la valeur limite (moins de 35 jours de dépassement du seuil de 50 µg/m³ en moyenne journalières).

L'impact de l'aéroport de Beauvais – Tillé, sur la qualité de l'air, n'est pas significatif puisque les mesures sont équivalentes à celles mesurées habituellement sur les stations de fond de la zone d'étude.

Le nombre de dépassements des seuils réglementaires pour les particules reste le moins important, en comparaison des autres sites de mesures, comme observé en 2015.

II.1.1.2 - Schéma Régional Climat Air Energie

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, chaque région est tenue d'établir un Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), tel qu'il a été défini dans l'article 68 de la loi. Il s'agit d'un document d'orientation, qui ne fixe aucune prescription. Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air seront intégrés au S.R.C.A.E. Ce Schéma fixe des orientations pour les horizons 2020 et 2050, parmi lesquelles :

- ✓ la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- ✓ le développement des énergies renouvelables par filières et par zone géographique;
- ✓ l'amélioration de la qualité de l'air ;
- ✓ la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ une réflexion autour de l'atténuation et l'adaptation aux effets éventuels liés au changement climatique.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de la Picardie a été arrêté le 14 juin 2012.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU,...) doivent prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, via les autres documents de planification qui doivent lui être compatibles (PCET...).

Le projet de SRCAE s'articule autour de plusieurs orientations. Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, il s'agit de prendre en compte les orientations suivantes :

- ✓ « Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle »,
- ✓ « Optimiser l'usage des transports collectifs »,
- ✓ « Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs »,
- ✓ « Encourager la densification de zones urbaines existantes et la reconversion de friches urbaines »,
- ✓ « Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement »,
- ✓ « Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire) ».

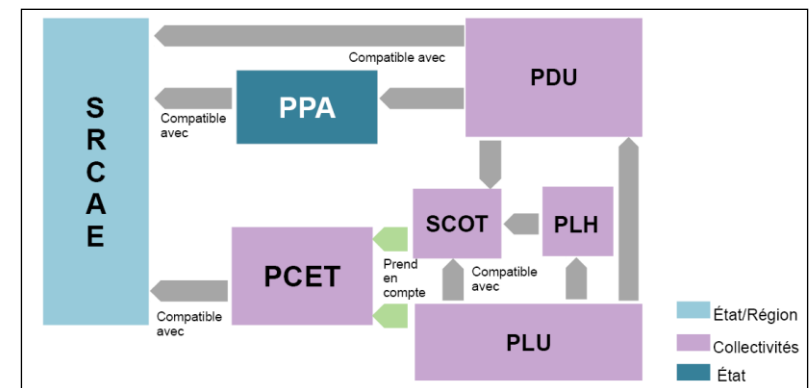


Figure: liens de compatibilité des différents plans avec le SRCAE (Source : SRCAE HN)

II.1.1.3 - Le Plan Climat Energie Territorial

La prise de conscience vis-à-vis du changement climatique a poussé certains territoires à s'intéresser à leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que lancé dans la continuité du Plan Climat National et prévu par les P.R.Q.A., le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) a vu le jour. Le P.C.E.T. est un document de gestion qui permet de :

- ✓ développer un plan d'action à moyen et court terme afin de réduire les émissions de G.E.S. sur le territoire ;
- ✓ identifier la dépendance des activités et habitants de la collectivité face aux énergies fossiles et d'en déduire la vulnérabilité économique en cas de réduction des réserves hydrocarbures ;
- ✓ développer les filières économiques basées sur les énergies renouvelables et les éco-matériaux ;
- ✓ envisager les enjeux d'adaptation du territoire aux effets potentiels du changement climatique.

Les P.C.E.T. doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. (présenté dans le paragraphe précédent 0).

Aucun P.C.E.T. n'est recensé sur la commune.

II.1.2 - Qualité des sols

❖ Sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur le territoire communal.

❖ Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

D'après la base de données BASIAS, quatre sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur le territoire communal.

Raison sociale	Adresse	Etat occupation
Unidoc Sté	Rue Chaussée Brunehau	En activité
Carrosserie Marchal raymond S.A.R.L.	36 Rue Chaussée de la	En activité
Logez (Ets) (ex. Ets Mansart)	Litz 60510	Activité terminée
Dupetit JP (Ets) (ex. Ets Paul Chouanard)	Wariville (ferme de). Litz 60510	En activité

Tableau : Sites BASIAS (source : base de données BASIAS)

II.1.3 - Le contexte géologique

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien.

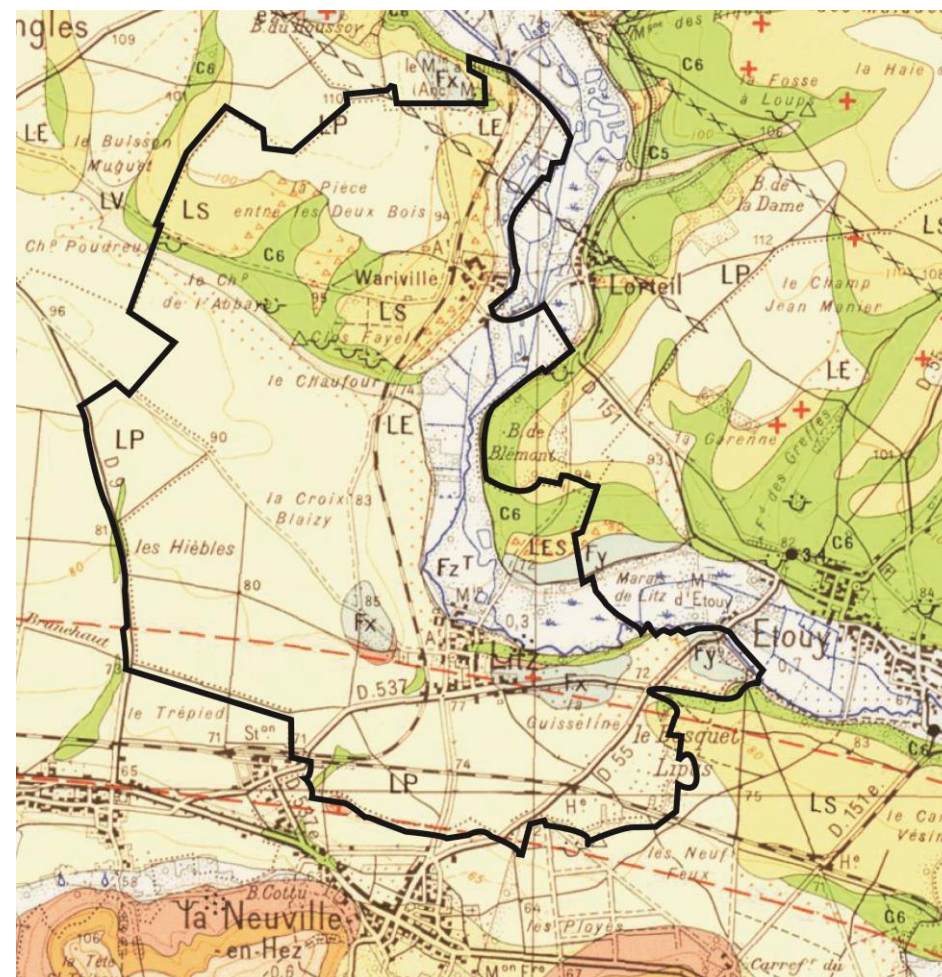
D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ Alluvions
- ✓ Craie
- ✓ Limons

Les fonds des vallées qui entaillent le plateau tertiaire sont constitués de sables cuisiens et thanétiens remaniés, de colluvions limoneuses et de tourbes. Les alluvions modernes sont épaisses d'environ 5 m, dans la vallée de la Brèche entre Clermont et Rantigny. Le sondage du pont S.N.C.F. à Clermont révèle 5 m de tourbe.

D'une manière générale, dans la plaine picarde, les limons de pente sont conservés systématiquement sur les versants occidentaux des vallées où ils présentent souvent des accumulations considérables et sont au contraire le plus généralement absents des flancs orientaux où la craie affleure largement. Ce phénomène paraît être la cause principale de la dissymétrie générale des vallées de cette région. Il est vraisemblablement lié étroitement au régime des vents et des pluies à forte dominance occidentale.

Figure: Carte géologique de Litz (Source : Infoterre)



Carte géologique – Feuille n°103 CLERMONT

- Alluvions récentes
- Craie blanche à Silex
- Craie blanche à Silex
- Limons à silex

1 km



II.1.4 - Contexte hydrogéologique

D'après les informations de la carte hydrogéologique, la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante en fond de vallée. La commune est donc concernée par le risque d'inondations par remontée des nappes en fond de vallée.

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ **un périmètre de protection immédiat**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- ✓ **un périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **un périmètre de protection éloigné** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), Litz est concernée par deux points de captage d'alimentation en eau potable ainsi que par les périmètres de protection afférents. Les points de captage « Litz F3 Mortemer » et « Litz 1 » ont respectivement des DUP datant du 21/03/1995 et du 03/04/1984.

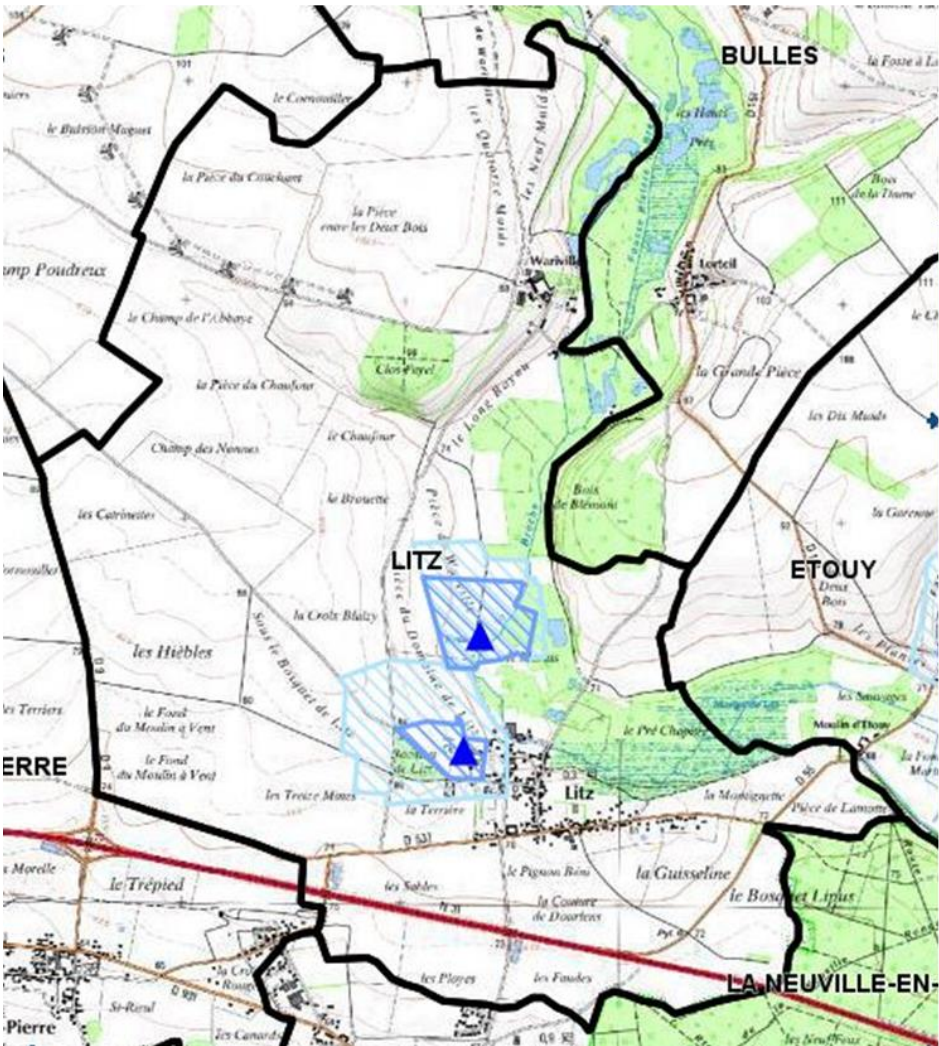


Figure : Captage et périmètres de protection
Source : DDT Oise

II.1.5 - Contexte hydrologique

II.1.5.1 - Contexte réglementaire

❖ S.D.A.G.E

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (**Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**).

Litz dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

❖ S.A.G.E.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E. Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Litz appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche qui est au début de la démarche

❖ **Contrat de rivière**

Le **Contrat de Rivière** est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le S.A.G.E., il fixe pour une rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. **Contrairement au S.A.G.E, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.**

La commune de Litz n'est pas concernée par un contrat de rivière

II.1.5.2 - Réseau hydrographique

❖ **Généralités**

La commune de Litz est traversée par la rivière « La Brèche ». Le fond de Vallée de la Brèche est large et de nombreux plans d'eaux et marais constituent le lit majeur de la rivière.

II.1.5.3 - Ecoulements de surface

La commune est caractérisée par un relief constitué d'un plateau entaillé par une vallée sèche et quelques dépressions. Compte tenu de la topographie des lieux, l'écoulement des eaux de surfaces s'effectue en direction des deux vallées sèches, et sont ensuite canalisées vers la rivière de la Brèche.

II.2 - MILIEU NATUREL - NATURA 2000

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (p.S.I.C) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

La commune de Litz n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César » qui se situe à 1.5 km au sud-ouest du bourg.

Le Zone Spéciale de Conservation FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César » fait l'objet d'un Document d'Objectif (DOCOB) qui est en cours d'élaboration.. Le site couvre une superficie de 852 hectares.

La figure ci-dessous présente l'étendue de l'ensemble du site de la Zone Spéciale de Conservation FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César».

II.3 - MILIEU NATUREL - HORS NATURA 2000

II.3.1 - Sites naturels remarquables et protégés

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

II.3.1.1 - Engagements internationaux

❖ Z.I.C.O.

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur Litz ou dans les communes voisines.

❖ Convention de Ramsar

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à Litz ou dans les communes voisines.

❖ Réserves de Biosphère

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère à Litz ou dans les communes voisines.

II.3.1.2 - Protections réglementaires nationales

❖ Réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles à Litz ou dans les communes voisines.

❖ Site inscrit - site classé

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Litz n'est pas concernée par un site classé ou inscrit.

❖ **Forêts relevant du Régime Forestier**

Le Régime Forestier est celui qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

Le Régime Forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

Lite n'est pas concernée par une Forêt Relevant du Régime Forestier.

II.3.1.3 - Protections réglementaires régionales ou départementales

❖ **Réserves naturelles régionales**

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé.

Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserves naturelles régionales à Litz ou dans les communes voisines.

❖ **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope**

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Litz ou dans les communes voisines.

❖ **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire de Litz.

II.3.1.4 - Parcs naturels

❖ Parcs Nationaux

Litz n'appartient pas à un Parc National.

❖ Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Litz n'appartient pas à un Parc Naturel Régional.

II.3.1.5. Les Z.N.I.E.F.F.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

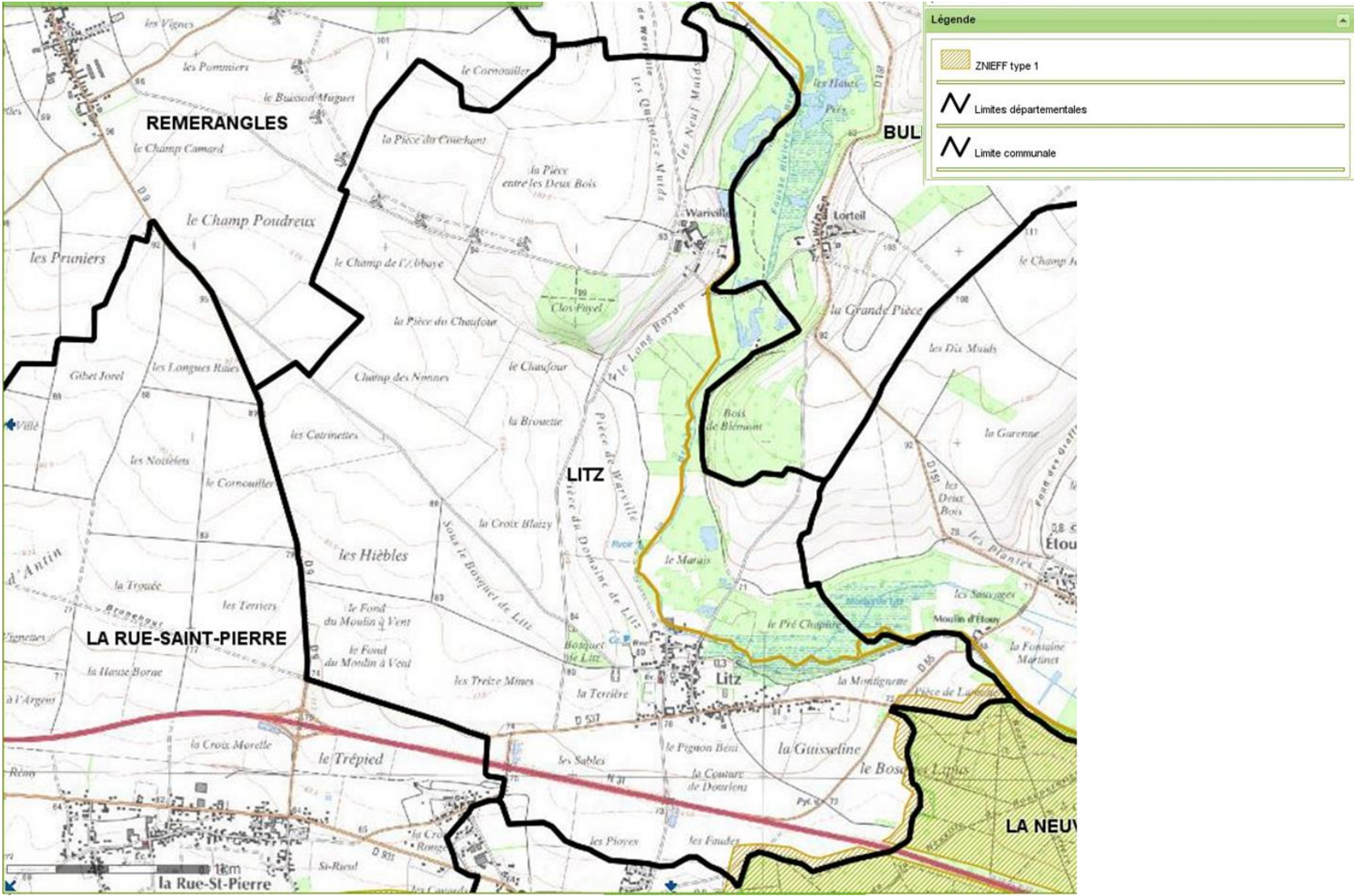
- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Deux périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type 1 impactent le territoire de Litz.

Les deux périmètres de ZNIEFF s'étendant sur le territoire de Litz sont :

- « Réseau et cours d'eau Salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche »,
- « Forêt Domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques ».

Une cartographie est jointe page suivante.



II.3.1.6 - Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune à LITZ, sont recensés :

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Aucune
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Aucun
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Aucun
Foret Relevant du Régime Forestier (FRRF)	Une FRRF
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Deux périmètres Z.N.I.E.F.F. de type I

Tableau : Synthèse des mesures de protection du Patrimoine naturel

II.3.2 - Les espaces naturels « ordinaires »

Les espaces naturels « ordinaires » peuvent être définis comme des zones de développement de la flore et de la faune communes. Il s'agit alors des prairies, vergers, bosquets, haies, mares, fossés, bordures de routes... Ces milieux naturels « ordinaires » ne font l'objet d'aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale. La nature ordinaire peut également se rencontrer dans les zones urbaines, sous la forme de parcs, jardins ou alignements d'arbres. Les différents éléments constitutifs de la nature « ordinaire » s'avèrent indispensables à de nombreuses espèces patrimoniales, en raison de leur rôle dans la formation et le maintien des corridors écologiques, assurant la communication entre les zones sources d'espèces et les zones d'alimentation ou de reproduction.

De nombreuses espèces « banales » composant cette nature « ordinaire » sont actuellement en régression, en raison de la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation, l'utilisation des pesticides, ...

La préservation de ces milieux naturels « ordinaires » passe notamment par le maintien d'un réseau écologique et notamment de zones de connexions entre les différents milieux de vie, à savoir les corridors écologiques. Un réseau écologique est constitué de trois éléments principaux (écologie du paysage) :

- ✓ Les zones nodales (ou zones noyaux),
- ✓ Les corridors,
- ✓ Les zones tampon.

Les zones nodales sont constituées des espaces naturels remarquables connus (sites du réseau Natura 2000, inventaires Z.N.I.E.F.F., réserves naturelles, ...). Ces zones nodales doivent également intégrer les milieux forestiers et fluviaux. **Les corridors** peuvent avoir plusieurs fonctions : habitat, barrière, filtre, conduit, source, puits, selon les espèces considérées. Il s'agit notamment des haies, fossés, bords de routes, ... **Les zones tampon** ont pour but de protéger les zones nodales et les corridors.

Afin de limiter la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels, un réseau écologique national « **Trames verte et bleue** » a été initié suite aux réflexions du Grenelle de l'environnement. En effet, selon l'article L371-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la trame verte et la trame bleue ont pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Il est également prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), comprenant notamment une cartographie des trames vertes et bleues.

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- ✓ Les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée,
- ✓ Les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri,
- ✓ Les corridors de déplacements de la faune sauvage,
- ✓ Les corridors de dispersion de la fore.

La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuums, axes de déplacement...) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie n'est pas adopté. Il constitue toutefois une base de travail pour la définition de la trame verte et bleu de Litz.

Le PLU devra intégrer la Trame Verte et Bleue conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement :

- ✓ « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme »
- ✓ « les documents de planification et les projets (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

L'ensemble de ces éléments devra être préservé sur le territoire communal, afin de conserver la fonctionnalité des milieux naturels.

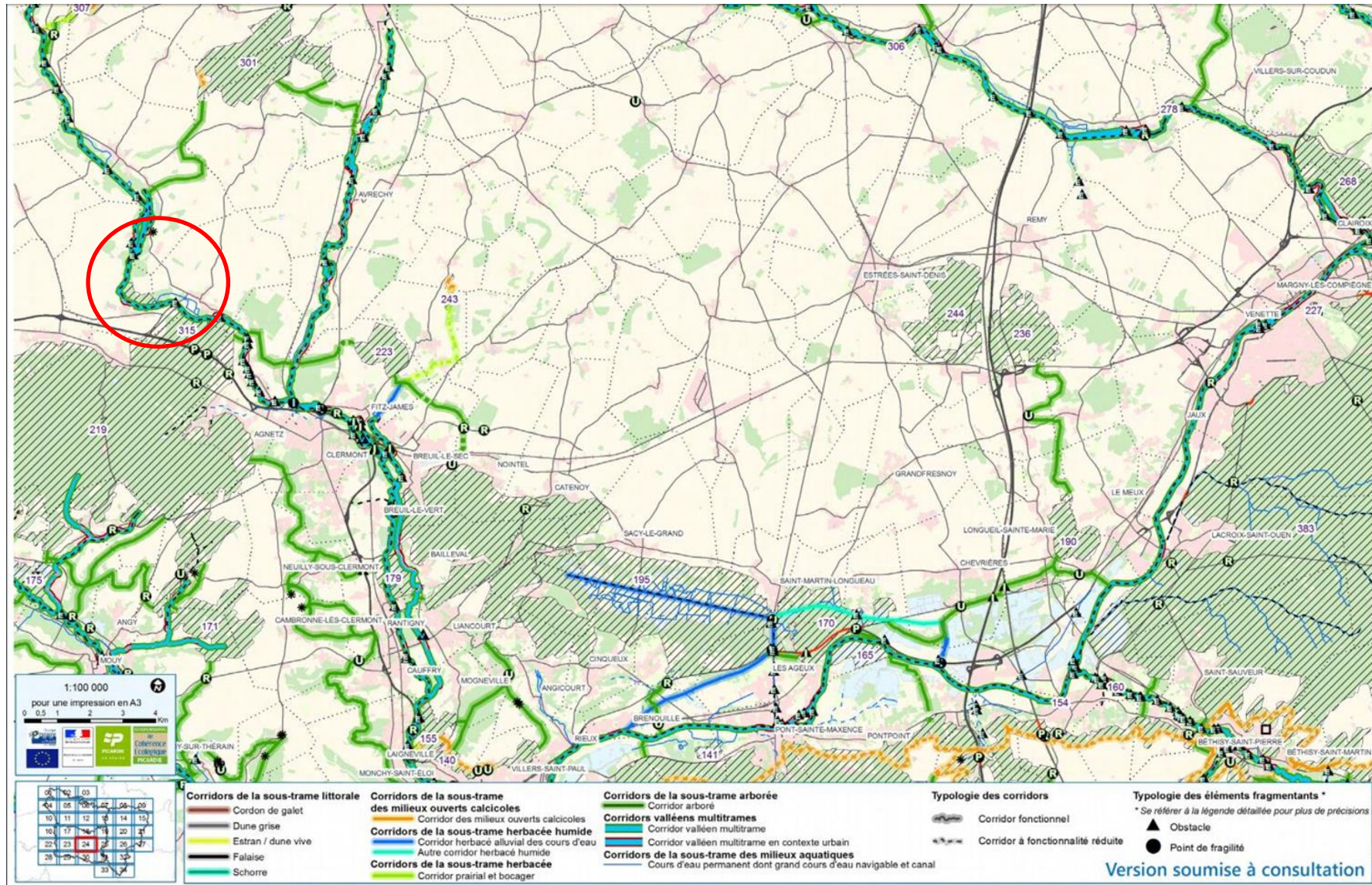


Figure: Extrait du projet de SRCE

II.3.2.1 - Les cours d'eau, fossés et zones humides

❖ Généralités

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux. Elles agissent comme des protections naturelles qui contribuent à réduire les pollutions diffuses, à réguler le débit des cours d'eau et à préserver la biodiversité et l'attrait des paysages.

Plusieurs définitions des zones humides peuvent être distinguées, et notamment celle établie par la Convention de RAMSAR du 2 février 1971 et celle adoptée en France par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise par l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

- ✓ **Convention de RAMSAR** : « *Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».
- ✓ **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** : « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La définition « réglementaire » des zones humides, basée sur l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, permet d'identifier la présence et les contours des zones humides. Cette cartographie fine est essentielle dans l'application de la réglementation et notamment la rubrique 3310 de la Loi sur l'eau « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sont considérées comme zones humides, les zones présentant l'un des critères suivants (sol et/ou végétation) :

- ✓ **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans l'annexe 1.2 du-dit arrêté :
 - Les histosols, ils présentent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques ;
 - Les réductisols, ils présentent un engorgement permanent en eau à faible profondeur ainsi que des traits réductiques à partir de 50 cm de profondeur ;
 - Les sols caractérisés soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.
- ✓ **La végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
 - des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 dudit arrêté ;
 - des habitats caractéristiques des zones humides et identifiés selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Zones de reproduction de nombreuses espèces animales, réservoirs de pêche et de chasse, les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'à la prévention contre les inondations. Les zones humides ont connu une régression importante liée à la demande croissante des terres agricoles, le développement de l'infrastructure et la régularisation des cours des rivières. Une prise de conscience de

l'importance du patrimoine naturel que sont les zones humides tend à inverser la tendance et permet la mise en place d'outils de connaissance, de restauration et de gestion de ces espaces naturels remarquables.

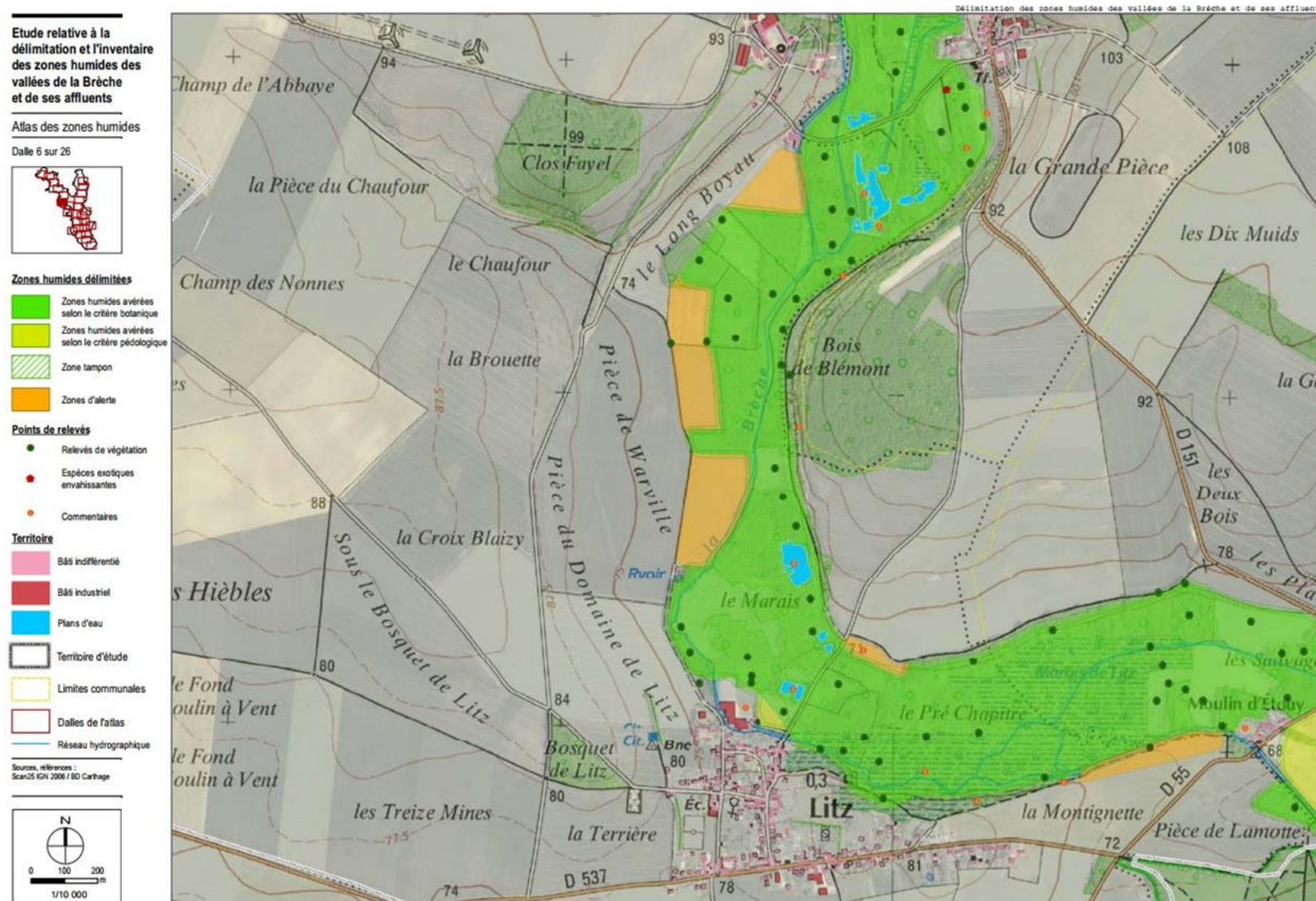
La région picarde compte une grande variété de zones humides : étangs, mares, marais, tourbières, prairies humides... Elles constituent un patrimoine naturel d'importance et sont reconnues pour leur intérêt écologique fondamental. Elles font également l'objet d'inventaires ou de mesures de protection particulières. Toutefois, à l'échelle régionale, aucune de ces zones ne fait l'objet d'une reconnaissance par la Convention Ramsar.

❖ **Zones humides**

Une étude de délimitation des zones humides a été réalisée par le Syndicat de bassin versant de la Brèche en février 2013. La cartographie ci-dessous présente les résultats obtenus sur le territoire de Litz.

Une majorité des zones humides définies sur Litz recouvrent l'ensemble du lit majeur de la Brèche. Les zones urbaines de Litz ne sont pas impactées par le périmètre des zones humides.

Une cartographie est jointe page suivante.



Etudes zones humides à l'échelle du bassin-versant - Zoom sur Litz

II.4 - Le paysage

II.4.1 - Généralités

Un paysage peut être défini, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Les atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage (« partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »). Ils recomposent les informations sur les formes du territoire, les perceptions et représentations sociales ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages.

L'atlas des paysages de l'Oise a été approuvé en septembre 2005. Il se compose en :

- Six paysages
- Neuf entités paysagères
- Vingt-trois sous-entités paysagères.

Litz est située dans l'entité paysagère du Plateau-Picard et dans les sous-entités paysagères de la Vallée de la Brèche Amont et du Plateau du Pays Chaussé.

II.4.2 - Contexte du Plateau picard

Le plateau Picard est un vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons majoritairement dégagés. Il est découpé par un réseau dense de vallons secs qui convergent vers des vallées humides au nord et au sud. Le plateau présente ainsi une ligne de crête qui marque d'est en ouest la ligne de partage entre le bassin versant de la Somme (au nord) et celui de l'Oise (au sud). Cet ensemble de vallons introduit des variations : présence de bocage, vallonnements et de boisements. Les vallées se caractérisent par des paysages d'herbages, d'étangs de loisirs et de boisements de milieux humides. L'urbanisme, essentiellement rural, présente des caractéristiques marquées telles que les espaces publics villageois ou la présence de nombreuses fermes isolées.

II.4.3 - Les sous-entités

• Vallée de la Brèche Amont

Les Vallées de la Brèche, de l'Arré et de l'Aronde constituent de petites vallées ouvertes à fond plat et humide avec une urbanisation de bourgs des versants. Les paysages de boisement humides dans le fond de vallées sont rythmés par des poches de polyculture. Les versants sont également cultivés.

• Plateau du Pays de Chaussée

Le plateau du Pays de Chaussé est une partie très vallonnée du plateau picard. Une couverture limoneuse assez épaisse est localisée au sud. Les paysages de grandes cultures sont animés par de nombreux vallons soulignés de bosquets et de boisements. Les villages sont implantés indifféremment sur le plateau et dans les vallons.

II.5 - L'organisation du territoire

II.5.1 Rappel historique (source site internet :

La commune s'est appelée « Lis » en 1145 et 1186, « Liz » en 1197 puis eu ensuite les noms de « Lits » puis « Lisse » (du latin « Lisum » ou « Lilium ») et aujourd'hui « Litz » qu'on prononce « Lisse ». Litz tirerait son nom de la chaussée Brunehaut, sur laquelle le village était situé : tous les lieux du nom de « Lié », « Lis », indiquant une voie large.

Le hameau de Wariville s'est appelé dans les chartes « Waherivilla » en 1174, « Gaharivilla » et « Warevilla » en 1189, « Waravilla » en 1190, « Wareville » en 1202, « Warville » et « Warivlier » en 1204, « Gaherivilla » en 1212, « Warivilla » en 1224, « Garivilla » en 1232, « Guarevilla » en 1237 puis sous les noms « Gariville », « Garinville », « Wahéreville », « Warinville » ainsi que de « Variville »

Le village a été en partie construit au bord de la chaussée Brunehaut, ancienne voie romaine entre Beauvais et Saint-Martin-Longueau. Il aurait été fortifié au XI^e siècle par le comte de Clermont pour se protéger des Normands.

Le village, qui se trouvait sur un chemin très fréquenté, eut sans doute une forteresse dès la moitié du X^e siècle. On éleva un grand nombre de châteaux forts pour résister aux incursions des Normands. Le château de Litz était au XII^e siècle aux mains du comte de Clermont, mais le chapitre de Beauvais, qui possédait une partie de la commune, avait beaucoup à souffrir du voisinage de cette forteresse. Il s'adressa au roi qui fit raser, en 1162, le château du comte Raoul et défendit de le reconstruire. Le comte promit de ne plus nuire au village ni à ses dépendances. Il tint sans doute parole et, en 1191, étant sur son lit de mort, à Saint-Jean-d'Acres, il ordonna même de restituer au chapitre le bois de Litz, dont ses ancêtres s'étaient emparés. Outre le château et le domaine du chapitre, on comptait encore à Litz plusieurs fiefs. Ce sont sans doute les possesseurs de l'un de ces fiefs qui ajoutèrent à leur nom, au XII^e siècle, le nom de Litz. On peut citer parmi eux, Ansculf de Litz en 1145, Hugues de Litz en 1197, Pierre de Litz en 1235. En 1373, trois fiefs relevant du comté de Clermont, appartenaient à Simon du Sart,



Tristan de Soisy, écuyer, et Quartier de Nédonchel. Le fief de Simon du Sart, après avoir appartenu à Jean de Blargies et à Jeanne de Bordeaux, sa sœur, fut partagé en 1490, entre Simonne, Jeanne et Étienne d'Isques. Thomas de Vignacourt, par son mariage avec Simonne, devint en 1490 seigneur de la terre de Litz. Le hameau de Wariville possédait un monastère, fondé en 1134 par la comtesse de Clermont, dépendant de l'abbaye de Fontevault ; il fut pillé pendant les guerres de Religion et incendié au XVII^e siècle.

Le fils aîné de de Thomas de Vignacourt lui succéda en tant que possesseur de ce fief, après lui, Jean réunit les terres de La Rue-Saint-Pierre, qui passèrent, en 1558, à son oncle David, prêtre. Celui-ci légua en 1566 le domaine de Litz à son cousin Jean de Vignacourt, chevalier des ordres du roi, qui eut pour héritier son frère, Adrien de Vignacourt. Le 22 août 1589, les ligueurs, sous la conduite de Heulme, pillèrent le village et le manoir des Vignacourt. Une nouvelle incursion, que tenta le même capitaine le 22 mai 1590, fut moins heureuse. Il fut repoussé par les troupes royales après avoir perdu beaucoup des siens. Adrien de Vignacourt acquit en 1608 la terre d'Étouy et, depuis lors, les trois seigneuries d'Étouy, de Litz et de La Rue-Saint-Pierre n'ont plus cessé d'avoir les mêmes possesseurs^{a3}.

En 1732, les terres de Litz, La Rue-Saint-Pierre et Étouy furent unies au duché de Fitz-James, dont elles faisaient encore partie en 1789. En 1750, le terroir de Litz contenait 1172 arpents, répartis en 828 arpents de terres en valeur, 122 de terres incultes, 80 de prés, 29 de maisons et jardins, 39 de chemins et rivières et 72 de marais en communes (ces biens communaux ont été partagés en 1794). Une épidémie très meurtrière de suette militaire sévit à Litz en 1738, le choléra y fit périr six personnes en 1832. Le chapitre de Beauvais voulait faire défense aux propriétaires de la terre de Litz de qualifier autrement que « seigneur de Litz en partie ». Il prétendait avoir droit de justice et seigneurie sur la plus grande partie du village, terroir et prairie, être seul seigneur de l'église, de l'ancien presbytère et du cimetière, avoir le patronage de la cure et les dîmes de la paroisse. Un arrêt du parlement repoussa ces prétentions et permit au seigneur de se qualifier seigneur de Litz, le maintint aux droits honorifiques de l'église, avec la justice dans l'étendue de son fief. Le chapitre ne dut plus se dire que seigneur d'un fief au village. Il n'y tenait du reste ni manoir, ni ferme principale. Les droits de dîmes à 7 du 100 et de champart à 11 du 100, appartenant au chapitre, étaient affermées 1000 livres en 1753. La collation était à la collation du chapitre de Beauvais. En 1789, les habitants réclamèrent : la suppression des aides, l'établissement d'un impôt unique supporté également par les trois ordres, la suppression des droits de banalité, des dîmes autres que celles des quatre fiefs principaux, la suppression des abbayes et l'emploi de leurs revenus à la dotation des curés et vicaires, la suppression de la milice et des droits féodaux, l'établissement de barrières de péage sur les routes, l'interdiction de la chasse dans les grains. Les députés de la paroisse à l'assemblée du bailliage de Clermont furent Nicolas Douche et Louis-Antoine Legay.

En 1890, la population de la commune était surtout agricole. Une fabrique de bondes et faussets et une scierie mécanique de bois à Litz, une fabrique de cartons à Wariville, annexe de celle d'Étouy, constituaient les industries présentes. La population du chef-lieu était de 224 habitants, celle de Wariville de 26 habitants et celle des maisons des gardes barrières comprenait 28 habitants.



II.5.2 - L'occupation du sol

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication, cours d'eau, ...) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, LITZ est constituée d'un centre bourg et d'un hameau : Wariville. Le centre bourg est implanté le long de la RD 537. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, dans un axe Est/Ouest, perpendiculairement à la vallée.

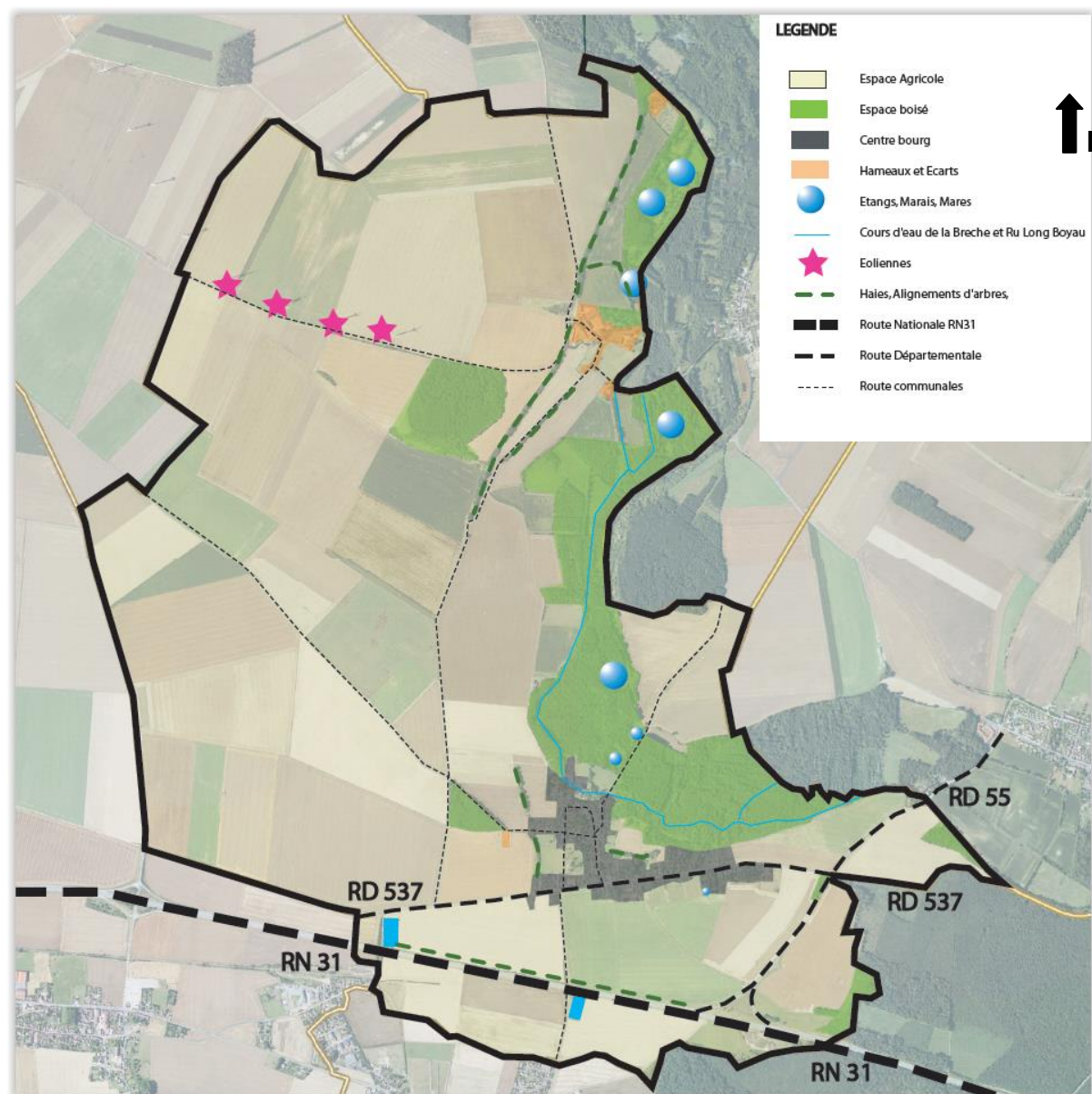
Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, terrain de jeux, école et église, cimetière.

L'axe routier principal desservant le territoire communal est la route départementale n°537. La RN 31 qui relie BEAUVAIS à CLERMONT traverse également le territoire au Sud.

Une vaste masse boisée occupe une grande partie du territoire communal (zones humides). Elle se situe au Nord du bourg, comme le montre la carte ci-contre.

Le cours d'eau de la Brèche parcourt le territoire communal du Nord au Sud. On y remarque de vastes masses boisées ainsi que des étangs.

Des éoliennes sont également implantées sur la commune. Elles sont au nombre de quatre. Un projet d'implantation d'autres éoliennes est en cours (permis de construire déposé).



II.5.3 - La consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué. La méthodologie employée se base sur la comparaison entre 2 sources :

- une photographie aérienne datant de l'année 2001 ainsi que la connaissance des élus sur le territoire communal.
- la 2nd photo correspond à une campagne réalisée en 2013 sur le département de l'Oise (Géoportail).

Le bilan de la consommation de l'espace a été calculé sur les dix dernières années.

Les cartes, page suivante, font émerger le bilan des surfaces consommées depuis le début des années 2000. Les zones urbanisées depuis ce cliché sont en couleurs. Sur LITZ, elles correspondent, en bleu à l'habitat pavillonnaire.

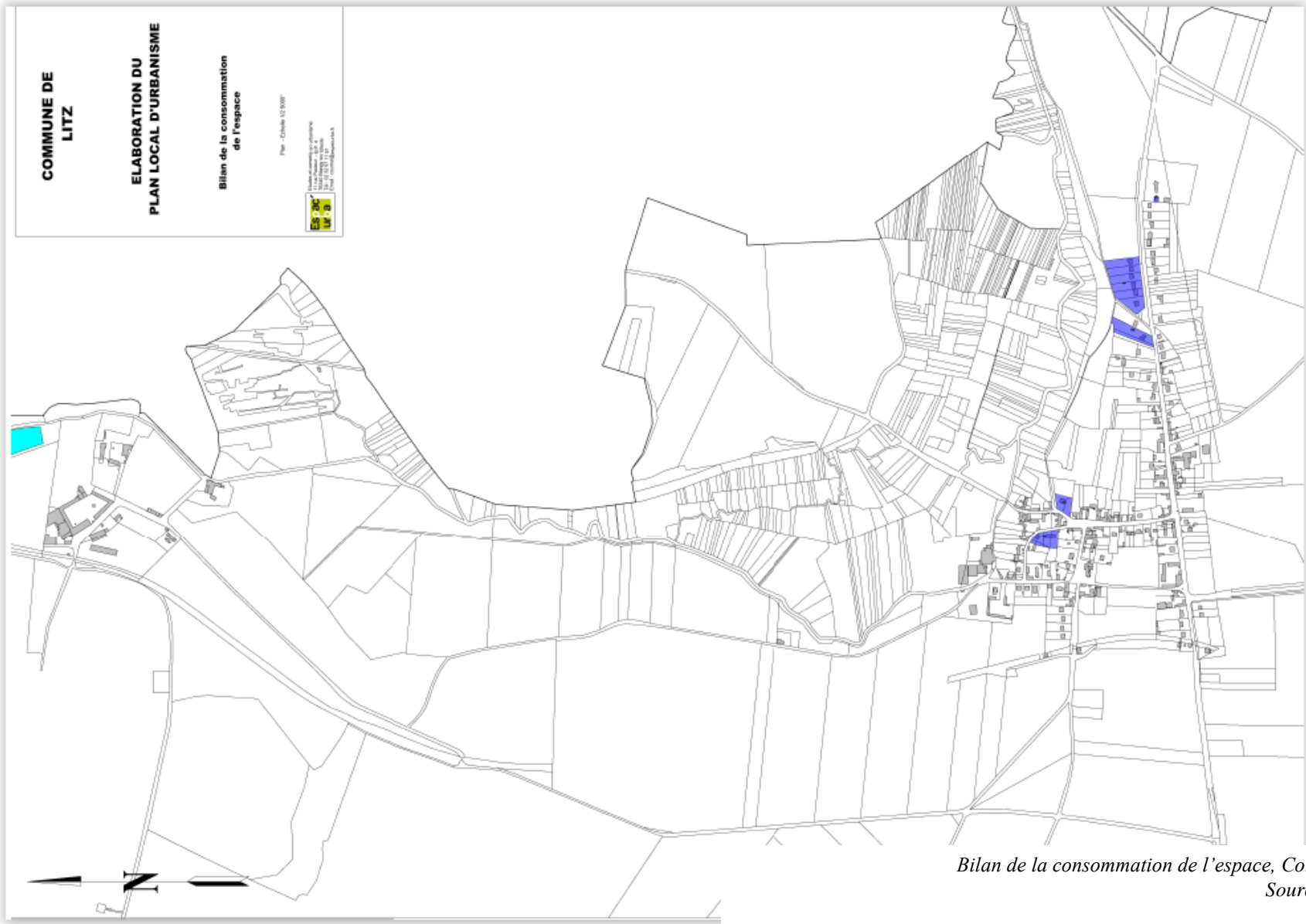
LIBELLE	TYPLOGIE	SUPERFICIE M²	SUPERFICIE HA	Nombre de LOGEMENTS
1	Habitations	7826,03	0,78	6
2	Habitation	2599,3	0,26	1
3	Habitation	1345,57	0,13	2
4	Habitations	1996,98	0,2	3
5	Annexe	154,31	0,02	0
Total		13922,19	1,39	12

Il est souligné que les surfaces indiquées sont une estimation. D'après les éléments relevés ci-dessus, la consommation de l'espace pour la commune de LITZ, pour les 10 dernières années se décline ainsi :

- un peu plus de 1.39 hectare destiné à l'habitat.

La consommation de l'espace de la commune de LITZ se décline au cœur du bourg.

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2001 révèle une moyenne parcellaire d'environ 1140 m² (Nombre total de logements/Superficie totale en m²).



*Bilan de la consommation de l'espace, Commune de LITZ
Source : Espac'urba*

ZOOM - Bilan de la consommation de l'espace, Zoom centre-bourg de la commune de LITZ

Source : Espac'urba



II.5.4 - Les potentialités foncières

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

II.5.4.1 - Les dents creuses

Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur des pôles construits dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble de ces espaces.

Une dent creuse est repérable selon plusieurs critères :

- elle est dépourvue de constructions ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle ;

Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses recensées (en rose) représentent une surface d'environ 0,96 ha.

DENTS CREUSES	SUPERFICIE M²	SUPERFICIE HA	CONTRAINTES	Possibilité en logements
1	2842	0,28	Etroitesse des parcelles Il faudrait fusionner les 3 terrains	0
2	1000	0,10	Rétention, jardin privé	0
3	460	0,04	Aucune	1
4	1 800	0,18	Aucune	2
5	900	0,09	Aucune	1
6	570	0,07	Rétention foncière	0
7	550	0,05	Aucune	1
8	1 180	0,11	Aucune	1
9	300	0,03	Projet équipement public	0
Total	9 602	0,96		6

Recensement des dents creuses dans le centre-bourg, Commune de LITZ

Source : Espac'urba



II.5.4.2 - Les espaces mutables

Un espace mutable est une parcelle bâtie pouvant être divisée pour accueillir un nouveau logement.

Un recensement des espaces mutables a également été effectué. Celui-ci consiste à repérer les espaces dans lesquels il serait possible de densifier.

ESPACES MUTABLES	SUPERFICIE M²	SUPERFICIE HA	CONTRAINTES	Possibilités de logements
1	235	0,02	Parking communal	0
2	679	0,07	Aucune	1
3	795	0,08	Aucune	1
4	300	0,3	Aucune	1
5	740	0,07	Aucune	1
6	1075	0,11	Activité agricole Présence d'une cuve azote	0
Total	3 824	0,38		4

L'espace mutable numéro 6 présente une contrainte : la cuve d'azote. En effet, si le propriétaire veut urbaniser son terrain, celui-ci devra prendre en compte cette donnée.

L'espace mutable numéro « 1 » a pour caractéristique d'être un espace public.

Un peu moins de 0,5 hectare (0,3 ha, soit 3 800 m²) d'espaces mutables ont été comptabilisés. Ces espaces sont répartis au cœur du bourg.

Recensement des espaces mutables dans le bourg, Commune de LITZ

Source : Espac'urba



II.5.4.3 - Le Potentiel Foncier du POS.

Un deuxième repérage a été engagé sur le document d'urbanisme en vigueur (le P.O.S.) et a consisté à recenser les zones de développement encore disponibles. Ainsi, la carte page suivante retrace les zones **INAE, INAI, IINAh et INAh** du POS encore disponibles.

POS	ZONES	SUPERFICIE M ²	SUPERFICIE HA	CONTRAINTES
1	INAh	12849,79	1,28	Aucune
2	IINAh	18223,22	1,82	Absence de réseaux et de desserte
3	INAE	5563,88	0,56	Aucune
4	1NAI	4651,17	0,47	Aucune
5	INAE	27493,71	2,75	Absence de réseaux et de desserte
Total		68781,77	6,88	

Le tableau ci-dessus détaille les enjeux relatifs à ces zones encore disponibles dans le POS.

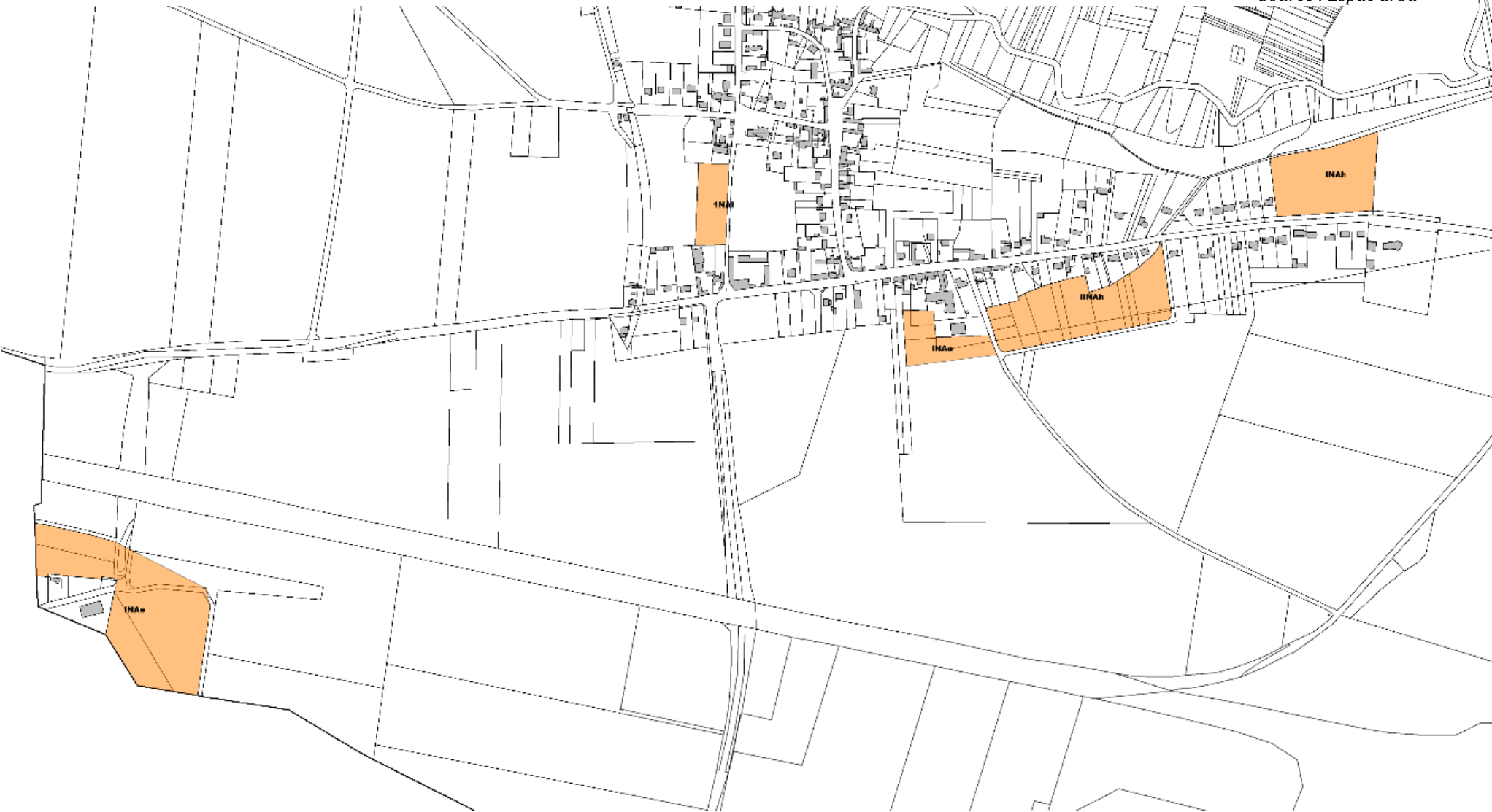
Elles représentent une surface d'environ **7 hectares (6.88 ha)**. La commune dispose encore de multiples réserves foncières.

- la zone INAI a vocation à accueillir des locaux pour les aides sociales.
- la zone INAE a vocation à accueillir des activités économiques.
- des zones pouvant accueillir de l'habitat pavillonnaire existent toujours : IINAh et 1NAh.

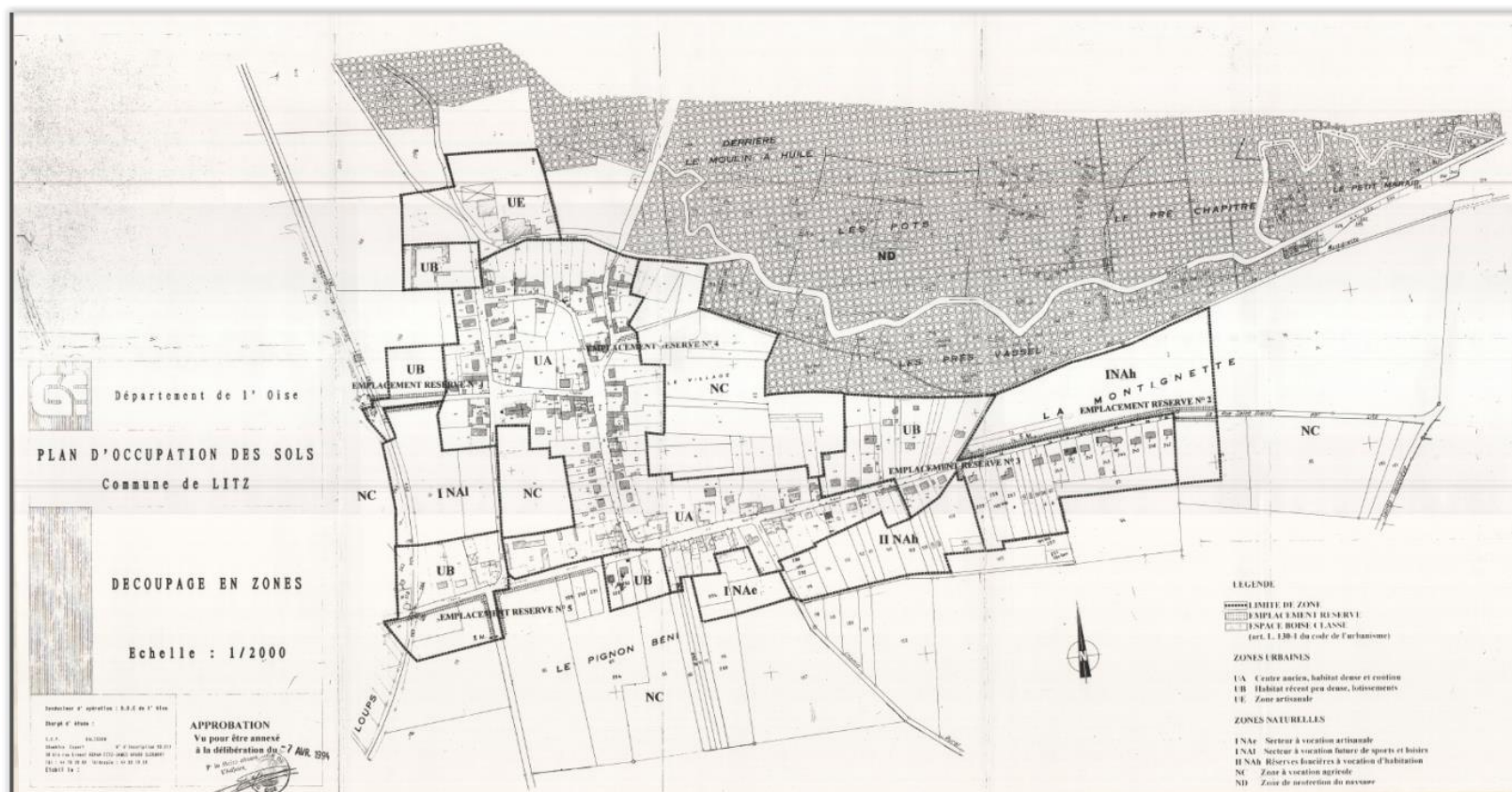
A noter que le POS de la commune de LITZ est caduque depuis le 27 mars 2017. Toutes ces zones précédemment évoquées n'existent donc plus.

ZOOM - Recensement des zones de développement du POS, Commune de LITZ

Source : Espac'urba



II.5.4.4 - Le bilan du POS



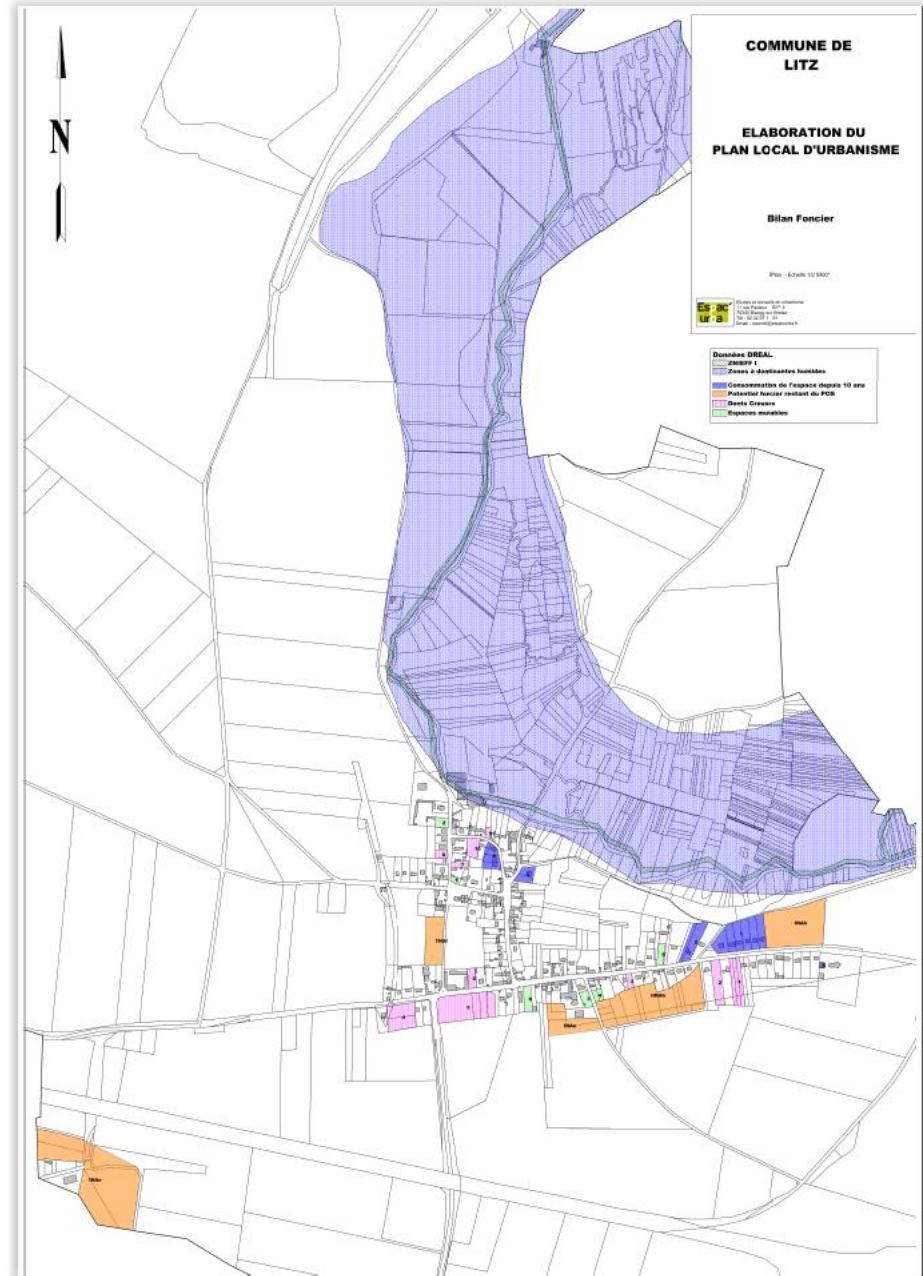
Depuis la mise en place du POS le 7 avril 1994, Plusieurs zones ont fait l'objet d'un développement : les deux zones UB à l'Ouest de la commune avec la construction de quelques pavillons individuels, une zone UB au sud de la commune et la construction de 6 maisons en bordure de voirie dans la zone INAh. A noter également que la zone UA a été densifiée avec la construction de plusieurs maisons individuelles.

A l'inverse, certaines zones inscrites au POS (cf. page précédente) n'ont pas été développées pour différentes raisons : rétention foncière, absence de réseaux, absence de desserte, multitude de propriétaires, projet économique, ...

II.5.4.5. Conclusion

L'analyse foncière a donc fait ressortir :

- une consommation d'espace d'environ 1.39 hectare depuis 10 ans à vocation d'habitat,
- des dents creuses présentant un potentiel intéressant de 6 logements,
- des espaces mutables présentant un potentiel intéressant de 4 logements,



II.6 - Le bâti

II.6.1 - Le bâti ancien

II.6.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien

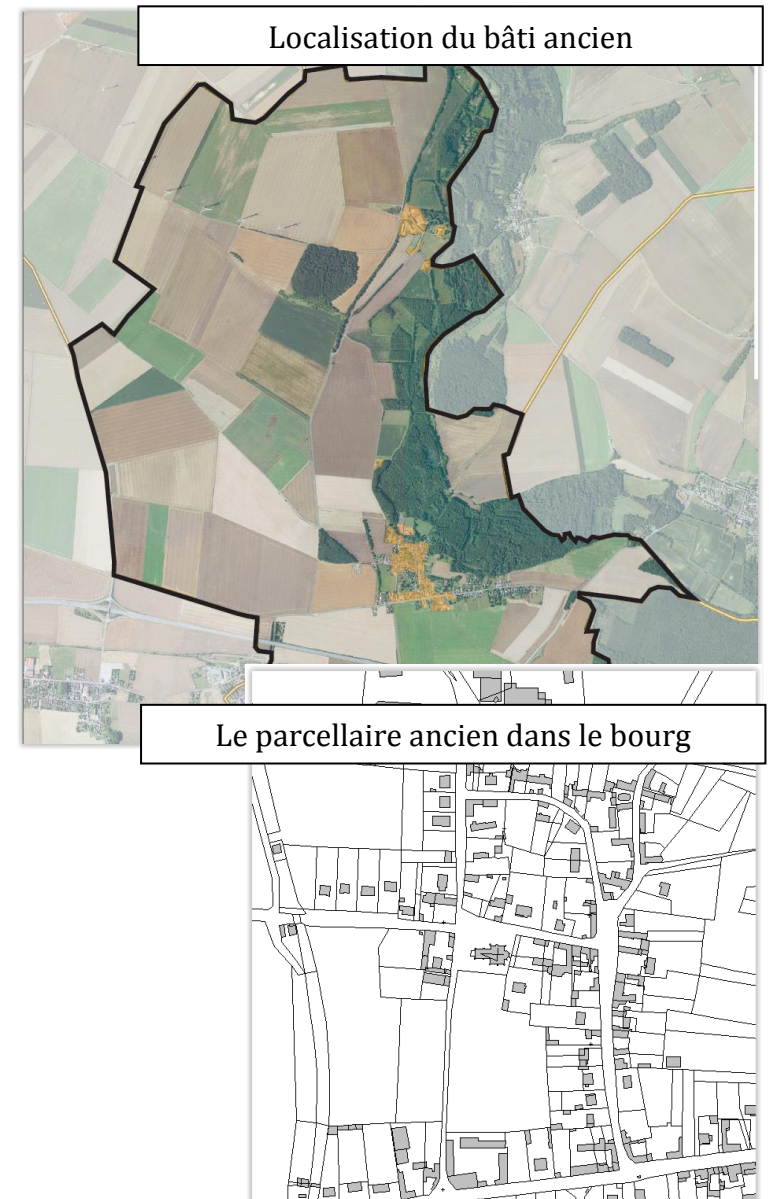
Les caractéristiques de LITZ se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions et sont liées à l'histoire communale.

Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades.



Bâti ancien

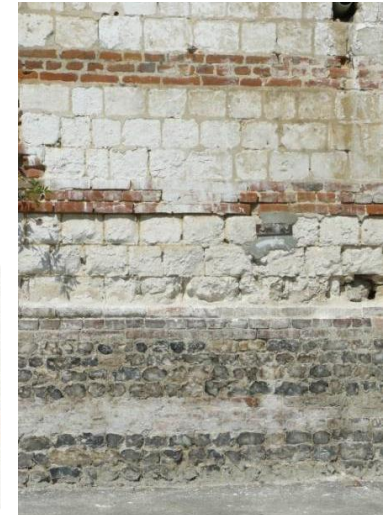
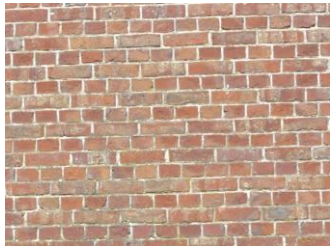
LITZ



Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés. D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + 1 étage +

II.6.1.2 - Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de LITZ sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques (coloris des futurs matériaux) afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



II.6.1.3 - Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de LITZ se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures...



II.6.2 - Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour du noyau ancien. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.

L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

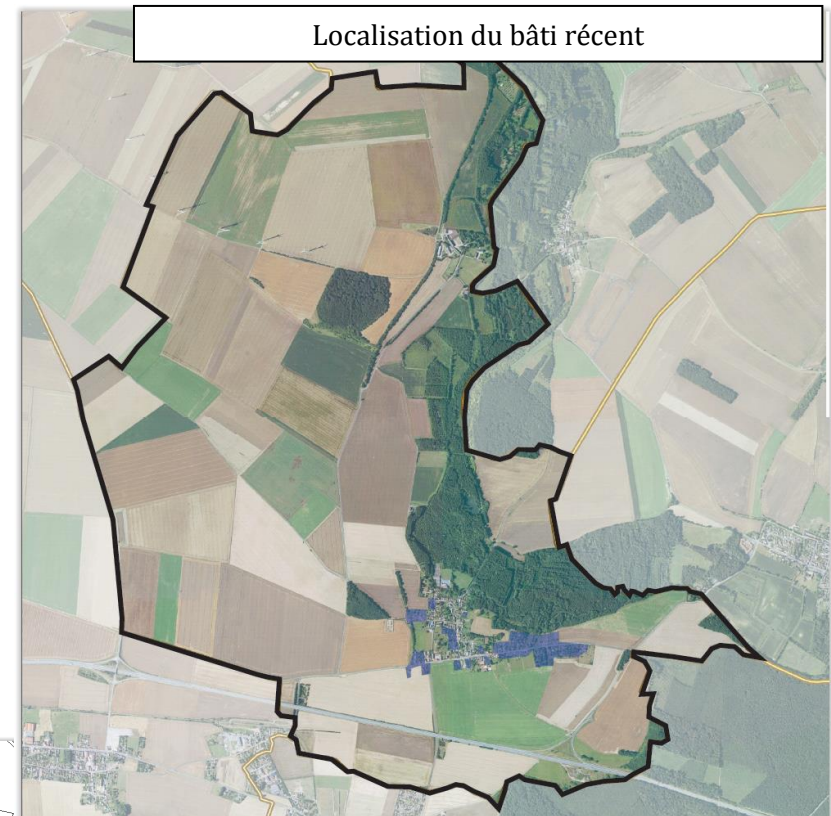
L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

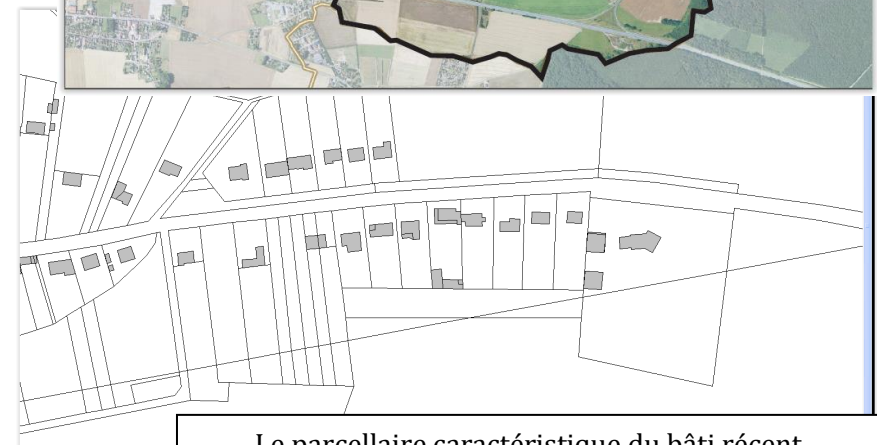
- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.



able est l'occasion d'une réflexion sur les formes



Localisation du bâti récent

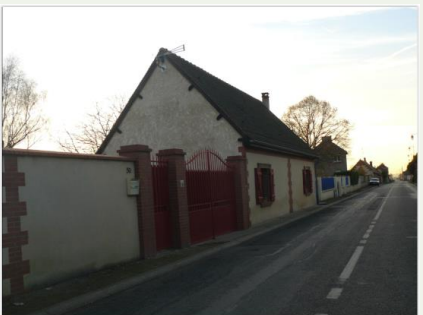


Le parcellaire caractéristique du bâti récent

Bâti récent

Urbanisation linéaire, aménagement d'ensemble Maison individuelle

LITZ



II.6.3 - Le patrimoine

II.6.3.1 - Le patrimoine bâti

- Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de LITZ possède deux monuments historiques inscrit ou classé sur son territoire. Il s'agit du prieuré de Wariville inscrit par l'arrêté du 25/07/2006 et de l'église paroissiale Saint Lucien inscrite par l'arrêté du 14/10/2002.

- **Le patrimoine vernaculaire**

LITZ possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale. Effectivement, on y retrouve tout un petit patrimoine varié...

Le petit patrimoine bâti

LITZ



❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune de LITZ n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune de LITZ n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

II.6.3.2 - Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations, à venir du porter à connaissance, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

- ✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

- ✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Aucune donnée n'est disponible concernant les sites archéologiques de LITZ. Le porter à connaissance n'a pas fourni de précision sur l'existence ou la localisation de sites archéologiques sur la commune.

II.7 - Les déplacements

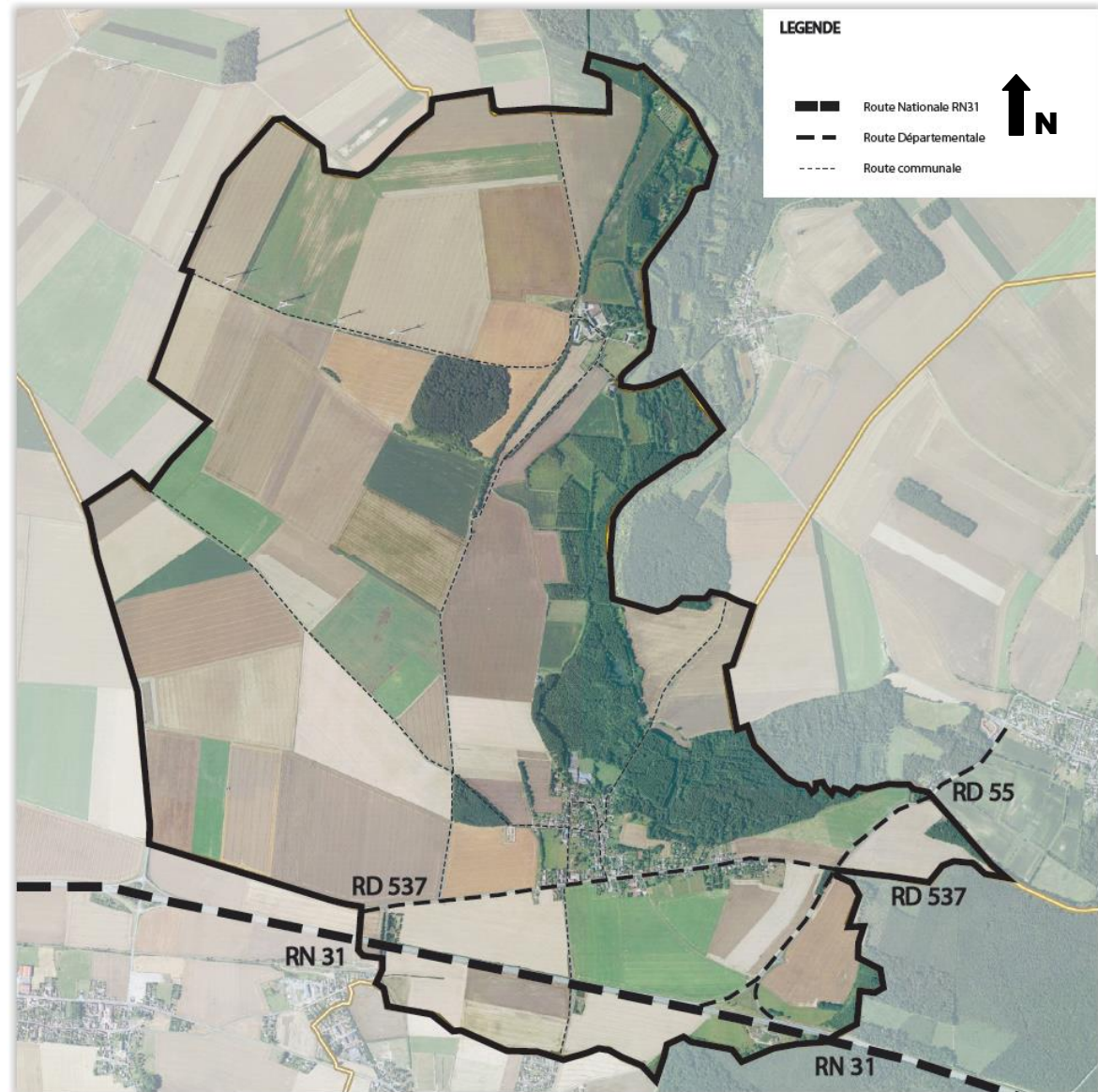
II.7.1 - Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de LITZ est parcouru par plusieurs types de voiries :

- une route nationale
- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

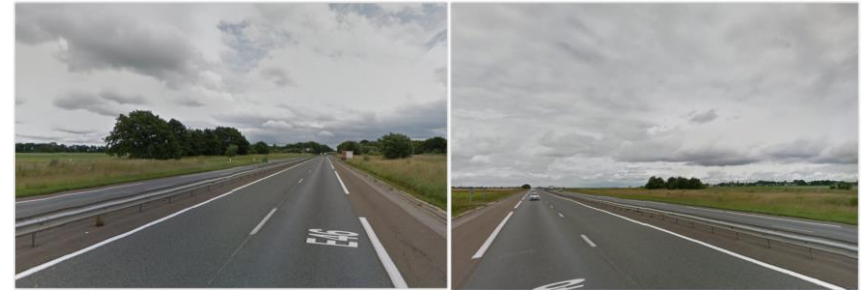
- très large (RN31), avec 2x2 voies permettant les liaisons rapides et les dépassements,
- larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.



- **La Route Nationale 31**

- ❖ **RN 31**

Axe fort, cette route nationale traverse le plateau de LITZ, par le sud. Elle relie les communes de BEAUVAIS à CLERMONT. Il n'y a pas de desserte sur la commune de LITZ mais sur la commune voisine de LA RUE SAINT PIERRE. D'un gabarit large de 2x2 voies, elle permet d'accueillir tout type de véhicule.



- **Les Routes Départementales 537, 55 et 9 :**



- ❖ **RD 555**

Axe secondaire, cette route départementale RD55 relie ETOUY et LITZ. Elle dessert également la RN 31 vers BEAUVAIS. Il embranchement se situe donc sur la commune de LITZ. Il s'agit d'un embranchement pour aller vers l'agglomération de BEAUVAIS. Cette voie est perpendiculaire à la vallée de la brèche. Elle traverse le territoire communal dans une vallée humide, en partant du plateau. Son gabarit est large, ne passant plus qu'à une voie en allant vers la RN31.

- ❖ **RD 537**

Axe fort, cette route départementale RD537 relie LA RUE SAINT PIERRE et LITZ en passant par le cœur de la commune de LITZ. Cette voie est perpendiculaire à la vallée de la brèche. Elle traverse le territoire communal dans une vallée humide, en partant du plateau. Cet axe fait le liant entre LITZ et ETOUY. Son gabarit est large. Cette voirie est entouré de trottoirs et parfois d'accotements fleuris ou enherbés.



- ❖ **RD 9**

Axe fort, cette route départementale RD9 relie la commune de LA RUE SAINT PIERRE à la Commune de REMERANGLES. Elle dessert également la RN 31 avec un embranchement au niveau de la commune de LA RUE SAINT PIERRE. Elle longe la commune de LITZ sur la frontière Ouest. Elle est connectée à la RD537 pour relier la commune de LITZ. Son gabarit est assez large.

• **Le tissu viaire secondaire :**

Les routes communales

La rue de la Mairie



Rue de l'Ormel Voisin



Rue de l'Eglise



Rue du Grimpet



La rue du pont Bacqueville



Rue de Wariville



Rue du Moulin



Rue Alix de Bulles, Rue Notre Dame (Wariville)



Un réseau de voies secondaires complète le maillage du territoire. Ces voies secondaires se distinguent par des voies à petit gabarit présentant une morphologie d'une seule voie, ne laissant la place qu'à une voiture. Cela se remarque très nettement dans le cœur du village.

- ***Les chemins communaux:***



Ils entourent les zones bâties et assurent la liaison entre les différentes entités. Ce sont des voies peu larges s'appuyant sur la topographie naturelle.

- ***Le tissu viaire piétonnier rural :***





De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire de LITZ. On les retrouve à l'intérieur du principal pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulations sécurisées des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.

• *Les espaces publics*





Ils entourent la commune de LITZ. Les espaces publics et le patrimoine sont ancrés dans le centre-bourg et aux espaces naturels entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit entre deux quartiers du bourg ou dans les lotissements. Sur l'ensemble de la commune, l'espace public se résume au vocabulaire rural et parfois routier.

L'analyse des circulations démontre :

- une présence de plusieurs formes modales : voiture, piétons, liaison de bus...
- un manque d'espace dédié aux cyclistes. Malgré tout, les cyclistes empruntent la voirie au même titre que les véhicules,
- des aménagements sécurisés au cœur du bourg. Les carrefours sont correctement aménagés pour améliorer la circulation des piétons,
- des liaisons inter-quartier existent entre les nouvelles opérations d'aménagement et le bâti ancien,
- au niveau des espaces publics, le centre-bourg de LITZ possède un tissu d'espace public ayant un vocabulaire routier, de carrefour et de desserte des habitations. Par ailleurs, la commune dispose de place dans les espaces résidentiels : Elles servent d'aire de retournement pour l'impasse, mais elles offrent aussi un lieu de rencontre, encore sous-exploité, pour les habitants du quartier. A noter que du côté du bâti ancien, le problème du stationnement reste à régler (manque de place au vu de la disposition du bâti ancien qui est étroit)

Pour conclure, la typologie de voirie sur la commune de LITZ est multiple. La route départementale RD 537 est la plus empruntée par les automobilistes. C'est la principale artère de la commune. Malgré tout, nous pouvons remarquer que les différents modes de transports ne sont pas en adéquation. En effet, malgré la présence de voies piétonnes, celles-ci sont plus sécurisées dans le centre bourg où l'on



retrouve quelques espaces publics « ruraux ». De plus, le stationnement sauvage s'est installé au cœur du bourg. En effet cela pose des problèmes pour les Personnes à Mobilité Réduite concernant l'accessibilité de la voirie.

Les objectifs, en matière de déplacement, sont les suivants :

- renforcer et valoriser la centralité de LITZ ;
- renforcer le cheminement piéton dans la commune, connecter un chemin piéton au circuit de randonnée pour favoriser le développement touristique de la commune et de son territoire.
- connecter par un renforcement des cheminements piétons le centre historique et la route départementale RD537, axe de développement des habitations.
- valoriser le caractère des espaces publics existants avec leur proximité et le lien piéton à renforcer.

II.7.2 - L'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- l'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- la mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- la mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n°2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

La commune de LITZ n'a pas l'obligation d'élaborer un PAVE. La commune ne dispose pas d'ADAP. Toutefois, elle se doit de réaliser un diagnostic d'accessibilité pour l'ensemble de ses équipements communaux (ERP).

II.7.3 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture. Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de LITZ.

- **Le bus** : LITZ est concerné par une ligne de BUS régulière: la ligne 33A reliant CLERMONT à BEAUVAIS. Il existe également des lignes de Bus Scolaire desservant le regroupement pédagogique. A noter, la présence de « TRANS Oise ».
- **Le vélo** : Aucun plan vélo
- **La voiture** : RN31 au sud de LITZ, la RD537 qui traverse le bourg et la RD9 et RD55. Majorité utilisé par la voiture.
- **Gare** : Aucune Gare à proximité. La plus proche étant celle de CLERMONT.
- **Aire de covoiturage** : Aucune sur la commune.
- **Taxis** : Pour les habitants de LITZ, il y a la possibilité de faire appel à des taxis grâce à la présence de sociétés présente aux alentours.

❖ Le plan départemental pour une mobilité durable (PDMD)

Le Conseil départemental de l'Oise s'est engagé à doter le territoire d'un programme d'actions ambitieux en matière de mobilité. Ce plan départemental témoigne de l'engagement de la collectivité en faveur de tous les territoires et s'inscrit dans son projet de développement durable de l'Oise. Il concilie les besoins de déplacement des Oisiens avec les impératifs de développement économique du territoire, le maintien de la cohésion sociale et la préservation de l'environnement. En effet, depuis 2006, le Département a engagé une politique volontariste en faveur de la diversité des modes de déplacement en développant des transports collectifs plus modernes et plus accessibles et en concédant de lourds investissements dans les infrastructures pour la pratique des circulations douces.

L'action du Département en faveur de cette multi-modalité est encore renforcée au travers de la création, à son initiative, du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) mais aussi de son active participation à des projets structurants tels que le canal Seine Nord Europe, la gouvernance de l'aéroport de Beauvais Tillé, la création du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie ou encore le futur barreau TGV/TER Picardie/Roissy.

C'est dans ce contexte que le plan routier pluriannuel prend la forme d'un plan départemental pour une mobilité durable qui se décline en quatre chapitres présentant respectivement :

- les enjeux de la mobilité durable : un défi pour les prochaines années
- un diagnostic des déplacements dans l'Oise qui se révèle être une terre de grandes mobilités
- une présentation des compétences développées par le Conseil départemental en matière de mobilité
- la stratégie de mobilité durable élaborée par le Département pour répondre aux besoins actuels et futurs de déplacements des Isariens, et conciliant les impératifs de développement économique du territoire, de maintien de la cohésion sociale ainsi que de préservation de l'environnement et du cadre de vie.

❖ ***Le plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)***

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. Leur objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.

Obligation légale mise en place par les Conseils Généraux de chaque département, les PDIPR facilitent l'essor de la randonnée :

- en proposant des moyens de pérenniser les circuits
- et en harmonisant les projets d'aménagement.

Ces plans ont aussi une fonction de protection des chemins opposables aux tiers. L'inscription au PDIPR permet donc une protection des circuits et de leur continuité. De plus, les démarches administratives en cas de litiges sont facilitées.

Il permet l'inscription d'itinéraires pédestres, VTT et équestres et comprend, à ce jour :

- le Plan Départemental de Tourisme Pédestre, qui comprend l'ensemble des 13 G.R. traversant l'Oise, approuvé par le Conseil Général le 18 janvier 1990 (soit près de 800 km de sentiers balisés et entretenus). En 2002, suite à l'inventaire de sentiers réalisé par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CODERANDO60) et Oise Tourisme, 21 des 62 itinéraires d'intérêt départemental répertoriés, ont été inscrits. 3 délaissés ferroviaires y ont été intégrés comme l'ancienne voie ferrée de la Coulée Verte (Communauté des Communes de Crèvecœur-le-Grand).
- le Plan Départemental de Tourisme Equestre adopté, par le Conseil Général, le 8 novembre 1991. Ce document présente des itinéraires, les points d'accueil ainsi que les hébergements. Il permet de s'assurer de la prise en compte foncière des chemins balisés par les communes. Il a été instruit à l'initiative du Comité Départemental de Tourisme Equestre.

Afin d'assurer une meilleure adaptation de l'offre à la demande touristique mais également pour répondre au souhait des résidents, le PDIPR bénéficie actuellement d'une actualisation tant sur les itinéraires pédestres (homologation et inscription en cours pour les 16 GR et GRP de l'Oise, soit près de 1200 km et plus d'une soixantaine de boucles reconnues d'intérêt départemental ...) que VTT (premières inscriptions en 2005).

L'actualisation du Plan Départemental de Tourisme Equestre (PDTE) est en cours. Le territoire constitué par les CC Picardie Verte, Brèche & Noye, Crèvecœur-le-Grand et Pays de Bray est un secteur pilote.

Pour inscrire un itinéraire au PDIPR, il faut avant tout prendre contact avec Oise Tourisme qui anime le Comité Technique Randonnée (COTEC Randonnées) et accompagne les porteurs de projets.

Le territoire de la commune de LITZ est traversé par :

- **le GR 124 inscrit au Plan Départemental de Randonnées Pédestre adopté par délibération du conseil départemental de l'Oise du 18 janvier 1990.**
- **les circuits « du mont Volant aux Ployes », « la Vallées de la Brèche » et « Le Chemin des Quatre Vents » inscrits au PDIPR par décision n°VI-14 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Oise en date du 24 septembre 2007.**

❖ ***Le Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)***

Le schéma départemental des circulations douces doit permettre de faciliter la mise en œuvre collective et cohérente des projets de réalisation de voies douces, à destination des publics pédestres, cyclo, roller, équestres et des personnes à mobilité réduite. Ce schéma se compose d'une dimension à la fois touristique, utilitaire, environnementale et sociale. Il constitue un outil d'organisation des projets de réalisation de voies douces et doit donc permettre d'établir des priorités. Le schéma s'accompagne d'un guide technique spécifique au département de l'Oise mis à disposition des collectivités pour les aider dans leur démarche lors de la réalisation de leurs projets.

L'étude, lancée en février 2009 pour une durée de 18 mois et aujourd'hui terminée, se composait de 3 phases : diagnostic du territoire, recherche et analyse de scénarii et élaboration du schéma départemental des circulations douces.

Le conseil général a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

II.7.4 - Les capacités de stationnement

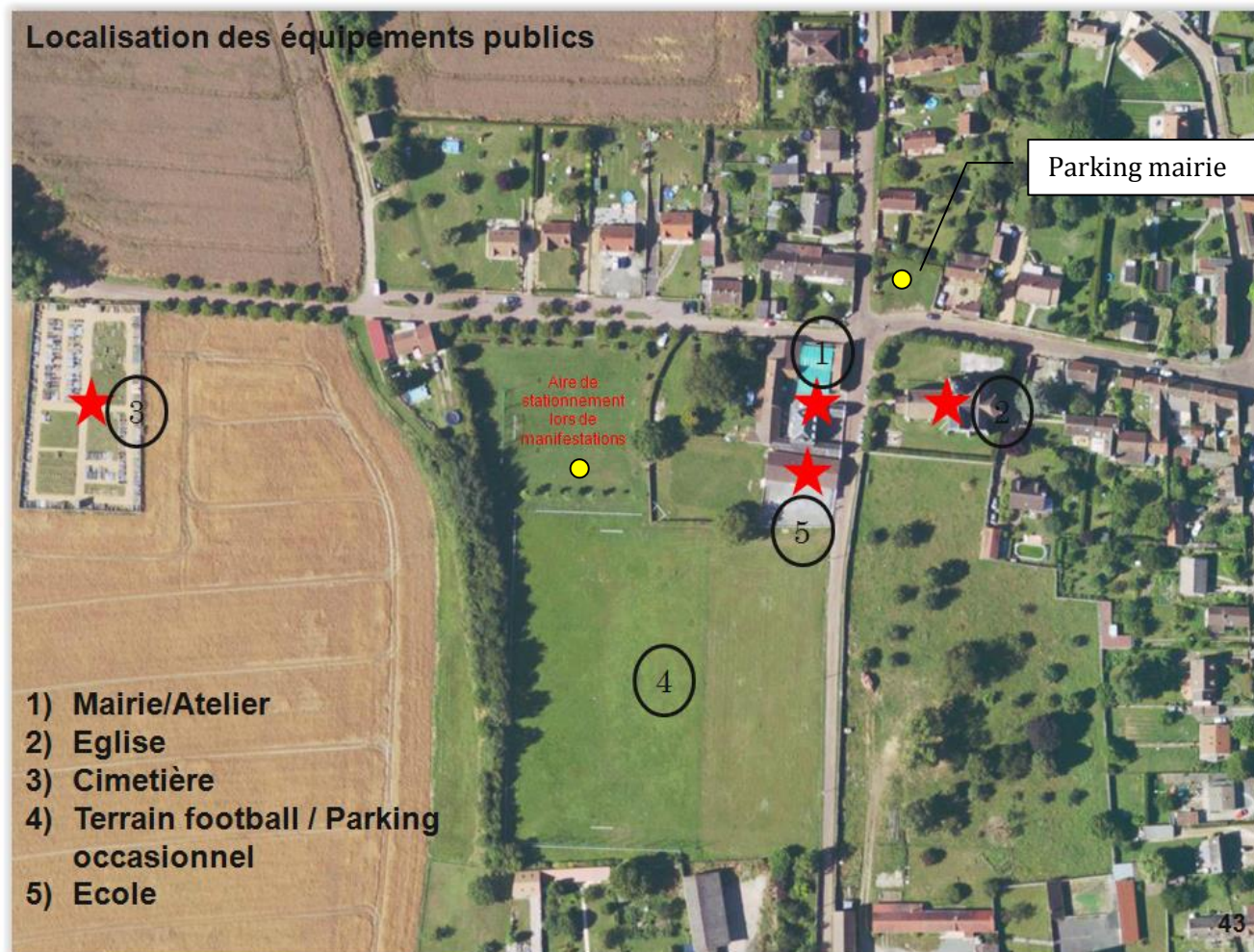
Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 2 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics.

Seule une parcelle, proche de la mairie, peut servir de stationnement. En dehors de cet espace, les capacités de stationnement sur la commune de LITZ se situent en partie latérale des voiries, occasionnant de ce fait des problèmes de circulation.

Les terrains situés sur l'arrière de la mairie servent également à titre exceptionnel d'aire de stationnement lors des manifestations.

Ainsi, il résulte de cet état des lieux des stationnements un réel besoin pour ne pas encombrer les voies de circulation et assurer la sécurité des piétons.



II.8 - LE MILIEU HUMAIN

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

II.8.1. Risques naturels

Depuis 2007, le département de l'Oise dispose d'un document en matière de connaissance des risques naturels avec l'atlas départemental des risques naturels majeurs.

L'Atlas doit permettre d'identifier et de décrire les zones exposées aux risques naturels majeurs, à savoir :

- caractériser les zones concernées par un ou plusieurs aléas;
- repérer les enjeux et préciser leur vulnérabilité (les dommages possibles pour un phénomène donné);
- déduire les zones à risques à partir des éléments précédents ;
- établir le cas échéant des recommandations, en particulier en matière de surveillance, de prévention et de suivi.

D'après l'atlas départemental des risques naturels majeurs, la commune de LITZ est concernée par le risque mouvement de terrain, cavité souterraine, coulée de boue, remontée de nappe et débordement de cours d'eau.

II.8.1.1. Le risque « Mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),
- ✓ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ le retrait-gonflement des argiles.
- ✓ les glissements de terrain
- ✓ coulée de boue,
- ✓ les avancées de dunes,
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols,
- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),

❖ **Les cavités souterraines**

D'après les données du BRGM, la commune de Litz n'est pas impactée par le risque mouvement de terrain. La commune ne dispose pas d'archives communales sur les cavités souterraines.

❖ **Le retrait-gonflement des argiles.**

Litz est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles. Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. **Sur Litz, l'aléa retrait et gonflement des argiles est « faible » sur une grande partie du territoire communal**, c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Cependant, à proximité du hameau de Rieux quelques poches de formations géologiques résiduelles sont identifiées comme présentant un risque moyen. Ces aléas de retraits et gonflements des argiles sont difficilement quantifiables mais restent d'intensité plus importante.

Le risque lié aux retraits et gonflements des argiles est faible à nul sur la commune.

II.8.1.2. Le risque inondations

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

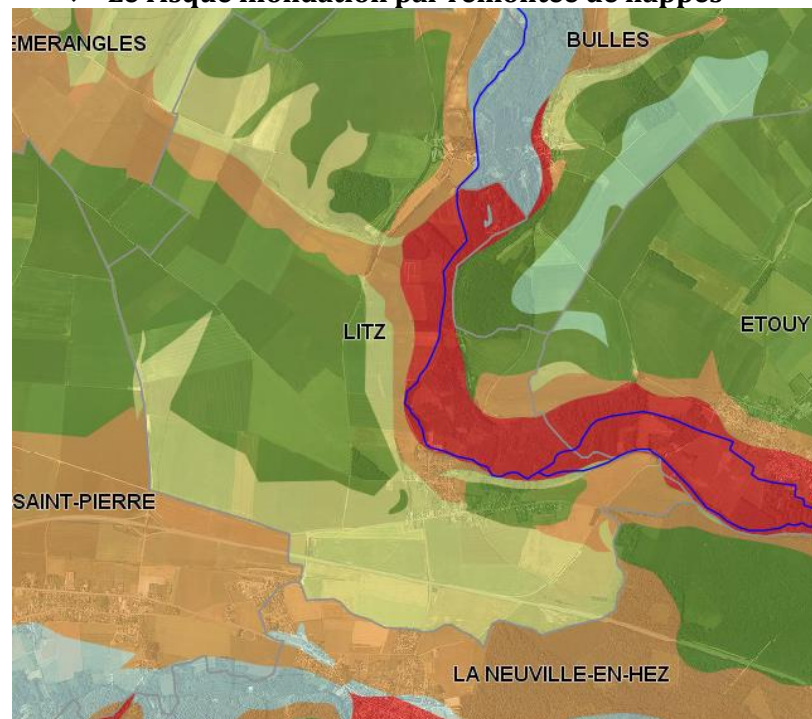
- ✓ les aménagements urbains,
- ✓ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau,

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- ✓ elle peut être le fruit du **débordement** dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement,
- ✓ elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par **remontée de nappe**.

Litz est concerné par le risque d'inondations lié aux remontées de nappes d'eau souterraines, par un risque d'inondation lié aux ruissellements et par un risque inondation débordement de cours d'eau

❖ Le risque inondation par remontée de nappes



Le risque de remontée de nappe se manifeste par une inondation généralisée des vallées, la réactivation de cours d'eau dans des vallées sèches ou l'apparition d'étangs sur certains plateaux. Il s'agit d'un phénomène à la dynamique encore mal connue dans les zones crayeuses, lié à la succession d'évènements pluvieux

Le principal évènement d'inondation par remontée de nappe s'est produit de décembre 2000 à juin 2001 dans le département. Il fut consécutif à plusieurs années excédentaires en pluviométrie (1998-2001). A cette occasion, le niveau de la nappe de la craie fut le plus élevé enregistré en quarante années de suivi.

Les principales conséquences des remontées de nappe sont l'inondation durable des sous-sols des bâtiments exposés et la fragilisation, voir la ruine des cavités.

La prise en compte de ce phénomène dans l'aménagement, lors de la conception des bâtiments ou des réseaux constitue le meilleur moyen d'en réduire les conséquences.

Litz est concernée par le risque inondation remonté de nappe, l'aléa varie de très élevé à faible selon l'Atlas de Risques Naturels Majeurs de l'Oise.

Légende - Risque remontée de nappes

 Aléa très fort

 Aléa fort

 Aléa moyen

 Aléa faible

 Nappes Sub-affleurante

Figure : Risque des remontées de nappes

Source : DDT 60, Septembre 2007

Les secteurs en aléa très fort sont les zones de marais, non urbanisées. Certaines parties du bourg sont localisées en aléa fort, moyen et faible.

❖ Le risque inondation par ruissellement

Au vu de sa topographie, la commune de Litz est concernée par le risque inondation par ruissellement. D'après les données communales, un secteur est principalement concernés, il s'agit de la Rue de Wariville - zone urbanisée : des travaux ont été réalisés pour diminuer le ruissellement (pose d'une buse)

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Brèche localise également un axe de ruissellement au niveau de la dépression au nord-ouest de la commune.

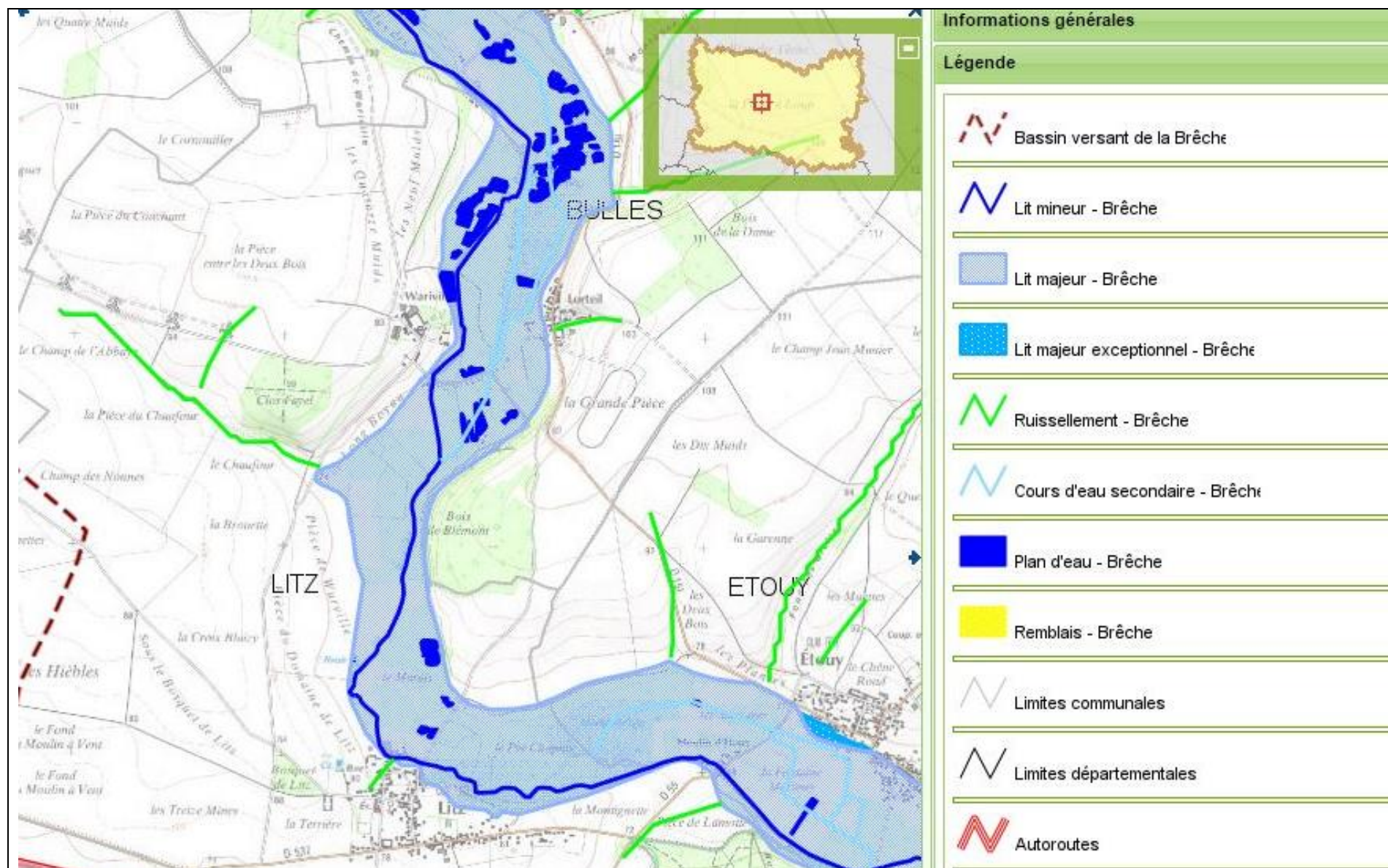
Le risque ruissellement devra être intégré à la réflexion du projet communal afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées.

❖ Le risque inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Litz est concernée par le risque inondation par débordement de la Brèche. Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), en revanche l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Brèche a produit une cartographie du « lit majeur » et du « lit majeur exceptionnel » de la Brèche. Il s'agit de zone pouvant être inondé régulièrement ou exceptionnellement.

Les figures des pages suivantes présentent la cartographie de l'AZI sur la commune de Litz.

Le PLU devra être prendre en compte avec l'Atlas des Zones Inondables de la vallée de la Brèche.



Atlas des Zones Inondables de la Vallée de la Brèche



La figure ci-contre présente en bleu clair la cartographie du lit majeur de la Brèche. D'après ces informations, seule une partie de la zone urbanisée du bourg se situe au sein de l'enveloppe du lit majeur. Il s'agit de bâtiments agricoles.

Atlas des Zones Inondables de la Vallée de la Brèche - Zoom sur le bourg

II.8.1.3 - Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle

Trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle inondations et coulées de boues sont recensés à Litz.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/02/2001	17/05/2001	29/08/2001
Inondations et coulées de boue	23/03/2001	25/03/2001	29/08/2001

Tableau : Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles à Litz

Source : Prim net

II.8.1.4 - Les autres risques

❖ Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- ⇒ Zone de sismicité 1 (très faible),
- ⇒ Zone de sismicité 2 (faible),
- ⇒ Zone de sismicité 3 (modérée),
- ⇒ Zone de sismicité 4 (moyenne),
- ⇒ Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données Prim Net, le territoire communal est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

II.8.2 - Risques anthropiques

II.8.2.1 - Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

❖ Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune.

❖ Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, définit l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...]* ».

Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Le territoire de Litz compte une installation Classée pour la Protection de l'Environnement, il s'agit du parc éolien de la Compagnie du Vent

II.8.2.2 - Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical). Il est très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

Bien que Litz soit située à environ 105 km de la centrale nucléaire de Penly et 130 km de la centrale nucléaire de Paluel, le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

II.8.2.3 - Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

D'après la base de données Prim net, Litz est pas concernée par le risque de transport de matières dangereuses (TMD) via la EN 31, la ED 537 et la RD 55.

II.8.3 - Acoustique

Au cours du XX^e siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants. Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Litz n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores. Il faut toutefois noter le trafic routier de la RN 31 qui occasionne des nuisances sonores.

II.8.4 - Déchets : Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de l'Oise

Le PEDMA de l'Oise a été adopté en mai 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en 1999.

Il présente 8 axes d'orientation présentés ci-dessous :

- ✓ Prévention et réduction de la production des déchets à la source,
- ✓ Maintien d'un coût de gestion des déchets acceptable pour les usagers,
- ✓ Développement et/ou optimisation de la collecte et du tri des emballages et des matériaux recyclables,
- ✓ Développement de la valorisation organique des déchets ménagers,
- ✓ Améliorer le service des déchetteries,
- ✓ Valorisation des déchets ultimes et optimisation du coût de gestion des déchets,
- ✓ Maîtrise de la gestion des déchets « assimilés »,
- ✓ Optimisation du transport des déchets.

II.9 - Projets de l'Etat

II.9.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports en voie de finalisation

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure.

Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en proche de sa finalisation.

Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport.

A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT.

Celui-ci devrait être adopté courant 2011 et va définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- ✓ Une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- ✓ Une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- ✓ Un renforcement du caractère multimodal et intégré :
 - de nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, intermodalité ferroviaire.
 - une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.
 - Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :
 - s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
 - s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document a été soumis en avril 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental pour avis et fera l'objet d'un débat au Parlement. Le schéma sera ensuite définitivement adopté.

II.10 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

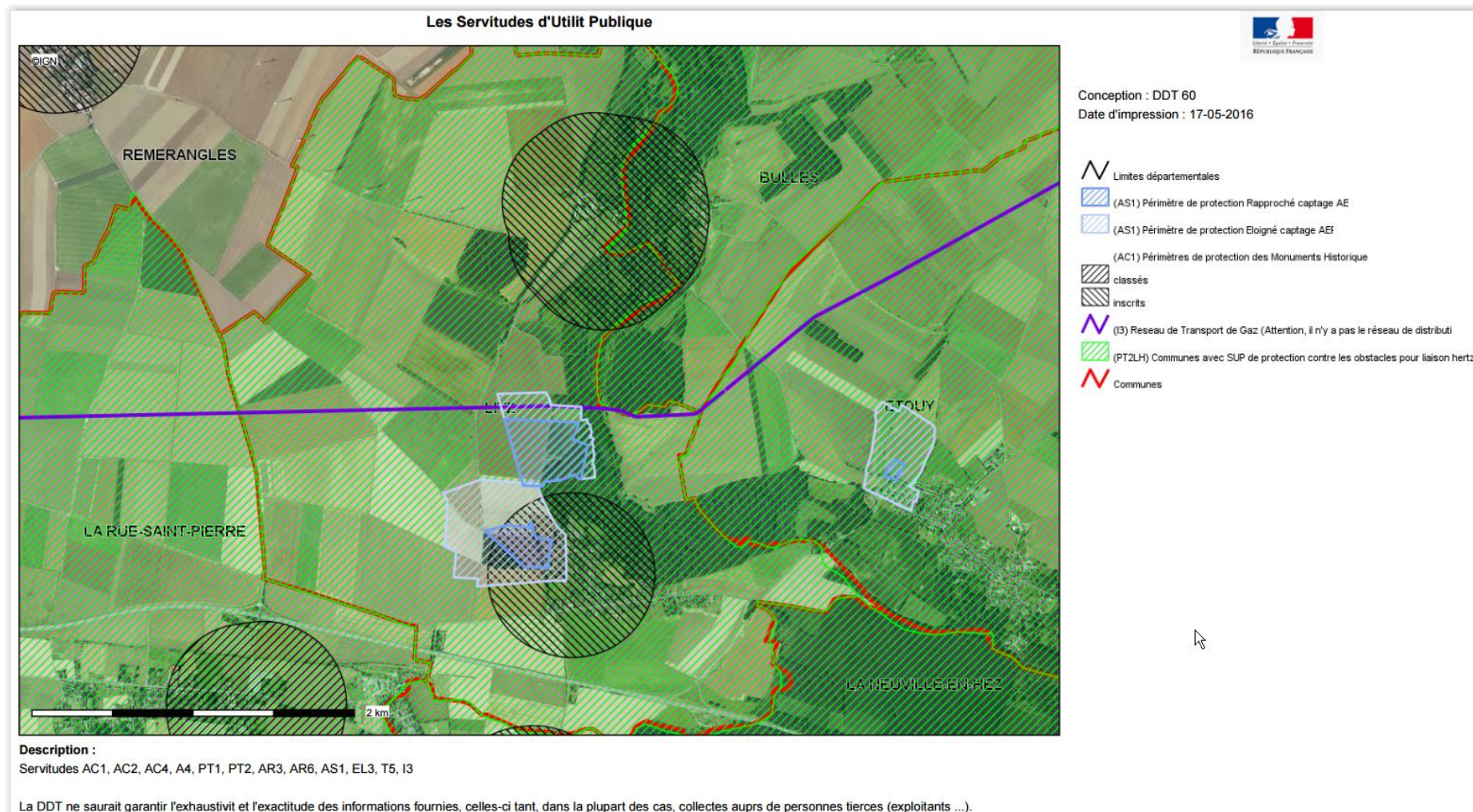
A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU OU l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées sur la carte page suivante.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas sur la carte ci-dessous.

Un plan des servitudes est joint en annexe du dossier de PLU.

LITZ est concernée par une servitude AC1 (Périmètre de protection des monuments historiques), AS1 (Périmètre de protection rapproché et éloigné de captage), I3 (Réseau de Transport de Gaz) et PT2LH (commune avec SUP de protection contre les obstacles pour liaison Hertzienne).



II.11 - Les énergies renouvelables

II.11.1 - Le schéma régional éolien

Le Schéma Régional de l'Éolien approuvé en juin 2012 par le Conseil Régional a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Somme.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.

Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 30 juin 2012.

Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

D'après ce document, la commune de LITZ est située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien. la commune accueille déjà 4 éoliennes et un projet d'implantation de 7 nouvelles éoliennes est en cours.

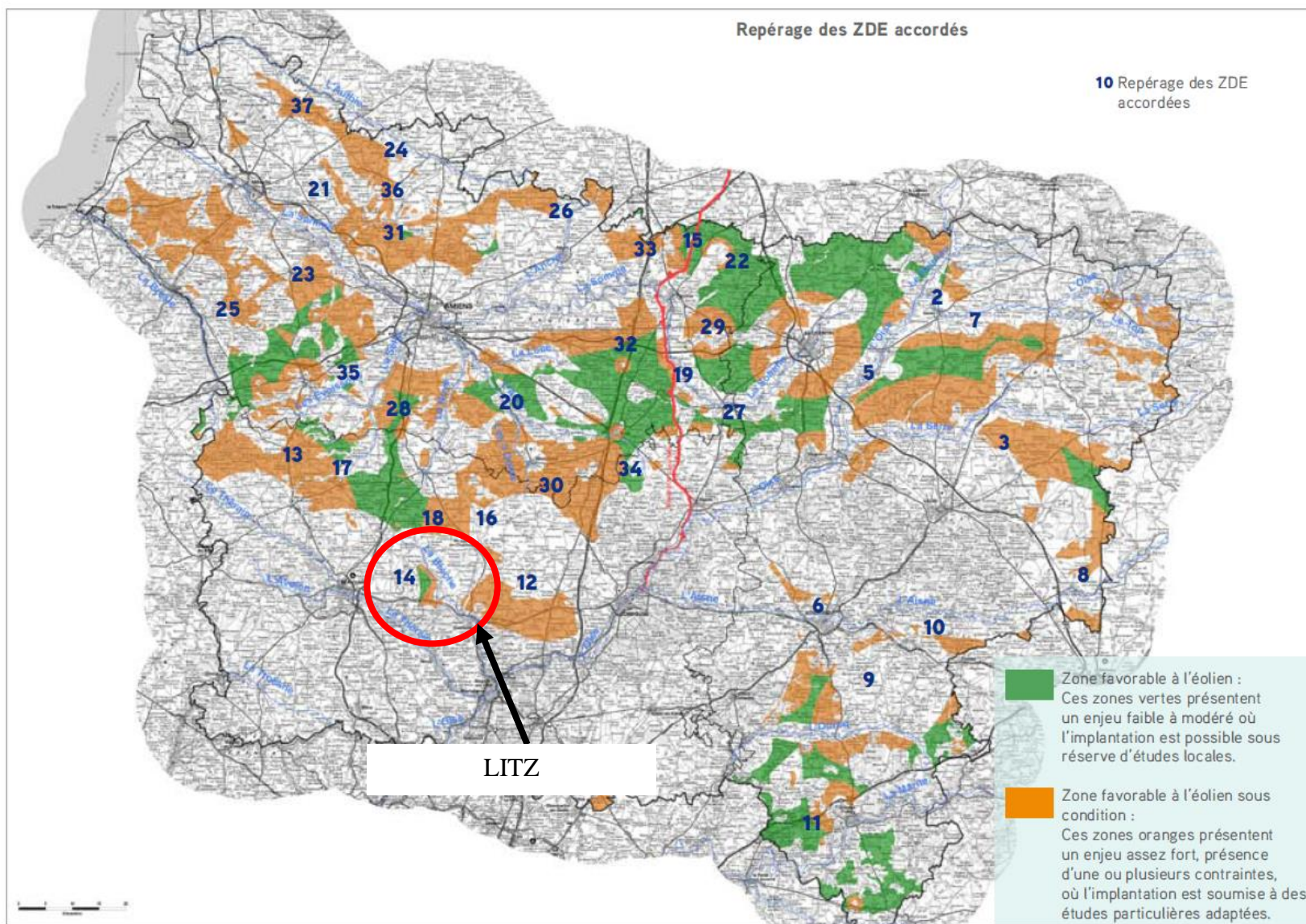
II.11.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.



Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R.421-2-9 et 11 du C.U.

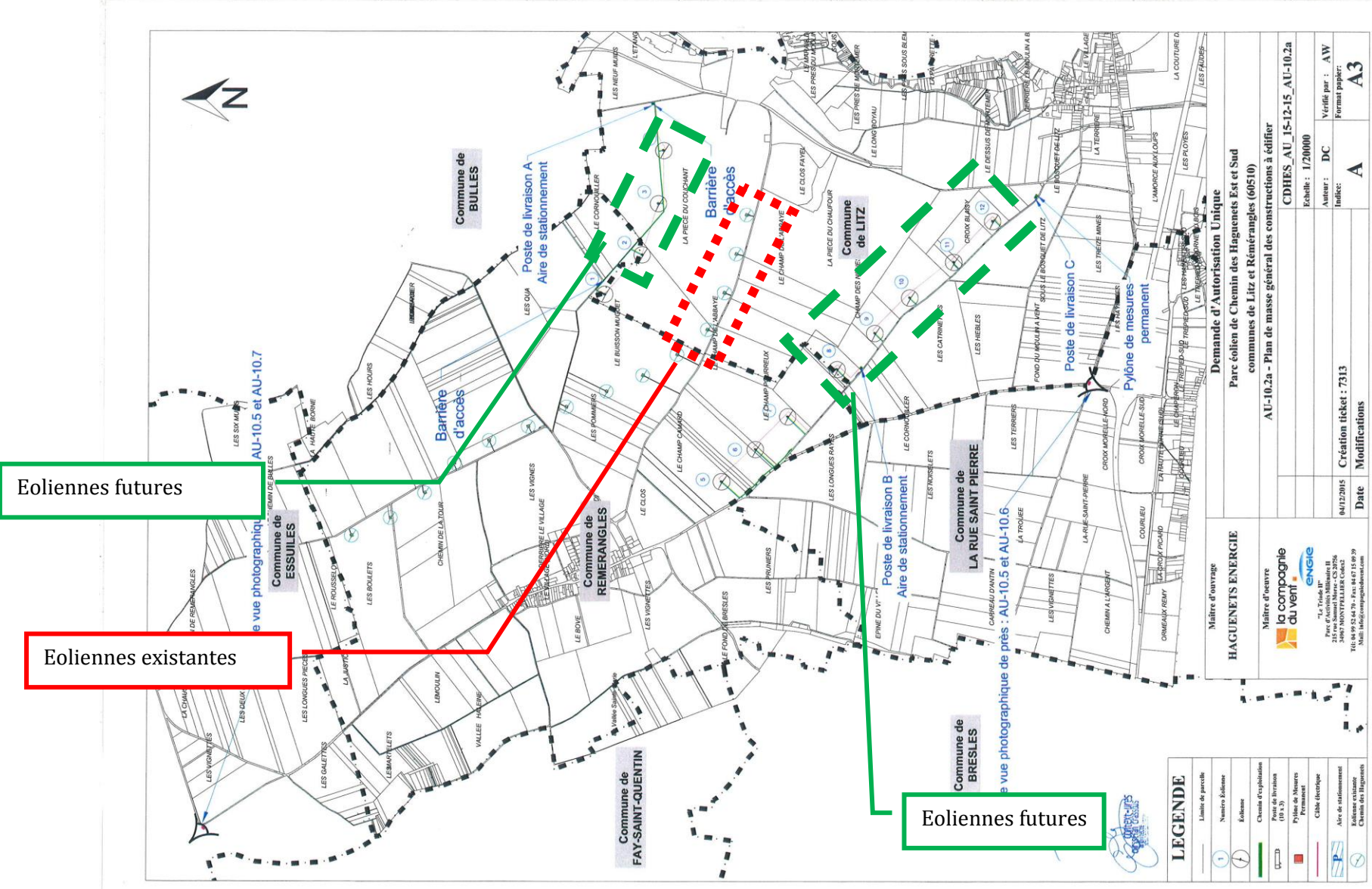
Il a de même modifié l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L.123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière»*.

II.11.3 - Les projets sur le territoire de LITZ

La commune de LITZ accueille déjà sur son territoire x éoliennes. Un projet d'implantation de nouvelles machines est en cours : un permis de construire est à l'instruction.

Ses éoliennes existantes et futures se situent à l'Ouest du bourg.

Une cartographie est jointe page suivante.



LEGENDE

	Limite de parcelle
	Niveau Solenne
	Robesse
	Chemins d'exploitation
	Poste de livraison (10 x 3)
	Poste de mesures
	Câble électrique
	Aire de stationnement
	Éclairage public
	Chemins de Haguenets

HAGUENETS ENERGIE
Maitre d'ouvrage

la compagnie du vent
Maitre d'oeuvre
GENIE

Le Triomphe
215 rue Simeon Mercet - CS 20726
59690 LITZ - FRANCE
Tél : 03 20 70 11 00
Mail : info@compagnieduvent.com

Demande d'Autorisation Unique
Parc éolien de Chemin des Haguenets Est et Sud
communes de Litz et Rémeranges (60510)
AU-10.2a - Plan de masse général des constructions à édifier

CDHES_AU_15-12-15_AU-10.2a	Echelle : 1/20000
Anteur : DC	Vérifié par : AW
Indice : A	Format papier : A3
04/12/2015	Création ticket : 7313
Date	Modifications

Eoliennes futures

Eoliennes existantes

Eoliennes futures

II.11.4 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: « *d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit* ».
- Selon l'article L. 128-1 modifié, « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité*».
- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) « *la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans.* »
- ...Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010- art. 20) : « *l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2. »*
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8« *toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

II.11.5 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».

Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

Aucun projet de méthanisation n'est connu sur le territoire de LITZ.

II.12 - Synthèse

✧ Milieu physique

Climat	<ul style="list-style-type: none"> climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée.
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> Pas de station de mesure à Litz Principaux facteurs de pollution à Litz : L'agriculture, le transport et le résidentiel tertiaire
Géologie	<p>⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien.</p> <ul style="list-style-type: none"> Grands types de formations géologiques : craie, limons, colluvions
Hydrologie	<ul style="list-style-type: none"> La rivière de la Brèche traverse la commune De nombreux plans d'eau

✧ Contexte hydrologique

S.D.A.G.E.	<ul style="list-style-type: none"> Litz appartient au S.D.A.G.E. Seine-Normandie. Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.
SAGE.	<ul style="list-style-type: none"> Litz appartient à périmètre de S.A.G.E. en cours d'élaboration
Contrat de rivière	<ul style="list-style-type: none"> Absence de contrat de rivière.

✧ Milieu naturel

Protections réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Aucun site classé, Aucun site inscrit.
Gestions contractuelles et engagements nationaux	<ul style="list-style-type: none"> Deux périmètres Z.N.I.E.F.F. de type 1 Aucun périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type 2 Aucune forêt relevant du régime forestier, Absence de réserve naturelle nationale ou régionale, Absence de réserve biologique domaniale, Absence de forêt de protection, Absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope, Absence d'Espace Naturel Sensible, N'appartient pas à un parc naturel national ou régional, Pas d'arrêté de protection de biotope, Absence d'Espace Naturel Sensible.

Inventaires patrimoniaux	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun site Natura 2000 • Absence de zone RAMSAR, • Absence de Z.I.C.O.
Sites et paysage	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Schéma Régional de Cohérence Ecologique non adopté. ⇒ Trame Verte et Bleue qui devra être intégrée au projet de PLU • Zones humides

✧ Analyse paysagère

Composition du paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Entité paysagère du Plateau-Picard et sous-entités paysagères de la Vallée de la Brèche Amont et du Plateau du Pays Chaussé.
Perceptions du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation s'est développée dans une enveloppe végétale, seules les constructions récentes sont perceptibles en vue lointaine.
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces boisés, zones humides, haies, ..., à préserver

✧ Organisation du territoire

Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> • Un centre bourg compact un hameau plus au nord : Wariville ;
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> • 1.39 Hectare de consommation foncière à vocation d'habitat, • Moyenne parcellaire de 1140 m² constatée ;
Potentiel foncier	<ul style="list-style-type: none"> • 2.13 hectares de dents creuses ; • 0.3 hectare d'espaces mutables ; • 6.88 hectares de potentiels fonciers en zone INAh, IINAh, INAe, INAI et INAe ; • Bilan du POS : Les zones INAh et IINAh non urbanisée car le propriétaire n'est pas vendeur,

✧ Le bâti

Le bâti ancien et récent	<ul style="list-style-type: none"> • Bâti ancien traditionnel à la région ; • Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent ;
Le patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de deux monuments historiques ; • Un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaires, petit patrimoine, ... • Pas de plan de sauvegarde et de mise en valeur ; • Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; • Pas de sites archéologiques ;

❖ Les déplacements

Les déplacements internes à la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs gabarits de voirie en fonction de leur typologie ; • Dans le centre bourg, présence d'aménagements destinés aux déplacements en modes doux (piétons) ; • Les déplacements entre le bourg et les communes voisines s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs sentiers de randonnées sur le territoire communal • Plusieurs objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - renforcer et valoriser la centralité de LITZ - Renforcer le cheminement piéton ; - Valoriser le caractère des espaces publics ;
Les déplacements extérieurs à la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs moyens de transport alternatifs : la ligne de Bus régulière n°33A • La gare la plus proches se situe à CLERMONT ; • Le territoire de la commune de LITZ est traversé par des sentiers de randonnée inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

❖ Risques et nuisances

Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Cavités souterraines : Selon l'étude BRGM : pas de cavités souterraines • Inondation : Risques d'inondations par ruissellement, par remontées des nappes, par débordement de cours d'eau ; Un Atlas de Zones Inondables • Risque sismique : La commune est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Risque industriel : Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (parc éolien) • Risque nucléaire : Litz est située à environ 105 km de la centrale nucléaire de Penly et 130 km de la centrale nucléaire de Paluel • Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) : LITZ est concernée par le risque TMD
Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> • Acoustique : Aucune réelle source de nuisance potentielle ; • Déchets : Ramassage déchets ménagers et tri sélectif par la communauté de communes

❖ Projets de l'Etat

Projets de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma National des Infrastructures et des Transports
--------------------------	---

✧ **Les servitudes d'utilité publique**

Servitudes d'utilité publique	<ul style="list-style-type: none">• La commune est concernée par 4 servitudes.
--------------------------------------	--

✧ **Les énergies renouvelables**

Le schéma régional éolien	<ul style="list-style-type: none">• LITZ est située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien.• Des éoliennes sont déjà implantées à l'Ouest du territoire.• Un nouveau projet éolien est en cours : permis de construire à l'instruction.
----------------------------------	--

TROISIEME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Après examen et discussion du groupe de travail, le scénario de à 0,90% identifié entre 1999 et 2016 a été retenu. Les élus souhaitent maintenir une évolution au « fil de l'eau ».

Ainsi, compte tenu des équipements existants (école, sports, ...), de la présence des emplois sur la commune, le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 0,90% a été retenu, soit une construction de 21 logements. Le seuil démographique communal de 416 habitants reste cohérent avec les structures publiques scolaires et autres réseaux et services. Les autres scénarii de 0,5% annuel n'ont pas été retenus car ils ne permettaient pas de maintenir la population.

Le projet de PLU s'oriente ainsi vers un rythme de construction de l'ordre de **21 logements sur 15 ans** de manière à maintenir le seuil démographique pour pérenniser les équipements publics et garantir un renouvellement de la population de LITZ.

III.3- Le bilan de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil de LITZ a été étudiée dans les dents creuses et espaces mutables. Les logements vacants n'ont pas été comptabilisés car le marché immobilier a beaucoup fluctué durant les dernières années (8 en 2012).

Ainsi, les dents creuses représentent environ 6 logements potentiels et les espaces mutables environ 4 logements potentiels.

Au total, la capacité d'accueil de la trame urbaine de LITZ s'élève à **10 logements sur une surface estimée de 1 hectare**.

III.4 - Les besoins en logements et en foncier

Le scénario démographique

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 416 habitants le seuil démographique d'ici 15 ans. L'augmentation programmée représente environ 52 habitants supplémentaires répartis sur les 15 prochaines années ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de LITZ et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ **21 logements**. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

Le point mort

Dans un 2^{ème} temps, le point mort a défini un nombre de logements à construire pour maintenir la population soit **15 logements à 15 ans**.

Le besoin en logements

Ainsi le besoin en logements s'élève à **36 logements** (point mort + scénario).

Le besoin en foncier

Les 36 logements à créer (sur 15 ans) nécessitent une enveloppe foncière de 2,50 hectares selon la densité de 12 à 13 logements à l'hectare. 1 hectare est disponible dans la trame urbaine à travers les dents creuses et les espaces mutables. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir à l'urbanisation **1,50 hectare** pour répondre au projet démographique en intégrant le paysage, la création de voirie, la gestion des eaux pluviales...

III.5 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements.

Ainsi, afin d'adapter l'offre de logements aux besoins de la commune, la simulation d'accueil en logement reprend :

- programmation des logements en respect d'une diversité sociale et intergénérationnelle :
 - 80% de logements individuels purs, pavillonnaires,
 - 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

Dans le respect du territoire et de la morphologie urbaine, la configuration de ce futur parc immobilier sera au maximum de type « rez-de-chaussée + 1 étage + 1 niveau de combles », pour s'intégrer dans le site.

III.6 - Le projet d'aménagement et de développement durables

A travers le diagnostic et des enjeux définis, le projet d'aménagement et de développement durables se décline comme suit :

1. Préservation du patrimoine et du cadre de vie

- A. Protection du patrimoine et de l'identité rurale
- B. Gestion des déplacements sur le territoire communal
- C. Prise en compte des communications numériques
- D. Protection des personnes et des biens

2. Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné

- A. Renforcement du centre bourg
- B. Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire
- C. Développement de l'urbanisation
- D. Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3. Pérennisation des activités économiques, touristiques et des équipements

- A. Pérennisation des activités économiques
- B. Pérennisation des exploitations agricoles
- C. Pérennisation des équipements publics
- D. Contribuer au développement touristique de la vallée



Extrait du document graphique du PADD

QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de LITZ reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de LITZ est composée d'un centre bourg et de constructions situées dans le hameau de Wariville au Nord et en limite avec LA RUE SAINT PIERRE au Sud.

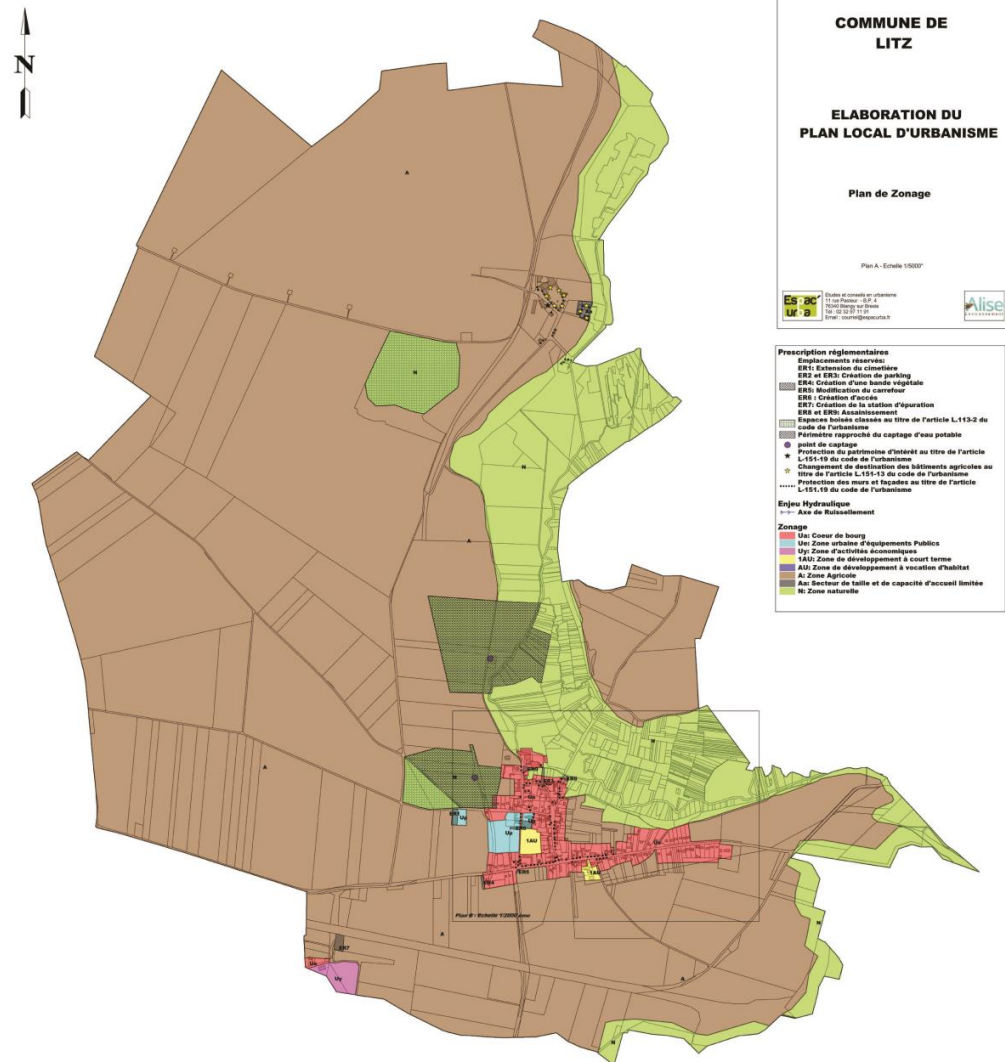
La préservation du patrimoine a constitué le 1^{er} objectif d'élaboration du PLU. Ensuite, l'accueil d'habitat a constitué le 2nd objectif du PLU. La densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg est apparue la plus cohérente pour respecter le site et le cadre de vie.

De ce fait, les constructions isolées ne sont pas vouées à se développer, notamment en raison de problématiques liées à leur implantation dans une zone à vocation agricole (Wariville), mais aussi en respect des réglementations en vigueur prônant la densification des tissus urbains.

Le maintien des séniors et l'accueil de jeunes couples sur le territoire a été le fil directeur du projet démographique afin de les équipements (école, ...).

La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire de LITZ a constitué un axe de réflexion très important.

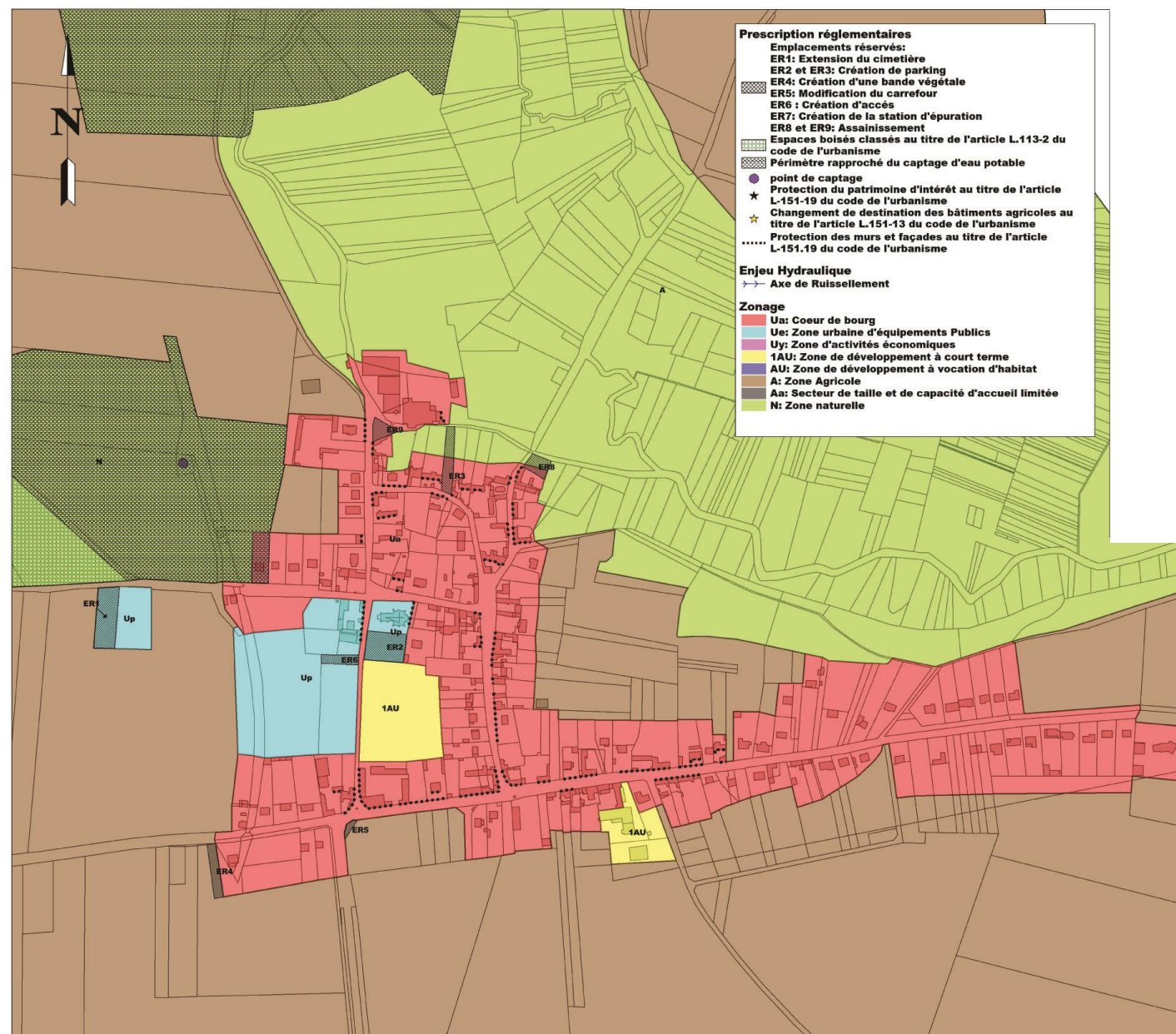
Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités dans la trame urbaine à la condition qu'elles soient compatibles avec le voisinage d'habitations. Le volet touristique a également été réfléchi du fait de la présence de la Trans'Oise, de la Brèche, vecteurs touristiques.



Extrait plan de zonage

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils réglementaires.

Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement.



Extrait plan de zonage : zoom

IV.2 - Explication de la délimitation des zones

IV.2.1 - Le POS en vigueur

Les prescriptions visant à induire un développement harmonieux de la commune étaient exprimées par le zonage complété par le règlement du POS.

La nécessité de maintenir d'une part une cohérence et une harmonie avec la morphologie du tissu existant, et d'orienter d'autre part l'urbanisation future en fonction des options retenues, avait conduit à découper le territoire communal en 2 grandes zones, réparties en zones urbaines et naturelles. Ainsi le découpage du P.O.S. était le suivant :

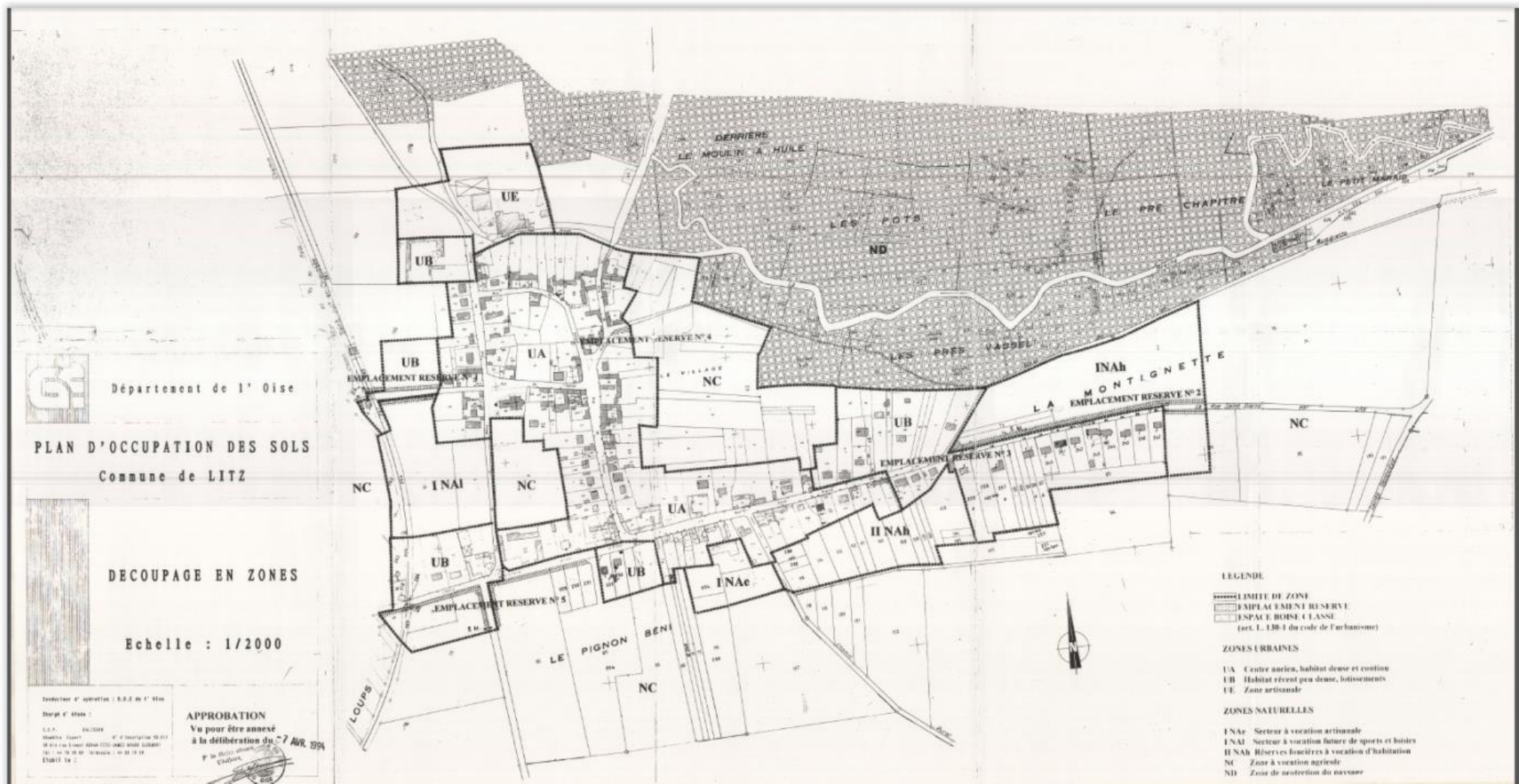
- **Les zones urbaines** : sept zones urbaines étaient définies :
 - UA : zone de centre bourg : tissu ancien continu dont le caractère est à préserver,
 - UB : zone résidentielle, tissu ancien discontinu dominant dont les caractéristiques sont à préserver,
 - UE : zone de fait d'activités artisanales ou industrielles,

- **Les zones naturelles** : 3 types de zones naturelles : NA, NC et ND.
 - INAe : Zone d'urbanisation future à court et moyen terme destinée aux activités économiques,
 - INAh : Zone d'urbanisation future à court et moyen terme destinée à l'habitat,
 - INAi : Zone d'urbanisation future à court et moyen terme destinée aux équipements publics,
 - IINAh : Zone d'aménagement à long terme à vocation dominante d'habitat (modification du POS nécessaire),
 - NC : Zone protégée au titre des activités agricoles et pour la richesse du sous-sol,
 - ND : Zone protégée au titre des sites, des paysages ou des nuisances.

Le plan de zonage est joint page suivante.

A noter que depuis le 27 mars 2017, le POS est caduque. La commune dépend du règlement national d'urbanisme (RNU).

PLAN DE ZONAGE DU P.O.S. - ENSEMBLE DU TERRITOIRE



IV.2.2 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

IV.2.2.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de LITZ se décompose ainsi :

❖ LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Le P.L.U. de LITZ comporte TROIS zones urbaines :

- **ZONE UA** : Zone urbaine du centre bourg accueillant de l'habitat, des services, des commerces, des équipements publics.
- **ZONE UP** : Zone correspondant aux équipements publics,
- **ZONE UY** : Zone correspondant à un projet de développement économique.

❖ LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le P.L.U. de LITZ, plusieurs secteurs AU ont été définis :

- deux ZONES 1AU : Zone de développement à court et moyen terme à vocation d'habitat.

Des orientations d'aménagement et de programmation sont à respecter (cf. pièce n°5 du PLU).

❖ LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »

Article R.151-22 du Code de l'Urbanisme : « Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Sur la commune de LITZ, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. Il existe encore des corps de ferme sur le territoire, donc les corps de ferme en exploitation et les terres exploitées ont été inscrits en zone A.

Un secteur de taille et de capacité limitée a été créé sur le hameau de Wariville :

- secteur Aa : Secteur permettant l'évolution des bâtiments existants.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les futures constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »**

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune.

L'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.»*

Sur la commune de LITZ, la zone N reprend notamment les espaces naturels à préserver.

IV.2.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

➤ **Renouvellement urbain et densification :**

- Gestion cohérente du tissu bâti existant grâce aux réhabilitations : évolution du parc de logements existants : cet objectif est traduit à travers les zones UA et Aa, car bien sûr le renouvellement urbain constitue un enjeu de ces zones. Des prescriptions adaptées sont définies dans le règlement afin de permettre l'évolution du parc de constructions implantées au cœur du bourg et dans le hameau.
- Densification et urbanisation des dents creuses : La délimitation de la zone UA répond pleinement à cet objectif. En effet, de par son règlement, cette zone permet l'accueil de nouvelles habitations dans les dents creuses et face à un bâti déjà existant (sauf contrainte ou enjeu spécifique).

- Gestion des constructions excentrées du bourg, situées dans le hameau : la zone A et secteur Aa ont été créés pour répondre aux constructions présentes légalement édifiées. Seule la réhabilitation des constructions existantes est autorisée. Un règlement adapté a été rédigé pour ce secteur.
- Accueil de nouvelles habitations : Les zones différentes zones 1AU permettent l'accueil de nouvelles habitations au cœur de la trame urbaine. C'est dans ces secteurs que la commune va pouvoir densifier son cœur de bourg.
- **Gestion et développement des équipements publics :**
 - Pérennisation et développement des équipements publics existants : cet objectif est traduit à travers le secteur de zone UP puisqu'il s'agit de la vocation principale de cette zone. Les autres zones permettent également la construction d'équipement public d'intérêt collectif.
- **Pérennisation des activités économiques :**
 - pérenniser les activités artisanales, commerciales et de services existantes : le règlement des zones UA et UY permet de pérenniser les activités économiques existantes.
 - permettre l'accueil de nouvelles activités (artisanat, commerces, services) : le règlement des zones UA et Uy permettent l'accueil de nouvelles activités et services, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent.
 - développer les énergies propres : des éoliennes sont déjà présentes sur le territoire de LITZ. Un nouveau projet de 7 éoliennes est à l'étude. Il est important de l'intégrer dans la réflexion du PLU.
- **Promotion du tourisme :**
 - la zone Aa et A permet la promotion du tourisme sur le territoire de LITZ en autorisant la diversification des bâtiments en gîtes, ...
 - la zone urbaine autorise l'hébergement touristique.
- **Protection des surfaces agricoles** : en présence de sites d'exploitations agricoles, les corps de ferme en activité et les terres cultivées ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.
- **Gestion des déplacements sur le territoire communal** : Des orientations d'aménagement et de programmation ont également été définies pour les zones d'aménagement.
- **Protection du patrimoine, de l'identité rurale et du paysage** : cette thématique constitue un objectif majeur des élus pour l'élaboration du PLU de LITZ :
 - Protection de l'environnement et du cadre de vie : les éléments du paysage ont été identifiés et protégés à travers le PLU soit avec l'article L.151-23 ou L.113-2 du code de l'urbanisme.
 - Protection de la ressource en eau : chaque zone créée doit gérer ses eaux usées et pluviales. L'article 4 fournit les prescriptions. Le secteur Nord accueillant les captages d'eau potable a été protégé en zone naturelle.

- Protection des éléments caractéristiques du paysage de LITZ : les espaces boisés, les murs de clôture, les façades, ..., sont recensés sur le plan de zonage à travers les zones UA et A. Des prescriptions spécifiques sont définies dans le règlement et sur les plans de zonage.
 - Protection du patrimoine vernaculaire et des caractéristiques architecturales : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones. Une zone UA a ainsi été créée pour préserver le cœur dense historique du bourg de LITZ dans lequel l'implantation en alignement est primordiale pour assurer la continuité visuelle.
 - Prise en compte des mesures de protection environnementales et des continuités écologiques : ces zones naturelles remarquables répertoriées (ZNIEFF, captages) ont été inscrites en zone N du projet de PLU afin de garantir leur préservation. De plus, l'ensemble des éléments du paysage repérés sur le plan de zonage (espaces boisés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme) participent au maintien des continuités écologiques.
 - Préservation du marais : le marais a été inscrit en zone N.
 - Traitement qualitatif des entrées de commune : chaque entrée reprend un classement suivant son occupation du sol : habitat, économie, patrimoine... Concernant l'entrée Ouest du bourg, un emplacement réservé précise la réalisation d'une bande végétalisée en limite d'urbanisation. Les futures plantations concourront à la qualité de cette entrée de commune.
- **Prise en compte des risques :**
- comme évoqué précédemment, un risque inondation est recensé sur la commune de LITZ : les zones parcourues par des ruissellements ont été inscrites en zone U, A ou N, selon leur localisation, sur le plan de zonage. Aucun axe de ruissellement ne traverse des parcelles à aménager.
- **Prise en compte des communications numériques** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.
- **Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**
- La définition des zones UA et 1AU, au pourtour de l'enveloppe urbaine du bourg permet de répondre à cet objectif en fixant clairement des limites au pôle construit, notamment au niveau des entrées et sur les arrières de parcelles.
 - La réduction de la consommation de l'espace se fera à travers la densité :
 - tendre vers une réduction de la surface consommée par logement, à travers une offre diversifiée de production de logement : passer d'environ 1 140 m² constatés sur le territoire à 800 m² de moyenne parcellaire dans l'estimation du besoin foncier : exiger une moyenne de 12 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations,
 - aménager la friche économique entraînera une densité plus forte liée à des formes urbaines plus denses pour le logement locatif.

IV.2.3 - Analyse des différentes zones du PLU

De multiples paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de LITZ :

- une réglementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014, la loi LAAF...
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer synthétiquement les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.

La zone Ua

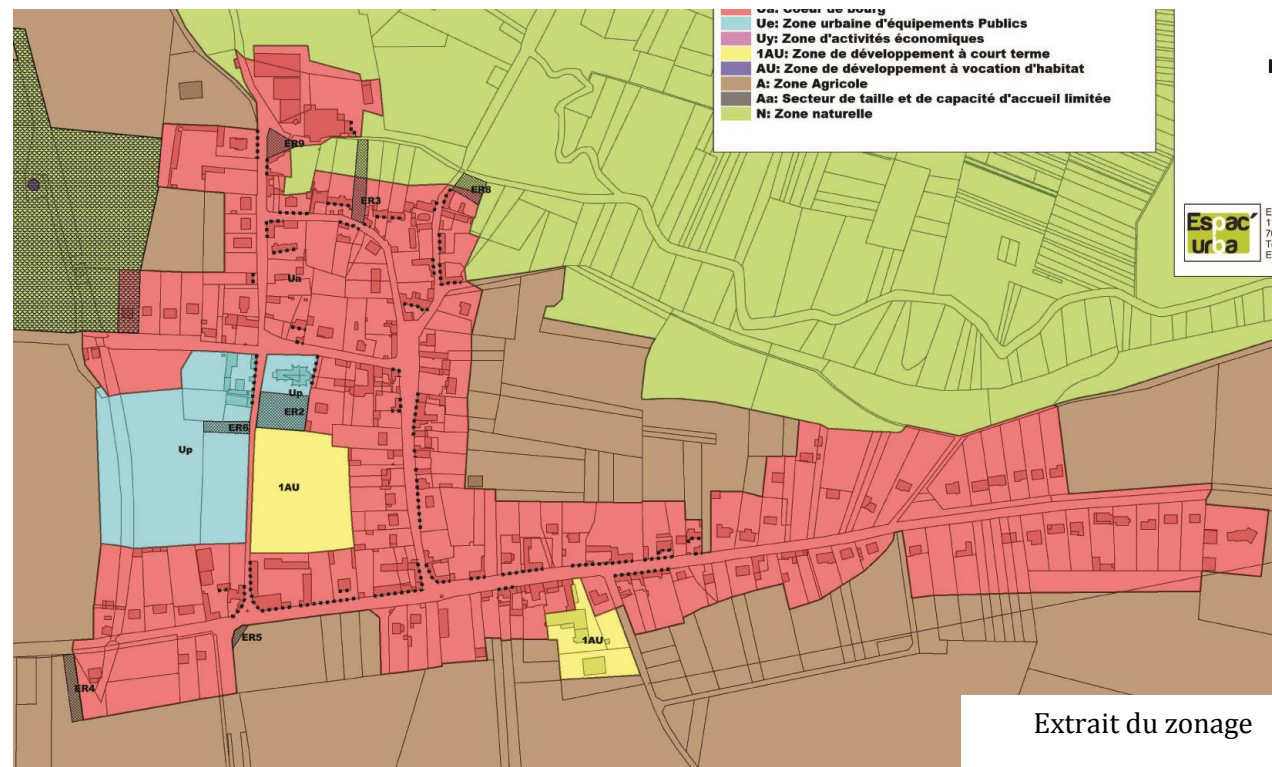
La zone Ua reprend le cœur historique du bourg, de densité forte, dans lequel les constructions sont implantées à l'alignement sur rue.

Le découpage de la zone suit le parcellaire du tissu ancien.

Dans la zone Ua, les nouvelles constructions sont autorisées ainsi que les extensions, les changements de destination des bâtiments existants.

La préservation du patrimoine s'accompagne par l'identification des murs de clôture et des façades.

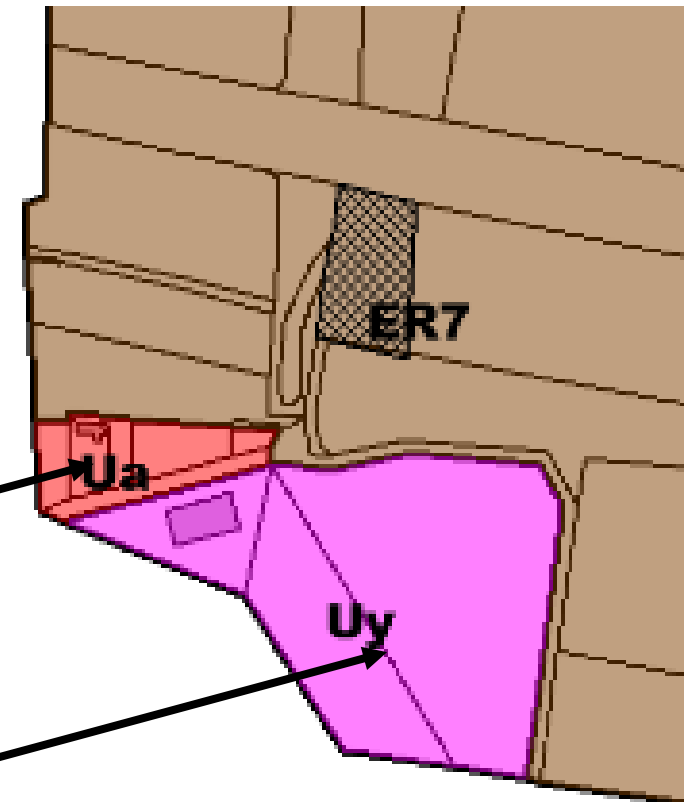
Une construction isolée au bourg mais contigu au tissu des communes voisines de LA RUE SAINT PIERRE et LA NEUVILLE EN HEZ a été inscrite en zone UA.



La zone Uy

Cette zone reprend une entreprise présente ainsi qu'un projet de zone d'activités (précisé dans la 1^{ère} partie de ce rapport). Des orientations d'aménagement et de programmation encadrent la future zone d'activité.

Ci-contre également, l'habitation présente en continuité des communes voisines. La parcelle ainsi que celles voisines ont été reprises en zone UA permettant des nouvelles constructions dans un tissu déjà urbanisé et raccordé aux réseaux.



Extrait du zonage

Source Géoportail

La zone UP

Cette zone reprend les équipements publics : école, mairie, équipements sportifs, le cimetière isolé...

Dans cette zone, de nouveaux équipements publics sont autorisés, ...

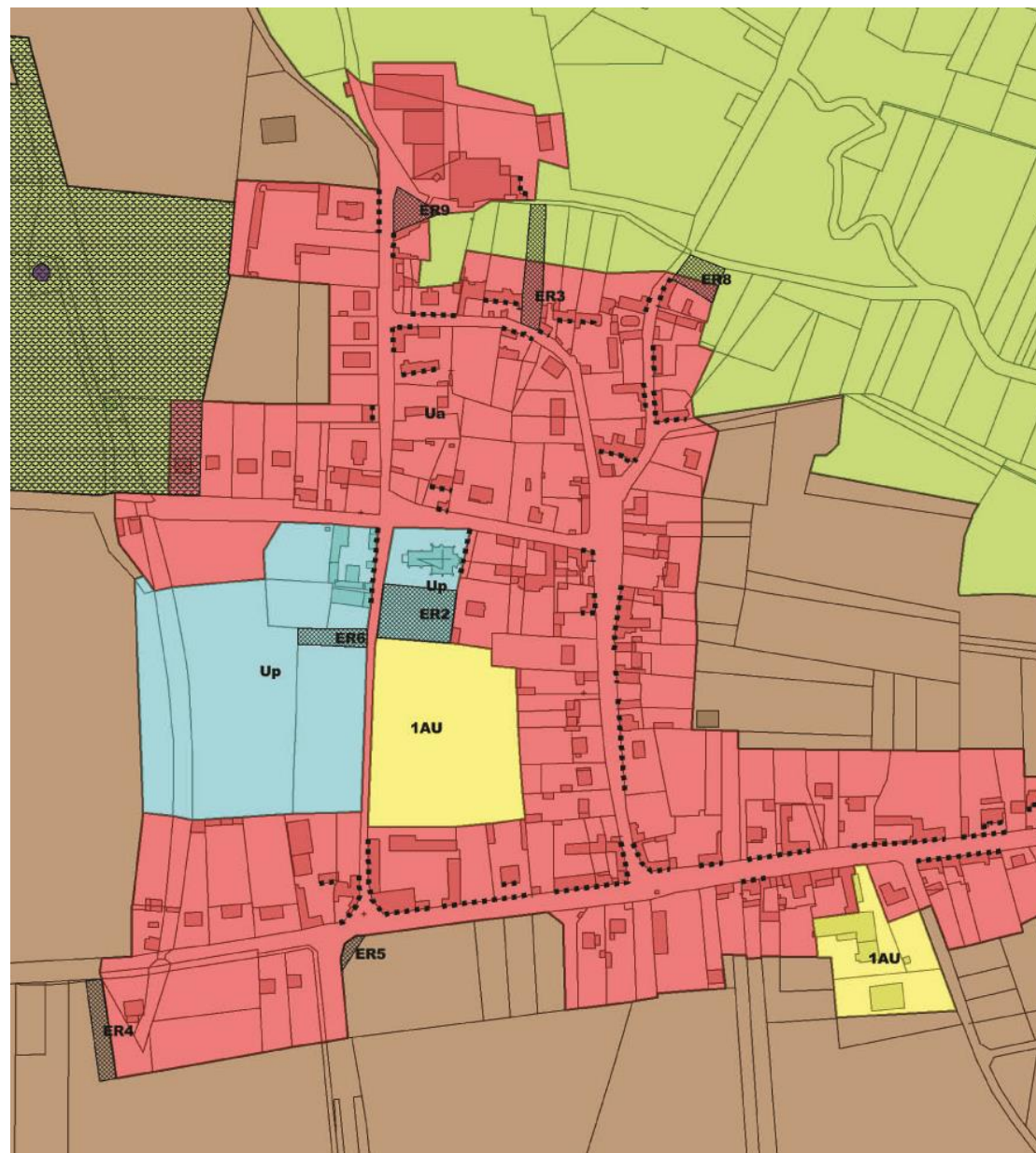
La zone 1AU

Cette zone est déclinée en deux secteurs d'habitat, il s'agit des zones 1AU :

- l'un en densification de la trame urbaine,
- l'autre en renouvellement urbain en remplacement d'une friche économique.

Ce sont des secteurs de densification venant en continuité de la trame urbaine.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont encadrées les futures opérations.



Extrait du zonage

La zone A

Des exploitations agricoles sont présentes sur le territoire de LITZ.

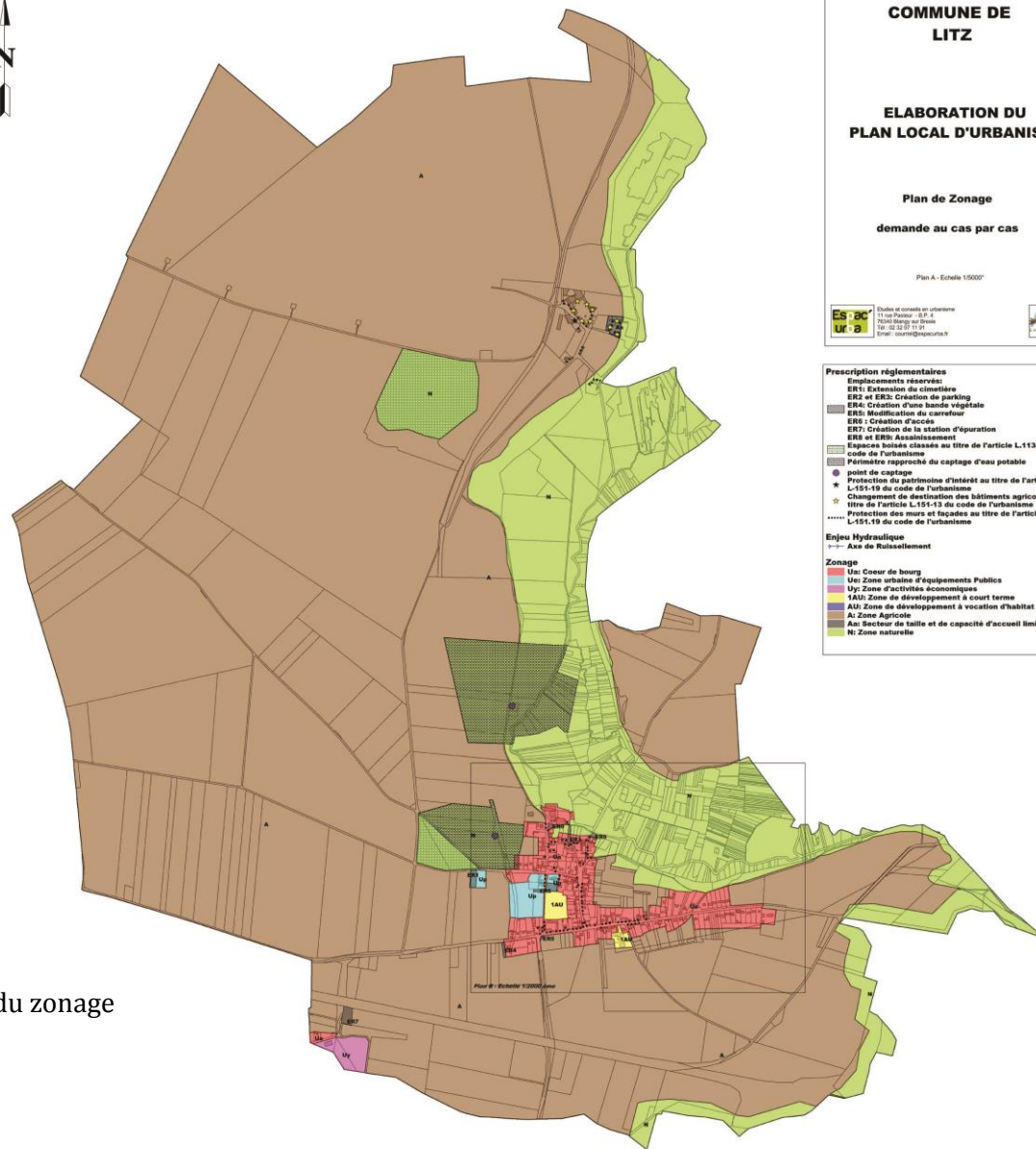
Les sites d'exploitation (conformément à l'enquête agricole réalisée) et des terres agricoles ont été inscrits en zone A. Le règlement permet la construction de bâtiments agricoles.

Les terres agricoles se situent sur toute la partie Ouest du territoire.

La zone N

Elle reprend les bois, les espaces humides et les marais, ainsi que la bordure du territoire concernée par une ZNIEFF.

A noter également que les périmètres de protection des captages d'eau potable ont été inscrits en zone N.



Extrait du zonage

COMMUNE DE LITZ

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de Zonage

demande au cas par cas

Plan A - Echelle 1:5000'

Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - 53110 LITZ
Hôtel de ville de Litz
Tel: 02 32 31 11 91
Email: comm@litz.fr

Prescription réglementaires

Emplacements réservés

- ERI: Extension de cimetières
- ERE et ERK: Création de parking
- ERL: Création d'une bande végétale
- ERM: Modification du carrefour
- ERS: Création d'accès
- ERT: Création de la station d'épuration
- ERE et ERK: Assainissement

Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme

Périmètre rapproché du captage d'eau potable

- ⊙ point de captage
- ★ Protection du patrimoine d'intérêt au titre de l'article L-151-19 du code de l'urbanisme
- ☆ Changement de destination des bâtiments agricoles au titre de l'article L-151-19 du code de l'urbanisme
- Protection des murs et façades au titre de l'article L-151-19 du code de l'urbanisme

Eléments Hydrauliques

- Axe de Ruissellement

Zonage

- Ua: Cœur de bourg
- Up: Zone urbaine d'équipements Publics
- Ue: Zone d'activités économiques
- AD: Zone de développement à court terme
- AU: Zone de développement à vocation d'habitat
- A: Zone Agricole
- N: Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N: Zone naturelle

IV.2.2.4 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier

Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

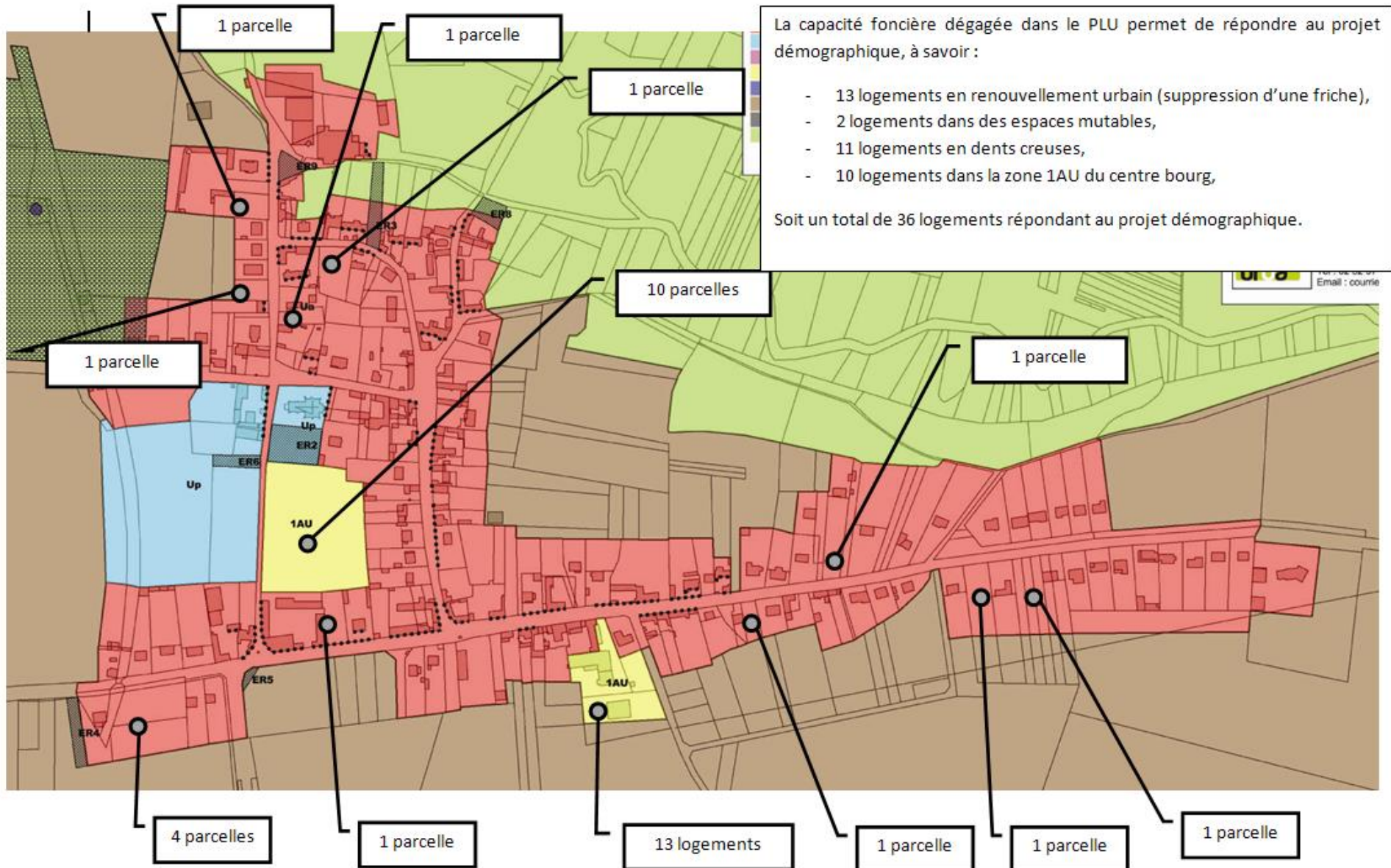
- objectif de croissance annuelle moyenne de 0,90% sur 15 ans, soit l'accueil d'environ 52 habitants supplémentaires et la création de 21 logements,
- 15 logements à créer pour maintenir la population : 1 par an pendant 15 ans,
- besoin foncier de 2,80 hectares, en prenant une densité de 12 logements à réaliser par hectare,
- en déduisant la capacité constructible de la trame urbaine estimée à 1 hectare,
- le besoin foncier global s'élève à 1,50 hectare en intégrant le paysage, la création de voiries, la gestion des eaux pluviales...

Le détail des possibilités de construction en densification et renouvellement urbain est joint page suivante.

Les 2 zones 1AU représentent une surface de :

- renouvellement de la friche économique : 4 500 m²,
- densification de la trame urbaine : 9 700 m²,
- soit un foncier de 14 200 m², soit 1,42 ha.

Le projet de zonage répond au projet démographique en limitant les ouvertures à l'urbanisation.



IV.2.2.5 - La protection des espaces naturels

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire de LITZE fait l'objet d'un enjeu environnemental : ZNIEFF, remontée de nappe et zones de captage. C'est pourquoi les marais, les périmètres de captage et les éléments naturels ont été classés en zone N afin de garantir leur préservation.

Des espaces boisés ont été classés dans le plan d'occupation des sols. Un bilan a été dressé dans le cadre de l'élaboration du PLU.

En résumé, sur le territoire vaste, en dehors des parties urbanisées, les espaces boisés ont été préservés et sont toujours existants. Ils doivent donc être repris dans le plan local d'urbanisme. Ils sont essentiellement localisés dans les marais et ponctuellement dans l'espace agricole.

IV.2.2.6 - La zone agricole

Les terres agricoles, non concernées par les enjeux environnementaux liés aux captages d'eau potable, ont été inscrites en zone A. Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités.

IV.2.2.7 - Les déplacements

Les orientations d'aménagement et de programmation évoquent également les déplacements et les liaisons à poursuivre vers les tissus urbains existants.

IV.3 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.3.1 - Espaces boisés

Les espaces boisés ont été inscrits en zone naturelle.

IV.3.2 - Emplacements réservés

Neuf emplacements réservés ont été créés dans le projet de PLU de LITZ :

Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Références de la parcelle	Surface
1 - Extension du cimetière	Commune	ZH 26	1 635
2 - Création d'un parking	Commune	AE 132	1 440
3 - Création d'un parking	Commune	AE 16	800
4 - Aménagement de l'entrée de commune	Commune	ZE 98	625
5 - Aménagement du carrefour	Commune	ZE 68	125
6 - Création d'un accès	Commune	AE 127	430
7 - Création d'une station d'épuration	Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	ZE 45	2 675
8 - Installation d'une pompe de relevage pour l'assainissement et création de places de stationnement	Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et Commune	AE 315	500
9 - Installation d'une pompe de relevage pour l'assainissement	Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et Commune	AE 249	400
	TOTAL		8 630 m²

IV.3.3 - La protection du patrimoine

La protection du patrimoine reprend aussi bien le patrimoine végétal que le patrimoine bâti.

Le patrimoine naturel « ordinaire » pour faciliter leur entretien a fait l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23.

Le patrimoine architectural est protégé à travers l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et par le règlement et le zonage des zones du cœur de bourg UA.

IV.3.4 - Les secteurs de risques naturels

Concernant le risque inondation, les axes de ruissellements sont repris sur le plan de zonage.

IV.3.5 Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1). Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur. Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U et AU. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

CINQUIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - Les incidences : définition et présentation

a) Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire de LITZ (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

b) Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

c) Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

V.2 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses

Plusieurs dents creuses ont été identifiées dans le centre-bourg. L'urbanisation des dents creuses détectées aura un faible impact sur l'environnement. En effet, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses s'inscrit dans un principe de densification des zones déjà bâties afin de lutter contre le phénomène de mitage du territoire communal, consommateur d'espace, impactant durablement le paysage et coûteux en réseaux.

V.3 - Incidences du plan sur les déplacements

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant. Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte. Le centre bourg a été densifié et les constructions isolées non développées.

Les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U. et la création de cheminements à travers les orientations d'aménagement. Les élus souhaitent favoriser le développement des liaisons douces.

C'est pourquoi le PADD a repris cet objectif :

- confortement des chemins de randonnée,
- déplacements doux (accès piétons, vélos),

Au cœur du bourg, les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U.

La question des déplacements entend également évoquer les stationnements. Devant l'enjeu identifié dans le diagnostic lié aux difficultés de circuler parce que les véhicules restent stationner sur le domaine public, la commune a décidé de créer des espaces de parking. Pour cela, plusieurs emplacements réservés ont été créés pour remédier au problème et à la sécurité routière et des piétons.

V4 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol

Le développement futur de la commune a été réfléchi avec le souci d'une gestion économe de l'espace : LITZ est constituée d'un centre-bourg compact. Aussi afin de freiner le mitage du territoire, les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification du pôle construit. Les espaces à urbaniser ont été choisis dans le tissu urbain existant, dans un principe de renforcement de cette trame urbaine.

Le centre-bourg a été inscrit en zone urbaine (UA), autorisant un développement dans des dents creuses. Deux zones de développement (habitat 1AU) ont été créées. Ainsi les dents creuses et les zones 1AU du centre bourg vont être urbanisées et cela afin de profiter des équipements et réseaux et dans le respect de la densification prônée par les différentes lois d'urbanisme. Ce choix permet de préserver de grandes entités naturelles ainsi que la caractéristique morphologique du territoire communal.

Ainsi, le règlement gèrera l'impact de la future urbanisation dans l'environnement.

Les structures végétales existantes : les espaces boisés sont protégés dans le P.L.U. au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

- **Les murs et les façades**

Le territoire de LITZ présente un patrimoine architectural particulier. Pour cela, le plan de zonage reprend les linéaires d'habitations ainsi que les murs de clôture à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol par le biais du recensement et de la préservation des éléments du paysage naturels et bâtis.

V.5 - Les incidences du projet sur l'environnement sur la ressource en eau et mesures liées

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large : la gestion des eaux usées et pluviales, la limitation de l'imperméabilisation et le développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
- Captage d'alimentation en eau potable : la commune est concernée par 2 captages. Les périmètres de protection ont été inscrits et protégés en zone naturelle N.
- Assainissement eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle devra prendre en compte l'assainissement individuel à la parcelle, en attendant l'assainissement collectif et le projet de station d'épuration. La commune a d'ailleurs prévu des emplacements réservés afin d'installer des pompes de relevage pour l'assainissement des eaux usées.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives sur la ressource en eau.

V.6 - Préservation des zones agricoles

Le projet de LITZ a pris en compte l'aspect agricole. Le document a été réfléchi avec les services compétents. En présence d'exploitations agricoles, les sites d'exploitations et les terres cultivées sont préservées en zone A agricole. Les terrains ouverts à l'urbanisation ne viennent pas pénaliser les exploitants. Les surfaces restent minimales au regard de l'ensemble du territoire.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les zones agricoles.

V.7 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu physique et mesures liées

a) Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

b) Les sols

La création d'une nouvelle zone urbanisée (1AU) et plus spécifiquement les fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur. L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

c) Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas à *priori* d'incidences sur les sols pollués étant donné que les quatre sites BASIAS recensés dont l'activité est terminée ne connaissent pas de changement d'affectation pour 3 d'entre eux. Une évolution positive est à noter : le renouvellement urbain d'un des sites BASIAS (friche économique) en zone d'habitat à travers la création de la zone 1AU.

d) L'eau

1. Eaux pluviales et de ruissellement

D'après les données informatives de l'AZI, 5 axes de ruissellements principaux sont localisés au sein de talwegs. Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation n'est localisée au sein de ces secteurs.

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur le risque inondation par ruissellement.

La partie III de chaque zone reprend les éléments suivants :

« III.1.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres/seconde vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisées.
- Le dispositif devra se vidanger entre 24 et 48 heures. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux pluviales

2. Eaux usées

L'assainissement est collectif dans le bourg et individuel pour les écarts. Une station d'épuration est présente sur le territoire voisin : sa capacité est prévue pour 1 000 équivalent habitants. Actuellement 270 EH foyers sont raccordés d'après les données www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr. Le projet démographique de Litz définit un scénario démographique définissant une progression annuelle de 0,90%, soit 52 habitants supplémentaires ou 21 logements pour les 10 prochaines années.

Le règlement reprend les mesures suivantes :

« III.1.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

En l'absence ou impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.

Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux usées

3. Eaux superficielles

La commune de Litz longée par la rivière de la Brèche.

Hormis dans la partie actuellement urbanisée, la majeure partie de la rivière et du lit mineur de la rivière est classé en zone naturelle (N).

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux superficielles

4. Hydrogéologie

Une partie du fond de vallée de la commune de LITZ, relatif au lit majeur de la rivière de la Brèche, est proche de la nappe. L'ensemble de ces zones non urbanisées se trouvant en fond de vallée est classé en zone naturelle afin de limiter tout risque de dégradation du milieu et notamment des zones à dominante humide.

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidence directe sur la ressource en eau

5. Captages

Litz est concernée par deux points de captage d'alimentation en eau potable ainsi que par les périmètres de protection afférents. Les points de captage « Litez F3 Mortemer » et « Litz 1 » ont respectivement des DUP datant du 21/03/1995 et du 03/04/1984

Les périmètres de protection rapprochée sont localisés sur le plan de zonage et figurent en zone naturelle (N) ou agricole (A). Aucune ouverte à l'urbanisation n'est projetée au sein de ces périmètres. Les DUP sont annexé au projet de PLU.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur les captages ou l'alimentation en eau potable.

V.8 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées

V.8.1 - Le risque mouvement de terrain

L'aléa mouvement de terrain se manifeste à LITZ par les glissements, les coulées de boue et le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par les indices de cavités souterraines.

La mise en œuvre du plan n'aura pas d'incidence sur le risque mouvement de terrain.

V.8.2 - Le risque inondation

Le territoire communal est concerné par le risque inondation lié aux ruissellements et, dans une moindre mesure, par le risque de remontées des nappes d'eau souterraines.

- **Le risque inondation par remontées de nappes :** le risque est principalement présent sur la partie de la zone agricole et de la zone naturelle. Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur le risque remontée de nappes : la vallée a été inscrite en zone naturelle N.

- **Le risque inondation par ruissellement** : le risque a été analysé par le biais du porter à connaissance de l'Oise. Plusieurs axes de ruissellement sont présents. Ainsi toute construction est interdite au sein de cette zone d'expansion.

La mise en œuvre du plan aura donc une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléa.

V.8.3 - Le risque industriel

Le territoire de LITZ ne compte aucune Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE)

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur le risque industriel.

V.8.4 - Le risque transport matières dangereuses

La commune de LITZ n'est pas concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses. La mise en œuvre du document ne prévoit pas d'activité pouvant influencer ce risque, le PLU n'aura donc pas d'incidences sur le risque transport matières dangereuses.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence majeure sur le transport de matières dangereuses.

V.8.5 - Acoustique

Aucune activité pouvant potentiellement générer des nuisances sonores n'est présente sur la commune ou à proximité. De plus, aucune voie bruyante ne traverse la commune.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence majeure sur le cadre acoustique communal.

V.9 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu Naturel (Hors Natura 2000) et mesures liées

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

a) Les inventaires patrimoniaux

6. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Il existe deux périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type I sur le territoire communal de LITZ :

Nom	Identifiant national	Sup	FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU COUMENT D'URBANISME
Z.N.I.E.F.F. de Type I				
Réseau et cours d'eau Salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche	220420018	45,56 ha	<p>Les problématiques principales de ces cours d'eau concernent , d'une part, la présence de nombreux barrages de moulin sur la Brèche, qui contraignent les migrations de la faune ichtyologique, et , d'autre part, les phénomènes de colmatage (dû à l'érosion des sols) des substrats caillouteux, sur lesquels pondent les espèces piscicoles les plus intéressantes.</p> <p>L'évolution de l'occupation du sol est également importante : les prairies permanentes, situées dans les lits majeurs, ont tendance à disparaître, remplacées essentiellement par des peupleraies dans les zones les plus humides, ou par des cultures.</p> <p>La décomposition des feuilles de peupliers n'a pas une action bénéfique sur la qualité physico-chimique de l'eau et, en certains endroits, des plantations effectuées au ras des berges limitent l'ensoleillement du cours d'eau et détrônent les ripisylves naturelles.</p> <p>Par ailleurs, ces cours d'eau ont souvent connu une descente des niveaux de sources depuis plusieurs siècles, parfois sur quelques kilomètres.</p>	<p>La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur les deux périmètres de ZNIEFF de type I : l'ensemble de ces zones est classé en zone naturelle (N) au plan de zonage afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieux.</p> <p>Les protections les plus adaptées afin de protégées et maintenir les éléments environnementaux de Litz ont été recherchés : non classement des peupleraies du lit majeur en EBC, non classement de la Forêt Domaniale de la Forêt de Hez-Froidmont en EBC au vu de l'existence du plan de gestion ONF.</p>
Forêt Domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques.	220005053	4105,29 ha	<p>L'absence d'entretien des dernières pelouses et des ourlets entraîne une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, très peu contenue par l'action des lapins et des chevreuils.</p> <p>Il s'en suit une banalisation biologique de ces anciens espaces ouverts originaux et précieux : quelques coupes circonstanciées des buissons envahissants seraient souhaitables, en dehors de la saison de reproduction de la faune.</p> <p>Le maintien d'un réseau de vieux arbres sénescents ou morts (quelques-uns à l'hectare au minimum) est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.</p>	<p>De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas au sein de ces périmètres et en sont relativement éloignées.</p>

7. La trame verte et bleue (T.V.B.)

Les espaces naturels inventoriés ou non ont été classés en zone naturelle : boisements, coteaux, zones humides, jardins, haies...
L'étude zones humides à l'échelle du bassin-versant a été traduite dans le zonage. Ainsi, l'ensemble des zones humides identifiées dans l'étude sont classées en zone naturelle.

L'élaboration du P.L.U. n'aura pas d'incidence sur la trame verte et bleue et viendra la renforcer et protéger en certains points en implantant notamment des jardins ou des haies.

b) Engagements internationaux (hors Natura 2000)

8. Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune de LITZ ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

c) Convention Ramsar

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur la zone Ramsar.

d) Réserves de biosphères

Il n'y a pas de réserve biosphère dans l'Oise ou dans les régions voisine.

e) Protections réglementaires nationales

La commune de Litz n'est concernée par aucun site inscrit ou classé.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur les sites inscrits ou classés.

V.10 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur les sites Natura 2000 et les mesures liées

L'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du document sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.
2. L'exposé argumenté cité au 1 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.
3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme porte sur le site Natura 2000 FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César ».

a) Etude des incidences : contexte

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par l'élaboration du document d'urbanisme, nous nous appuyons sur les DOCOB du site Natura 2000, approuvé le 18 janvier 2011.

Les tableaux ci-après recensent les facteurs naturels et ceux induits par l'activité humaine qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de l'état de conservation des habitats ou espèces, et évalue l'incidence de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Litz sur celui-ci.

b) Les principaux types d'habitats recensés sur l'ensemble du massif

Les principaux types d'habitats recensés sur l'ensemble du massif sont les suivantes :

SYSTEMES	CODES ET HABITATS
SYSTEME CALCICOLE	6110 – Pelouses rupicoles calcaires (Alyso-sedion appauvri par rapport à des groupements plus typiques dans le sud de la France)

	<p>6210 – Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur substrat calcaire (lisière, clairière)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pelouses du Veronico schereeri – Koelerietum macranthae - pelouses du Festuco lemanii – Anthyllidetum vulnerariae - ourlets et lisières xérophiles à Limodore (proche du Geranion-sanguinei) - ourlets et lisières xéroclines (Grémil pourpre, Aigremoine eupatoire, ...) - ourlets et lisières mésophiles (Véronique petit-chêne, Knautie des près, Aigremoine eupatoire...)
	9130 – Hêtraies chênaies calcicoles atlantiques ou subatlantiques
	9150 – Hêtraies chênaies calcicoles sèches du Cephalenthero – fagion
SYSTEME MESOACIDICLINE NEUTROPHILE A	9130 – Hêtraies chênaies atlantiques à Mélisse uniflore et Jacinthe des bois
SYSTEME ACIDIPHILE	9120 – Hêtraies chênaies acidiphiles atlantiques à sous bois riche en Houx
SYSTEME HYGROCLINE A HYGROPHILE	7220 – Sources et suintements avec formation modeste de tuf
	91E0 – Aulnaies frênaies à Prêle élevée
	6431 – Lisières forestières plus ou moins nitrophiles et hygroclines

c) Objectifs de conservation par habitat

Habitats naturels d'intérêt communautaire	Objectifs de conservation	Effets induits par l'élaboration du P.L.U.
6110 – Pelouses rupicoles calcaires	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver les éléments existants sur le site, si possible augmenter la surface 	L'élaboration du PLU n'entraînera pas de
6210 – Formations herbeuses sèches	Objectifs prioritaires :	

Habitats naturels d'intérêt communautaire	Objectifs de conservation	Effets induits par l'élaboration du P.L.U.
<p>seminaturelles et faciès d'embroussaillage sur substrat calcaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - pelouses du <i>Veronico schereeri</i> - <i>Koelerietum macranthae</i> - pelouses du <i>Festuco lemanii</i> - <i>Anthyllidetum vulnerariae</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la totalité des surfaces existantes Restaurer une partie des pelouses ourlets et des ourlets en pelouses rases • Eviter d'homogénéiser les structures (rechercher à obtenir une diversité structurale importante : • mosaïque de pelouses rases, de pelouses ourlets, de bosquets) • Etudier les possibilités de pâturage <p>Objectifs secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conserver et développer l'attrait intrinsèque du site pour le public (paysage, patrimoine naturel, patrimoine archéologique) • Favoriser le développement des populations d'espèces rares ou menacées 	<p>destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des actions défavorables aux milieux, elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation</p> <p>Au vu des constats, des objectifs effectués pour le site et de l'éloignement, la mise en œuvre du PLU de Litz n'aura aucune incidence sur la qualité des habitats et des espèces concernés.</p>
<p>6210 - Formations herbues sèches seminatarelles et faciès d'embroussaillage sur substrat calcaire (lisière, clairière)</p> <ul style="list-style-type: none"> - ourlets et lisières xérophiiles à <i>Limodore</i> (proche du <i>Geranionsanguinei</i>) - ourlets et lisières xéroclines (<i>Grémil pourpre</i>, <i>Aigremoine eupatoire</i>, ...) - ourlets et lisières mésophiles (<i>Véronique petit-chêne</i>, <i>Knautie des près</i>, <i>Aigremoine eupatoire</i>...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une gestion adaptée sur un linéaire de lisière important permettant de façonner des structures complexes (intérêt fonctionnel et amélioration de la biodiversité) • Etablir et mettre en oeuvre des programmes spécifiques de gestion (ou d'interventions) 	
<p>9150 - Hêtraies chênaies calcicoles sèches du <i>Cephalanthero</i> - fagion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une gestion extensive de cet habitat sans investissement important (pourrait sortir des logiques de production : intérêt économique faible, superficie occupée réduite) • Rechercher à améliorer la diversité structurale et la diversité spécifique 	
<p>9130 - Hêtraies chênaies calcicoles atlantiques ou subatlantiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité • Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares (plus de récolte, ni intervention, sauf si risque sanitaire ou problème de sécurité) • Prendre en compte, voire favoriser le développement des habitats associés : clairières, ourlets calcicoles le long des chemins forestiers 	

Habitats naturels d'intérêt communautaire	Objectifs de conservation	Effets induits par l'élaboration du P.L.U.
9130 - Hêtraies chênaies atlantiques à Mélique uniflore et Jacinthe des bois	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité • Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares 	
9120 - Hêtraies chênaies acidiphiles atlantiques à sous bois riche en Houx	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité indicatif • Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares • Expérimenter des itinéraires techniques permettant de régénérer les peuplements de façon naturelle en évitant d'utiliser des produits agropharmaceutiques et en minimisant l'impact des travaux mécaniques • Augmenter, à long terme, la superficie de cet habitat sur le site 	
7220 - Sources et suintements avec formation modeste de tuf	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une protection physique et chimique des zones de suintements • Eviter toutes perturbations du fonctionnement du réseau hydrographique 	
91E0 - Aulnaies frênaies à Prêle élevée	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'intégrité des cours d'eau et des forêts alluviales • Restaurer les secteurs dégradés 	
6431 - Lisières forestières plus ou moins nitrophiles et hygrocènes	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une gestion adaptée permettant de façonner des structures complexes (intérêt fonctionnel et amélioration de la biodiversité) 	

La mise en œuvre du PLU de Litz ainsi que les zones de projet ne font pas l'objet de projet pouvant influencer la qualité du site Natura 2000 du Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César. En effet, au vu des caractéristiques du site et des habitats déterminants, les activités en place sur le territoire communal de Litz ne peuvent pas influencer l'évolution de ces milieux.

d) Synthèse des incidences sur le site Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 étudiés, la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000 étudié.

V.11 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre et de la mise en compatibilité du plan sur le milieu humain et mesures liées

a) La santé humaine

L'élaboration du P.L.U. de LITZ n'induit pas d'effets directs sur la santé humaine et présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

b) Les installations agricoles soumises à déclaration

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

c) L'air

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

d) Le bruit

Une route classée pour le bruit est recensée sur la commune, il s'agit de la RN31 classée en catégorie 2 et bénéficiant d'un périmètre de 100 m. Toutefois, aucune ouverture à l'urbanisation ne se situe à proximité de cette voie. L'élaboration du P.L.U. n'a pas d'incidence majeure sur le bruit.

e) Les risques

1. Le risque inondation

Par sa localisation en vallée, la commune de LITZ est concernée par le risque inondation par ruissellement, remontée de nappes et débordement de cours d'eau. Aucun Plan de Prévention des Risques n'est établi sur la commune.

L'Atlas des Zones Inondable de la Brèche, document informatif, représente le lit majeur de la Brèche. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est située au sein du lit majeur identifié par l'AZI.

D'après l'AZI, trois axes principaux de ruissellement sont identifiés, aucune zone d'ouverture à l'urbanisation n'est localisée au sein de ces axes.

D'après les données BRGM, la commune de LITZ, des remontées de nappes sont présentes sur la commune. L'ensemble du fond de vallée non urbanisé, est classé en zone naturelle (N).

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque inondation en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas concernées.

2. Le risque cavités

Le territoire de LITZ n'est concerné par aucune cavité, d'après les données DDT.

3. Le risque Transport de Matières Dangereuses

L'élaboration du P.L.U. n'entraîne aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses. Aucun grand flux supplémentaire de transport n'est prévu sur la route RN 31.

V.12- Les incidences notables probables de la mise en œuvre et de la mise en compatibilité du plan sur les paysages bâtis et naturels

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU de LITZ a eu le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec l'article L-151-23° du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

V.13 - Les incidences notables des pièces du PLU

V.13.1 - Incidences notables du PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se décline douze orientations reprises ci-après :

- ++ Incidence très positive sur l'environnement
- + Incidence positive sur l'environnement
- = Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
1. Préservation du patrimoine et du cadre de vie	
Protection du patrimoine et de l'identité rurale :	++
Gestion des déplacements sur le territoire communal :	++

Prise en compte des communications numériques	+
Protection des personnes et des biens	++
2. Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné	
Renforcement du centre bourg	++
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	+
Développement de l'urbanisation	=
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	++
3. Pérennisation des activités économiques, touristiques et des équipements	
Pérennisation des activités économiques,	+
Pérennisation des exploitations agricoles	++
Pérennisation des équipements publics	+
Contribuer au développement touristique de la vallée	++

Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

V.13.2 - Incidences notables du plan de zonage

Le territoire communal de LITZ se divise en zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles.

❖ **Les zones urbaines (U)**

Les zones urbaines sur le projet de PLU de LITZ se situent au niveau du bourg et zones d'activités et de services. Les zones Ua, Ue, Uy, reprennent l'enveloppe urbaine existante concentrée et limite ainsi le mitage à l'extérieur du bourg.

❖ **Les zones à urbaniser (AU)**

Les zones à urbaniser correspondent aux zones 1AU.

❖ **Les zones naturelles (N)**

Les zones naturelles (N) reprennent les périmètres des zonages et d'inventaires du patrimoine naturel : ZNIEFF de type I, lit majeur, boisements...

❖ **Les zones agricoles (A)**

Les zones agricoles s'étendent sur le plateau agricole et sur le hameau de Wariville.

Le zonage prône une faible ouverture de terres agricoles à l'urbanisation. De plus, les éléments naturels inventoriés ou protégés sont référencés en zone naturelle. Le zonage n'entraînera pas d'incidences négatives.

V.13.3 - Incidences notables du règlement

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les zones agricoles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

SIXIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VI.1- Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.153.27 du Code de l'Urbanisme) :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2017 - Elaboration du PLU
<i>Gestion cohérente de l'urbanisation</i>		
Renforcement du centre bourg	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'habitants ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones urbaines depuis l'approbation du PLU ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones à urbaniser depuis l'approbation du PLU 	363 habitants
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU 	/
Développement de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Taille moyenne des logements <i>Ou</i> ✓ Nombre de logements adaptés (PMR) 	Tailles moyennes des logements : 5 pièces ou plus
<i>Pérennisation des activités et des services</i>		
Pérennisation des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerciale, services) présentes sur le territoire communal ✓ Création de la zone d'activités : combien d'entreprises créées et d'emplois 	/
Réalisation d'équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'emplacements créés 	/

Pérennisation des exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...) 	1 exploitation à Wariville
<i>Préservation du cadre de vie</i>		
Protection du patrimoine et de l'identité rurale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de haies patrimoniales (espèces locales) créé, supprimées et reconstituées ✓ Protection des façades et des murs de clôture : bilan des interventions 	
Gestion des équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'équipements publics ✓ Nouveau équipements publics 	
Gestion des déplacements sur le territoire communal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés ; 	
Prise en compte des communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La fibre optique dessert-elle la commune ? 	
Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour chaque type d'incident (inondations, mouvements de terrain) préciser la zone du PLU concernée (U, AU, A ou N, secteur d'expansion des ruissellements) 	
<i>Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</i>		
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Surface moyenne des parcelles créées depuis l'approbation du PLU 	/

VI.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après :

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Consommation d'espace au sein des périmètres Z.N.I.E.F.F.	Surface des constructions édifiées en périmètre Z.N.I.E.F.F.	Tous les 6 ans	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
		Consommation d'espace au sein des zones humides.	Surface des constructions édifiées en zones humides	Tous les 6 ans	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 6 ans	Commune.

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Tous les 6 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Tous les 6 ans	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs

ANNEXES

- Dispense de réaliser une évaluation environnementale,
- Plan des exploitations agricoles,
- Plan des terres cultivées par les exploitants agricoles de la commune.



COMMUNE DE LITZ





ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME


ENQUETE AGRICOLE (localisation des parcelles agricoles)

Plan A - Echelle 1/5 000^e



Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - B.P. 4
76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr

-  Mr DUPETIT
-  Mr LECOQ
-  Mme VANDEPUTTE
-  Exploitants agricoles ayant leur siège sur les communes voisines et cultivant sur la commune de LITZ





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président de séance,
membre permanent
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de la ville de
Litz
Rue de la Mairie
60510 LITZ

(mairie.litz@wanadoo.fr)

Lille, le 2 mai 2017

Objet : Examen au cas par cas du projet « Élaboration du PLU de la commune de Litz (60)»

Décision de non soumission à évaluation environnementale stratégique

N° d'enregistrement Garance : 2016-1354

PJ : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique portant sur le projet de document d'urbanisme de la commune de Litz, reçue complète le 03/03/17

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de non soumission du projet à évaluation environnementale stratégique.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

Le Président de séance,
membre permanent
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

Étienne LEFEBVRE

Copies : Préfecture de département de l'Oise
DREAL Hauts-de-France



COMMUNE DE LITZ






ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME


ENQUETE AGRICOLE (localisation des exploitations agricoles)

Plan A - Echelle 1/5 000°



Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - B.P. 4
76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr

Bâtiments agricoles	
	Habitations
	Divers (stockage, materiel, ect...)
	Stockage de materiel
	Silo
	Corps de ferme





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Litz (60)**

n°MRAe 2016-1354

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 3 mars 2017 par la commune de Litz, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que le projet communal de Litz prévoit une croissance annuelle de la population de +0,9 % jusqu'en 2026, soit un gain de 52 habitants et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 36 logements dans le tissu urbain (dents creuses) et dans deux zones d'urbanisation future (zones 1AU) de 1,6 hectare ;

Considérant que le site Natura 2000 FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » se situe à 700 mètres du territoire communal et que l'extension urbaine en continuité de la zone existante au sud de la commune aura des impacts limités sur ce site ;

Considérant la situation des zones de projet en dehors des corridors écologiques sous-trame forestière et grande faune présents sur le territoire communal, de l'espace naturel sensible n°135 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Hez-Froidmont » (n°220005053), et « réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne » (n° 220420018) qui sont protégées par un classement adapté en zone naturelle ;

Considérant que la zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie dans la vallée de la Brèche est protégée par un classement adapté en zone naturelle ;

Considérant l'existence sur la commune d'un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de la commune voisine de capacité suffisante pour traiter les effluents de la population supplémentaire;

Considérant la présence sur la commune et en dehors des zones de projets de deux captages d'eau potable accompagnés de leurs périmètres de protections ;

Considérant que le projet de logement en zone 1AU est au sein du périmètre de protection de l'église de Litz, monument historique classé, et que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les contraintes résultant de cette localisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte, dans les secteurs de projets de logements, le risque d'inondation par remontée de nappe affleurante ;

Considérant que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte, dans les secteurs de projets de logements au sud de la commune, la nuisance sonore provoquée par la proximité de la route nationale 31 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux environnementaux significatifs sur le territoire de la commune de Litz ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Litz n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Litz n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 mai 2017

Le Président de séance
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex